



Société en Commandite par Actions au capital de 1.445.368 euros
Siège social : 12, rue Sainte-Anne
75 001 Paris
RCS Paris B 539 411 090

PROSPECTUS

Mis à la disposition du public à l'occasion :

- de l'inscription aux négociations sur le marché *NYSE Alternext* de *NYSE-Euronext* à Paris de la totalité des actions existantes composant le capital de la société METHANOR ;
- du placement dans le cadre d'une offre à prix ouvert auprès du public en France et d'un placement global auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, ainsi que de l'inscription aux négociations sur le marché *NYSE Alternext* de *NYSE-Euronext* à Paris d'un nombre maximum de 333.000 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par voie d'offre au public pouvant être porté à un maximum de 382.950 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la clause d'extension.

**Fourchette indicative de prix applicable à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global :
entre 9 euros et 10 euros par action.**

Le prix pourra être fixé en dessous de 9 euros par action sous certaines conditions. En cas de modification de la borne supérieure de la fourchette ou de fixation du prix au-dessus de 10 euros par action, les ordres émis dans le cadre de l'offre à prix ouvert pourront être révoqués pendant au moins deux jours de bourse.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier et de son Règlement Général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 12-271 en date du 18 juin 2012 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code Monétaire et Financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de METHANOR et auprès de H. et Associés – Groupe Philippe Hottinguer. Le Prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur celui de la Société (www.methanor.fr).



**Prestataire de services d'investissement
Listing Sponsor**

REMARQUES GENERALES

Dans le présent prospectus (« Prospectus »), l'expression « Méthanor » ou la « Société » désigne la société METHANOR.

- « Vatel Capital » ou la « Société de Gestion » désigne la société de gestion Vatel Capital SAS,
- « Vatel Gestion » ou le « Gérant » ou « la Gérance » désigne la société Vatel Gestion SARL qui est le gérant de la Société et associé commandité de la Société,
- « Unités de méthanisation agricole » désignent les futures sociétés dans lesquelles investira Méthanor.

Les principaux termes caractéristiques de l'activité de la Société sont définis dans un glossaire qui figure dans la troisième partie du présent Prospectus.

AVERTISSEMENT

Le présent Prospectus contient des déclarations prospectives et des informations sur les objectifs de la société Méthanor, notamment aux chapitres 5.2.3, 6.5.3 et 12 dans la première Partie du Prospectus, qui sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait ». Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Les déclarations prospectives et les objectifs figurant dans le présent Prospectus peuvent être affectés par des risques connus et inconnus, des incertitudes liées notamment à l'environnement réglementaire, économique, financier et concurrentiel, et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Ces facteurs peuvent notamment inclure les facteurs de risques exposés au chapitre 4 « Facteurs de risques » de la première partie du présent Prospectus.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au chapitre 4 de la première partie du Prospectus et au chapitre 2 de la deuxième partie du Prospectus avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou ses objectifs. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
RESUME DU PROSPECTUS	9
1 INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE	9
2 INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION	12
3 DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL	16
4 MODALITES PRATIQUES	18
PREMIERE PARTIE	20
1 PERSONNES RESPONSABLES	20
1.1 Personne responsable du Prospectus.....	20
1.2 Attestation de la personne responsable du Prospectus	20
1.3 Attestation du Listing Sponsor	20
1.4 Responsable de l'information financière.....	21
2 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	22
2.1 Commissaire aux comptes titulaire.....	22
2.2 Commissaire aux comptes suppléant.....	22
3 INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES	23
3.1 Extrait du bilan d'ouverture de la société (selon les normes françaises).....	23
3.2 Extrait du bilan de la Société au 30 avril 2012 (selon les normes françaises).....	23
4 FACTEURS DE RISQUES	24
4.1 Risques liés au secteur d'activité de la Société	24
4.1.1 Risques liés à l'activité d'investissement de la Société	24
4.2 Risques liés à la Société et à son exploitation.....	25
4.2.1 Risques liés à la capacité de financement de la Société.....	25
4.2.2 Risques inhérents à l'activité des Unités de méthanisation agricole.....	25
4.3 Risques juridiques et fiscaux.....	31
4.3.1 Risques juridiques liés au statut de société en commandite par actions (SCA)	31
4.3.2 Risques liés au régime juridique et fiscal des SCR.....	31
4.3.3 Risques liés à la détention de participations minoritaires	32
4.3.4 Autres risques juridiques et fiscaux	32
4.4 Risques financiers	32
4.4.1 Risques de taux d'intérêt	32
4.4.2 Risques de change	32
4.4.3 Risque de liquidité – Besoins futurs en capitaux et financements complémentaires	33
4.4.4 Risques liés à la politique d'investissement.....	33
4.5 Assurances et couverture des risques.....	33
4.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	33
4.7 Risques liés à Vatel Capital	33
4.7.1 Risques liés à la dépendance de la Société par rapport à Vatel Capital.....	33
4.7.2 Risques liés aux hommes clés de Vatel Capital.....	34
5 INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	35
5.1 Histoire et évolution de la Société	35
5.1.1 Raison sociale et nom commercial de la Société.....	35
5.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement de la Société.....	35
5.1.3 Date de constitution et durée	35
5.1.4 Siège social de la Société, forme juridique	35

5.1.5	Historique de la Société	36
5.2	Investissements.....	36
5.2.1	Principaux investissements réalisés par la Société au cours des trois derniers exercices	36
5.2.2	Principales cessions réalisées par la Société au cours des trois derniers exercices.....	36
5.2.3	Principaux investissements en cours et futurs de la Société	36
6	APERÇU DES ACTIVITES DE LA SOCIETE	37
6.1	Présentation de Vatel Capital.....	37
6.1.1	Une société de gestion indépendante et diversifiée.....	37
6.2	Mandat de gestion entre la Société et Vatel Capital	39
6.3	Co-investissement des fonds gérés par Vatel Capital et de la Société.....	40
6.4	Activité de la Société	40
6.5	Le marché de la méthanisation	41
6.5.1	Définition de la méthanisation	41
6.5.2	Le marché de la méthanisation	51
6.5.3	Exemple de Business model d'une Unité de méthanisation agricole cible.....	59
6.5.4	Fiscalité agricole.....	70
7	ORGANIGRAMME.....	71
7.1	Liste des filiales	71
8	PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS	71
9	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT	72
9.1	Valorisation et évaluation des titres de Unités de méthanisation agricole dans les comptes sociaux de la société.....	72
9.1.1	Valorisation des titres des Unités de méthanisation agricole lors de l'investissement initial	72
9.1.2	Evaluation des titres des Unités de méthanisation agricole à la clôture de chaque exercice	72
10	TRESORERIE ET CAPITAUX.....	74
10.1	Informations simplifiées sur les capitaux propres de la Société	74
10.2	Source et montant des flux de trésorerie de la Société	74
10.3	Conditions d'emprunts et structure de financement.....	74
10.4	Restrictions à l'utilisation des capitaux.....	74
10.5	Sources de financement relatives aux investissements futurs de la Société	74
11	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES.....	74
12	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	75
12.1	Principales tendances depuis la fin du dernier exercice	75
12.2	Existence de toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou évènement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de la Société.....	75
13	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE.....	75
14	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, ET DE SURVEILLANCE.....	76
14.1	Composition et identité.....	76
14.1.1	Rappel des règles générales de fonctionnement de la Société	76
14.1.2	Présentation du Gérant / Associé commandité.....	76
14.1.3	Conseil de surveillance.....	77
14.1.4	Déclarations relatives aux membres du Conseil de Surveillance	79
14.1.5	Autres personnes intervenant dans la gestion de la Société	79
14.2	Conflits d'intérêts au sein des organes d'administration, de la direction et du conseil de surveillance.....	79
15	REMUNERATIONS ET AVANTAGES.....	80
15.1	Montant de la rémunération versée et avantages en nature octroyés par la Société.....	80

15.1.1	Rémunération du Gérant	80
15.1.2	Rémunération des membres du Conseil de surveillance	80
15.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par la Société aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages au profit des dirigeants.....	81
16	FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	82
16.1	Fonctionnement du Conseil de Surveillance	82
16.2	La Direction Générale	83
16.3	Informations sur les contrats entre le Gérant et la Société	84
16.4	Contrats entre les membres du Conseil de Surveillance et la Société	84
16.5	Comités d'audit et de rémunération	84
16.6	Gouvernement d'entreprise	84
17	SALARIES.....	85
17.1	Effectifs.....	85
17.2	Participations détenues par le Gérant et les membres du Conseil de Surveillance dans la Société	85
18	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	86
18.1	Répartition du capital et des droits de vote à la date du présent document de base	86
18.2	Droit de vote des principaux actionnaires	86
18.3	Contrôle de la Société	86
18.4	Accords pouvant entraîner un changement de contrôle.....	87
19	OPERATIONS AVEC DES APPARENTES	88
19.1	Accords de co-investissements avec les fonds gérés par Vatel Capital.....	88
19.2	Mandat de gestion.....	88
19.3	Contrat avec Agripower	88
20	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE.....	89
20.1	Informations financières historiques : Bilan d'ouverture (normes comptables françaises) .	89
20.1.1	Bilan d'ouverture.....	89
20.1.2	Annexes	89
20.2	Informations financières au 30 avril 2012.....	90
20.2.1	Etats financiers au 30 avril 2012	90
20.3	Vérification des informations financières historiques : Rapports du Commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture et du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société	94
20.3.1	Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture	94
20.3.2	Rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers au 30 avril 2012	95
20.3.3	Rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif	95
20.4	Honoraires des Commissaires aux comptes	96
20.5	Informations financières intermédiaires et autres	96
20.6	Politique de distribution des dividendes	96
20.7	Procédures judiciaires et d'arbitrage.....	97
20.8	Changement significatif de la situation financière ou commerciale	97
21	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	98
21.1	Capital social.....	98
21.1.1	Montant du capital social	98
21.1.2	Titres non représentatifs du capital	98
21.1.3	Actions détenues par la Société ou pour son compte	98
21.1.4	Valeurs mobilières donnant accès au capital.....	98
21.1.5	Capital autorisé non émis.....	98
21.1.6	Options ou accords portant sur le capital de la Société ou de ses filiales.....	99
21.1.7	Modification du capital social sur les trois derniers exercices.....	99
21.2	Acte constitutif et statuts.....	99
21.2.1	Objet social (article 4 des statuts)	99

21.2.2	Dispositions relatives aux organes d'administration, de direction (article 8 des statuts)	100
21.2.3	Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions (article 6 des statuts)	103
21.2.4	Identification des actionnaires (article 6.5 des statuts)	103
21.2.5	Modification des droits des actionnaires	104
21.2.6	Assemblées générales des actionnaires (article 10 des statuts)	104
21.2.7	Associés commandités (article 7, 11 et 12 des statuts)	105
21.2.8	Clauses susceptibles d'avoir une incidence sur le contrôle de la Société	107
21.2.9	Déclarations de franchissement de seuils statutaires (article 6.8 des statuts)	107
21.2.10	Stipulations particulières régissant les modifications du capital social	108
21.3	<i>Régime fiscal</i>	108
21.3.1	Conditions d'application du régime des SCR	108
21.3.2	Fiscalité	109
22	CONTRATS IMPORTANTS	114
23	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERETS	114
24	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PULIC	114
25	INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS	114
	DEUXIEME PARTIE	115
1	PERSONNE RESPONSABLE	115
1.1	Dénomination des personnes responsables	115
1.1.1	Responsable du Prospectus	115
1.1.2	Responsable de l'information financière	115
1.2	Déclarations des personnes responsables	115
1.2.1	Attestation du responsable du Prospectus	115
1.2.2	Engagement de la Société	115
1.2.3	Attestation du Listing Sponsor	116
2	FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES	117
2.1	Risques liés à l'absence de cotation sur un marché réglementé	117
2.2	Les actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier	117
2.3	Risques liés à l'insuffisance de souscriptions et à l'annulation de l'Opération	117
2.4	Volatilité du cours des actions	118
2.5	La cession d'un nombre important d'actions de la Société pourrait avoir un impact significatif sur le cours des actions de la Société	118
2.6	Risque de dilution	118
3	INFORMATIONS DE BASE	119
3.1	Fonds de roulement net	119
3.2	Capitaux propres et endettement	119
3.3	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission	120
3.4	Raisons de l'Offre	120
4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES EMISES ET DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR NYSE ALTERNEXT	122
4.1	Nature et catégorie des actions et date de jouissance des actions nouvelles émises et admises à la négociation	122
4.1.1	Nature et catégorie des actions	122
4.1.2	Libellé des actions	122
4.1.3	Code ISIN	122
4.1.4	Code ICB	122
4.1.5	Code Mnémonique	122

4.2	Droit applicable et tribunaux compétents.....	122
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des Actions.....	123
4.4	Devises d'émission des actions	123
4.5	Droits attachés aux Actions.....	123
4.6	Autorisations.....	123
4.6.1	Assemblée générale de la Société ayant autorisé l'émission	123
4.6.2	Décision du gérant en date du 15 juin 2012 ayant décidé de la mise en œuvre de l'émission	126
4.7	Dates prévues d'émission et de règlement-livraison des Actions Offertes.....	127
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des Actions	127
4.9	Règles françaises en matière d'Offres publiques.....	127
4.9.1	Offre Publique Obligatoire.....	127
4.9.2	Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	127
4.10	Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	127
4.11	Régime fiscal des Actions Offertes	127
4.11.1	Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français ..	127
5	MODALITES DE L'OFFRE.....	128
5.1	Modalités de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription ..	128
5.1.1	Modalités de l'Offre.....	128
5.1.2	Montant de l'émission des Actions Offertes.....	129
5.1.3	Procédure et période de souscription	129
5.1.4	Révocation ou suspension de l'Offre	132
5.1.5	Réduction de l'Offre	132
5.1.6	Montant maximum et/ou minimum des ordres	132
5.1.7	Révocation des ordres de souscription.....	132
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes	132
5.1.9	Publication des résultats de l'émission	133
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	133
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels	133
5.2.2	Restrictions applicables à l'Offre	133
5.2.3	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %	135
5.2.4	Information sur d'éventuelles tranches de pré-allocation	135
5.2.5	Notification aux souscripteurs	135
5.2.6	Clause d'extension	135
5.2.7	Option de Sur-allocation	135
5.3	Fixation du prix	135
5.3.1	Fixation du Prix de l'Offre.....	135
5.3.2	Paramètres de l'Offre et éventuelles modifications des paramètres de l'Offre	137
5.3.3	Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	138
5.3.4	Disparités de prix	138
5.4	Placement et garantie.....	139
5.4.1	Coordonnées du Listing Sponsor et du Prestataire de Services d'Investissement	139
5.4.2	Service financier et dépositaire	139
5.4.3	Garantie	139
6	INSCRIPTION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION.....	140
6.1	Admission aux négociations.....	140
6.2	Places de cotation	140
6.3	Offres concomitantes de valeurs mobilières de la Société	140
6.4	Contrat de liquidité.....	140
6.5	Stabilisation – Interventions sur le marché	140
6.6	Rachat d'actions propres	140
7	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAIANT LES VENDRE	141
7.1	Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.....	141

7.2	Nombre d'actions offertes par les détenteurs souhaitant les vendre	141
7.3	Engagements de conservation des titres.....	141
7.3.1	Engagement d'abstention souscrit par la Société	141
7.3.2	Engagement de conservation pris par les actionnaires de la Société.....	141
8	DEPENSES LIEES A L'OFFRE	142
9	DILUTION	143
9.1	Impact de l'Offre sur les capitaux propres de la Société	143
9.2	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre	143
9.3	Impact de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote	144
10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	146
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'émission.....	146
10.2	Autres informations vérifiées par le Commissaire aux Comptes	146
10.3	Rapport d'expert.....	146
10.4	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie.....	146
10.5	Mise à jour de l'information concernant la Société	146
	TROISIEME PARTIE - GLOSSAIRE	147

RESUME DU PROSPECTUS

Visa n° 12-271 en date du 18 juin 2012 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement Général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1 INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

Méthanor (la « Société »), société en commandite par actions de droit français

Aperçu des activités

La Société financera (sous la forme d'actions ou d'obligations convertibles) principalement des sociétés de production de biogaz à travers le procédé de méthanisation (« Unités de méthanisation agricole »). Le biogaz ainsi produit sera valorisé.

La méthanisation est un procédé naturel de transformation de la matière organique. Cette fermentation produit une énergie renouvelable, le biogaz, et un résidu de traitement appelé le digestat.

Le biogaz peut être utilisé pour générer de l'électricité et de la chaleur par combustion ou être réinjecté sur le réseau de distribution de gaz.

La méthanisation agricole (utilisation de déchets provenant des exploitations agricoles ou de l'industrie agroalimentaire) a donc pour mérite d'être à la fois une source de production d'énergie renouvelable et une filière alternative de traitement des déchets organiques.

Les Unités de méthanisation agricole financées par la Société revendront l'électricité ainsi produite à partir de la biomasse et bénéficieront des tarifs de rachat aujourd'hui garantis pendant 15 ans. Les exploitants agricoles qui seront associés à Méthanor au capital des Unités de méthanisation agricole pourront également bénéficier de la chaleur produite et épandre le digestat obtenu sur leurs terres agricoles (en substitution à des engrais chimiques). Dans un premier temps, les Unités de méthanisation agricole généreront un revenu provenant de la seule vente de l'électricité. Ensuite, en fonction de l'évolution de la législation, les Unités de méthanisation agricole seront susceptibles de percevoir des revenus complémentaires de la vente de chaleur, de digestat voire du biogaz directement.

Méthanor financera et valorisera principalement des Unités de méthanisation agricole de taille moyenne (150 kW à 500 kW). Néanmoins, la Société pourra financer des projets de taille plus importante si ceux-ci remplissent certains critères (état d'avancement, rentabilité escomptée...). Ces projets d'une puissance pouvant aller jusqu'à plusieurs MW seront alimentés par des déchets pouvant être issus de différentes sources (déchets verts des collectivités territoriales et industries agroalimentaires notamment).

De manière générale, Méthanor :

- n'interviendra comme financeur des Unités de méthanisation agricole qu'une fois les différentes autorisations administratives (type ICPE, permis de construire, autorisation de raccordement...) et les financements bancaires obtenus,
- financera une société (société par actions simplifiée généralement) dédiée à l'unité de méthanisation agricole. Un pacte d'actionnaires sera systématiquement mis en place entre la Société et la PME agricole qui co-financera l'Unité de méthanisation agricole au côté de Méthanor. Ce pacte précisera notamment les points suivants : l'accord nécessaire de la Société pour les principales décisions d'investissement, l'encadrement des salaires au sein de l'Unité de méthanisation, le versement d'un dividende minimum. Ainsi même si elle sera systématiquement minoritaire dans les Unités de méthanisation agricole financées, Méthanor prendra part aux décisions importantes dans la gestion de celles-ci.

La méthanisation agricole permet ainsi de répondre à deux enjeux majeurs :

- la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées à l'élevage et aux déchets : diminution notable des émissions de méthane (CH₄, un des principaux gaz à effet de serre) et d'oxyde nitreux (N₂O, un des principaux responsables des pluies acides) dues au stockage et à l'épandage direct des déjections animales et de déchets organiques, et la diminution des émissions par substitution d'engrais ;
- la production d'une énergie renouvelable continue (jour et nuit) qui vient compenser la diminution inexorable des énergies fossiles : le biogaz est utilisé pour produire de la chaleur et de l'électricité.

Présentation du Gérant Associé Commandité de la Société – Rémunérations des dirigeants

Vatel Gestion, représentée par ses gérants Messieurs François Gerber, Marc Meneau et Antoine Herbinet est le Gérant Associé Commandité unique de la Société. Vatel Gestion a pour seule activité la gérance et la qualité d'associé commandité de sociétés en commandite par actions créées à l'initiative de Vatel Capital¹. Un mandat de gestion a été signé entre la Société représentée par son Gérant et Vatel Capital afin que l'ensemble des financements réalisés par la Société soient recherchés, analysés, proposés et suivis par Vatel Capital. Vatel Gestion et Vatel Capital possèdent des gérants et associés identiques.

Le conseil de surveillance de la Société se prononcera sur chacun des projets de financements proposés par Vatel Capital à la Société ; la décision finale d'investissement revenant à Vatel Gestion en sa qualité de gérant de la Société. Au chapitre 6 de la première partie du prospectus sont notamment décrits Vatel Capital, le mandat de gestion signé entre Vatel Capital et Méthanor ainsi que le contrat de co-investissement entre la Société et les fonds gérés par Vatel Capital.

Le mandat de gestion est rémunéré par des honoraires versés à Vatel Capital par la Société. Jusqu'au 31 décembre 2015, ces honoraires sont nuls. A partir de 2016 et uniquement si le résultat net comptable de la Société est strictement positif, les honoraires annuels seront égaux à 2 % TTC des capitaux propres de la Société au 31 décembre de chaque fin d'exercice comptable. Ces honoraires viennent en déduction de la rémunération de la Gérance, de telle sorte que les honoraires de Vatel Capital et la rémunération de la Gérance n'excèdent pas 2 % TTC des capitaux propres de la Société au 31 décembre de chaque fin d'exercice comptable. Par ailleurs, à partir de 2016, au titre de chaque exercice, la Société versera aux associés commandités, à titre de dividendes, une somme égale à 16,65% du résultat net.

Le conseil de surveillance, auquel aucune rémunération n'est allouée jusqu'au 31 décembre 2015, est actuellement composé de 7 personnes. A partir de 2016, il sera alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle sans qu'il puisse excéder 0,2% du montant des capitaux propres.

Informations financières sélectionnées (normes françaises)

Le bilan au 30 avril 2012 a été établi postérieurement à la réalisation du placement privé d'un montant de 1.408.360 euros.

¹ Vatel Capital est une société de gestion de portefeuille indépendante créée en 2008 par Messieurs François Gerber, Marc Meneau et Antoine Herbinet qui en sont les dirigeants, gérants financiers et actionnaires à 100%. Vatel Capital gère des encours de plus de 70 M€ dont plus de 30 M€ investis dans le financement dans les énergies renouvelables.

Actif au 30/04/12	En €	Passif au 30/04/12	En €
Immobilisation incorporelles	7.572	Capital social	1.445.368
Immobilisations corporelles	0	CAPITAUX PROPRES	1.446.750
Immobilisations financières	0	Autres fonds propres	500
ACTIF IMMOBILISE	7.572		
VMP + Disponibilités	1.448.282	Emprunts et dettes diverses*	32.045
Charges constatées d'avance	23.920	Fournisseurs	478
ACTIF CIRCULANT	1.472.202	DETTES	32.524
TOTAL ACTIF	1.479.774	TOTAL PASSIF	1.479.774

*dettes auprès de Vatel Capital (paiements de fournisseurs par Vatel Capital pour le compte de Méthanor)

Tableau synthétique des capitaux propres et de l'endettement financier net

Le tableau ci-dessous est présenté dans son intégralité à la section 3.2 de la deuxième partie du Prospectus :

En € (données non auditées)	Au 30 avril 2012
1. Capitaux propres et endettement	
<i>Total des dettes courantes</i>	0
<i>Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long terme)</i>	0
<i>Capitaux propres</i>	1.446.750
2. Analyse de l'endettement financier	
Liquidités	1.448.282
Créances financières à court terme	0
Dettes financières courantes à court terme	0
Endettement financier net à court terme	-1.448.282
Endettement financier net à moyen et long terme	0
Endettement financier net	-1.448.282

Résumé des principaux facteurs de risque

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs doivent prendre en considération les principaux risques résumés ci-dessous et décrits plus précisément au chapitre 4 de la première partie du Prospectus :

- Risques liés à la Société : parmi les risques inhérents à l'activité des Unités de méthanisation agricole, on pourra signaler : i) le risque lié à la mauvaise qualité ou à l'insuffisance des substrats ii) le risque lié à la non obtention des différentes autorisations administratives. En effet, même si dans la majorité des cas, la Société ne financera des Unités de méthanisation qu'une fois les différentes autorisations obtenues, elle se réserve la possibilité de financer des Unités qui n'auraient pas obtenu l'ensemble des autorisations administratives iii) le risque lié à une évolution défavorable du cadre réglementaire de l'activité iv) le risque relatif à la baisse des tarifs de rachat garantis de l'électricité produite,
- Risques liés au statut de Société en Commandite par Actions : même en cas de mauvaises performances, il sera très difficile de révoquer Vatel Gestion, Gérant de la Société.
- Risques liés à la dépendance de la Société par rapport à Vatel Capital : la Société dont le Gérant est Vatel Gestion est liée à Vatel Capital par un mandat de gestion ; Vatel Gestion et Vatel Capital partageant par ailleurs les mêmes actionnaires et dirigeants. La Société se trouve donc liée pour la gestion de ses actifs à la société Vatel Capital pour une durée de huit ans (à compter du 15 juin 2012), quelle que puisse être l'évolution de cette société, de ses

actionnaires, de ses dirigeants, de ses collaborateurs, de ses moyens, de ses performances et de sa stratégie. Néanmoins, ce mandat de gestion peut être résilié à tout moment par le conseil de surveillance de la Société à la majorité des $\frac{3}{4}$ présents ou représentés et après approbation ensuite par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de résiliation à l'initiative de la Société de ce mandat de gestion, une indemnité de résiliation est due par la Société à Vatel Capital. Si la résiliation a lieu avant le 31 décembre 2015, celle-ci est égale à 16 % du montant des capitaux propres de la Société au 31 décembre précédant la date de résiliation. Si la résiliation a lieu après le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité est égale à 5% du montant des capitaux propres de la Société au 31 décembre précédant la date de résiliation.

- Risques liés au statut de SCR (société de capital-risque) : le statut fiscal privilégié de SCR impose des contraintes strictes dans la gestion de la Société. Ainsi la Société sera systématiquement minoritaire (seuil de détention inférieur à 40% des droits de vote) au capital des sociétés détenant les Unités de méthanisation agricole et ne sera pas impliquée dans les décisions de gestion quotidienne. Par contre, la Société s'appuiera systématiquement sur un pacte d'actionnaires qui lui permettra de défendre ses droits. Par ailleurs, le régime des SCR est susceptible d'évoluer dans le futur et entraîner des contraintes de gestion complémentaires pour la Société.
- Risques financiers : une évolution défavorable des taux d'intérêt ou un accès limité à l'endettement bancaire pourrait limiter les possibilités de croissance de la Société et pénaliser très fortement ses performances financières.

Perspectives

La Société, créée en février 2012, n'a pas encore financé d'Unités de méthanisation agricole mais a identifié une quarantaine de projets (chacun pouvant être co-financé par la Société au sein d'une Unité de méthanisation agricole). Parmi ceux-ci une trentaine pourrait être financée dans les 24 prochains mois. Cet objectif de 24 mois tient compte des délais de mise en œuvre d'un projet : obtentions des autorisations administratives, mises en place des financements bancaires, etc. A ce jour, la Société n'est tenue contractuellement par aucun engagement de financement.

La Société a réalisé en avril 2012 une augmentation de capital de 1,4 M€. Ainsi en considérant un financement apporté par Méthanor de 150 K€ par projet, la Société a actuellement la capacité financière de financer neuf projets. A l'issue de l'augmentation de capital faisant l'objet du présent Prospectus, la Société sera en mesure de financer vingt projets complémentaires.

Dans un but de diversification des risques, la Société n'investira pas plus de 15% de sa situation nette par Unité de méthanisation agricole. Par ailleurs, le statut de SCR ne permet pas à Méthanor de détenir plus de 40% des droits de vote d'une Unité de méthanisation agricole. Néanmoins, Méthanor pourra compléter son financement en actions par des obligations convertibles ou des comptes courants d'associés.

2 INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION

Raisons de l'Offre

L'Offre et l'inscription des actions de la Société aux négociations sur le marché *NYSE Alternext* de *NYSE-Euronext* à Paris sont destinées à fournir à la Société des moyens afin de financer majoritairement des Unités de méthanisation agricole.

Par exemple, une Unité de méthanisation agricole de 190 kW nécessite un investissement total de 1,5 M€ environ. 20%, soit environ 300 K€ seront financés en fonds propres ; le solde devant pouvoir être financé par de la dette bancaire (généralement un seul établissement bancaire).

Méthanor sera systématiquement co-financier dans les Unités de méthanisation agricole au côté des exploitants agricoles. Méthanor pourra financer les Unités de méthanisation agricole sous la forme de souscription d'actions ou d'obligations convertibles. Méthanor pourra également mettre en place des

comptes courants d'associés.

Le produit de l'augmentation de capital pourra également être utilisé afin de financer des Unités de méthanisation agricole de taille plus importante (jusqu'à plusieurs MW).

Nature et nombre des titres dont l'inscription aux négociations est demandée

La Société a demandé l'inscription aux négociations sur le marché *NYSE Alternext* de *NYSE-Euronext* à Paris :

- des 180.671 actions ordinaires composant son capital social à la date du Prospectus (les « **Actions Existantes** ») ;
- des 333.000 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société en numéraire par voie d'offre au public (les « **Actions Nouvelles** ») ;
- d'un maximum de 49.950 actions nouvelles complémentaires en cas d'exercice en totalité par la Société de la Clause d'Extension (les « **Actions Nouvelles Complémentaires** »). La Clause d'Extension pourra être exercée en tout ou partie le 6 juillet 2012.

Les Actions Existantes, les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Complémentaires sont définies ci-après comme les « **Actions** ».

Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Complémentaires sont définies ci-après comme les « **Actions Offertes** ».

Clause d'Extension

Un maximum de 49.950 actions nouvelles représentant 15% du nombre initial d'actions à émettre (la « **Clause d'Extension** »). La diffusion des Actions Offertes dans le public sera réalisée dans le cadre d'une offre (l'« **Offre** »), comprenant :

Structure de l'Offre

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou l'« **OPO** ») principalement destinée aux personnes physiques (les ordres devant porter sur un minimum d'une action et un maximum de 20% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO), et
- un placement global (le « **Placement Global** ») destiné aux investisseurs institutionnels comportant un placement en France et un placement privé dans certains autres pays à l'exclusion notamment des Etats-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de l'OPO, les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés entre 1 et 300 actions inclus, ordres A1, et au-delà de 300 actions, ordres A2. Les ordres A1 sont prioritaires sur les ordres A2.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre définitif d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans ce cadre sera au moins égal à 20% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension)

Fourchette indicative de prix

Entre 9 euros et 10 euros (le « **Prix d'Offre** »)

Le Prix d'Offre pourra être fixé en dehors de cette fourchette. En cas de modification de la borne supérieure de la fourchette ou en cas de fixation du Prix d'Offre au-dessus de la

fourchette, la date de clôture de l'OPO sera reportée ou une nouvelle période de souscription à l'OPO sera alors réouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de publication de l'avis financier signalant cette modification et la nouvelle date de clôture de l'OPO. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la publication de l'avis financier susmentionné seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse.

Méthode de fixation du prix	Le Prix d'Offre pourra être librement fixé en dessous de la fourchette (en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre). Dans ce cas, le Prix d'Offre et le nombre définitif d'actions offertes seront portés à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société et par un avis diffusé par <i>NYSE-Euronext</i> . Le Prix d'Offre résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.
Éléments d'appréciation du prix	Le Prospectus contient des informations relatives à la méthode de valorisation des flux de trésorerie actualisés qui permet d'apprécier la valeur intrinsèque de la Société en prenant en compte ses perspectives de développement et la méthode de taux de rendement interne. La mise en œuvre de ces deux méthodes par IdMidcaps est cohérente avec la fourchette de prix retenue. Toutes les données comptables et financières retenues par IdMidCaps dans le cadre de ses travaux d'évaluation sont issues de ses propres estimations, de manière indépendante de la Société et non négociées avec celle-ci.
Disparités de prix	Le 6 février 2012, la Société a décidé une augmentation de capital au prix de 8 € par action nouvelle, c'est-à-dire au nominal, à l'occasion d'un placement privé de 1,4 million d'euros. Depuis la réalisation de cette augmentation de capital, la Société a significativement progressé dans son plan de développement, et a notamment signé un contrat d'apport d'affaires et négocie le financement de premières Unités de méthanisation agricole (sans qu'aucun engagement d'investissement n'ait été pris ou lettre d'intérêt signée à la date du présent Prospectus). C'est ce travail, ainsi que la liquidité offerte par la cotation, qui justifient une légère différence de prix entre la cotation et le placement privé, de l'ordre de 19% (calcul basé sur le milieu de la fourchette de prix indicative).
Date de jouissance	1 ^{er} janvier 2012
Nominal des actions nouvelles	8 €
Produit brut de l'Offre	Sur la base du prix médian de la fourchette indicative de Prix d'Offre, soit 9,5 euros par action, environ 3,2 millions d'euros et environ 3,6 millions d'euros après exercice intégral de la Clause d'Extension.
Produit net de l'Offre	Sur la base du prix médian de la fourchette indicative de Prix d'Offre, soit 9,5 euros par action, environ 2,9 millions d'euros et environ 3,3 millions d'euros après exercice intégral de la Clause d'Extension.
Garantie de placement	Le placement des actions ne fait et ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce
Engagements de souscription	Vatel Capital, qui détient actuellement 2,48% du capital et des droits de vote de la Société, s'est engagé à souscrire 100K€

Engagements de conservation

dans le cadre du Placement Global
34 actionnaires représentant 64,45 % du capital et des droits de vote de la Société (dont l'ensemble des dirigeants de la Société et Vatel Capital représentant 13,3 % du capital et des droits de vote de la Société) se sont engagés à conserver leurs titres pendant un minimum de 12 mois.

Principaux risques liés à l'Offre

- Les actionnaires de la Société ne bénéficieront pas des garanties associées à une cotation sur un marché réglementé ;
- Les actions de la Société n'ont jamais été négociées et leur cours est susceptibles de varier significativement ;
- Du fait de l'absence de garantie de bonne fin, l'Offre sera annulée si le seuil de souscription de 2,5 millions d'euros n'est pas atteint (sur la base d'un prix d'Offre de 9,5 € par action correspondant au milieu de la fourchette indicative de prix, l'Offre sera annulée si elle n'est pas souscrite à hauteur d'un minimum de 80% environ) ;
- La volatilité possible du cours de bourse des actions de la Société ;
- Le risque lié au fait qu'une cession d'un nombre important d'actions pourrait avoir un impact significatif sur le cours de bourse des actions de la Société.

3 DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL

Dilution

Impact de l'Offre, à un prix d'Offre de 9,5 euros (soit le prix médian de la fourchette indicative de Prix d'Offre)

Capitaux propres par action au 30 avril 2012

	Base non diluée * (en €)
Avant émission des Actions Nouvelles	8
Après émission des 333.000 Actions Nouvelles	8,97
Après émission des 382.950 Actions Nouvelles (incluant l'exercice intégral de la Clause d'Extension)	9,02

* : pour rappel, il n'existe à ce jour aucun outil de dilution potentiel

Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre

Incidence de l'Offre sur la situation de l'actionnaire

Un actionnaire qui détiendrait, à la date du Prospectus, 1% du capital et des droits de vote de la Société et qui ne participerait pas à la présente augmentation de capital, verrait sa participation dans le capital, ramenée à 0,35% en cas de réalisation de l'Offre à 100% et à 0,32% en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Incidence de l'Offre sur la répartition du capital

Actionnaires	Détenion avant l'Offre		Détenion après l'Offre (1)		Détenion après l'Offre (2)	
	Nombre d'actions	En % du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	En % du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	En % du capital et des droits de vote
Vincarl (3)	12 499	6,92%	12 499	2,43%	12 499	2,22%
Carl Brabant (4) (5)	1	0,00%	1	0,00%	1	0,00%
Sous total détenion de Carl Brabant directement ou indirectement	12 500	6,92%	12 500	2,43%	12 500	2,22%
Lyce conseil (6)	624	0,35%	624	0,12%	624	0,11%
Eric Lecoq (5)	1	0,00%	1	0,00%	1	0,00%
Sous total détenion d'Eric Lecoq directement ou indirectement	625	0,35%	625	0,12%	625	0,11%
Jacques Testard (5)	625	0,35%	625	0,12%	625	0,11%
Aymard de Lasteyrie (5)	3 125	1,73%	3 125	0,61%	3 125	0,55%
Geoffroy Surbled (5) (7)	1	0,00%	1	0,00%	1	0,00%
Christian Colin (5) (7)	1	0,00%	1	0,00%	1	0,00%
Nicolas Hodoul (5)	2 500	1,38%	2 500	0,49%	2 500	0,44%
Sous total détenion par les membres du conseil de surveillance	19 377	10,73%	19 377	3,77%	19 377	3,44%
Vatel Capital	4 482	2,48%	15 008	2,92%	15 008	2,66%
Antoine Herbinet (8)	48	0,03%	48	0,01%	48	0,01%
François Gerber (8)	48	0,03%	48	0,01%	48	0,01%
Marc Meneau (8)	48	0,03%	48	0,01%	48	0,01%
Sous total détenion de Vatel Capital et ses associés	4 626	2,56%	15 152	2,95%	15 152	2,69%
Total détenu par les dirigeants	24 003	13,29%	34 529	6,72%	34 529	6,13%
Autres investisseurs	156 668	86,71%	156 668	30,50%	156 668	27,80%
Public	0	0,00%	322 474	62,78%	372 424	66,08%
Total	180 671	100,00%	513 671	100,00%	563 621	100,00%

(1) : hors exercice de la Clause d'Extension

(2) : y compris exercice de la Clause d'Extension

(3) : société contrôlée et représentée par Monsieur Carl Brabant

(4) : action prêtée par Vincarl

(5) : membre du conseil de surveillance

(6) : société contrôlée et représentée par Monsieur Eric Lecoq

(7) : action prêtée par Vatel Capital

(8) : associé et gérant de Vatel Gestion

4 MODALITES PRATIQUES

Calendrier indicatif de l'Offre

- 18 juin 2012 : Visa de l'AMF sur le Prospectus
- 19 juin 2012 : Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global
Publication de l'avis d'opération par *NYSE-Euronext*
Publication d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération
- 5 juillet 2012 : Clôture de l'Offre à Prix Ouvert à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et par internet
Clôture du Placement Global à 17 heures (heure de Paris) (sauf en cas de clôture anticipée)
- 6 juillet 2012 : Fixation du Prix de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension
Avis de *NYSE-Euronext* relatif au résultat de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global
Publication d'un communiqué détaillant le dimensionnement final et le prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global
- 11 juillet 2012 : Règlement-livraison des Actions Offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global
- 12 juillet 2012 : Début des négociations des Actions sur le marché *NYSE Alternext* de *NYSE-Euronext*

Modalités de souscription

Les personnes désirant participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 5 juillet à 17 heures (heure de Paris).
Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par H. et Associés au plus tard le 5 juillet à 17 heures (heure de Paris).

Code ISIN / Mnémonique

FR0011217710 / ALMET

Contact investisseurs

Monsieur François Gerber
Gérant de la société Vatel Gestion
Adresse : 12, rue Sainte Anne, 75001 Paris
Téléphone : + 33 (0)1 40 15 61 77
Télécopie : + 33 (0)1 80 18 91 49
Adresse électronique : contact@methanor.fr

Intermédiaire financier

Listing Sponsor – Prestataire de services d'Investissement

H. et Associés – Groupe Philippe Hottinguer
60, rue de Monceau - 75 008 Paris
Téléphone : + 33 (0)1 55 04 05 53
Télécopie : +33 (0)1 55 04 05 41
www.h-associes.fr

Service titres – Centralisateur

CACEIS Corporate Trust

14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux
www.caceis.com

Lieu de mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société et consultables sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de la Société (www.methanor.fr).

PREMIERE PARTIE

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Personne responsable du Prospectus

Monsieur François Gerber, Gérant de la société Vatel Gestion, société à responsabilité limitée, au capital de 999 € dont le siège social est 12, rue Sainte Anne, 75 001 Paris,

Vatel Gestion agit en qualité de Gérant de la Société.

1.2 Attestation de la personne responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent document ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Vatel Gestion,
Représentée par son Gérant, Monsieur François Gerber,
agissant en qualité de Gérant de la Société.

1.3 Attestation du Listing Sponsor

H. et Associés – Groupe Philippe Hottinguer, Listing Sponsor, confirme avoir effectué, en vue de l'inscription des actions de la Société aux négociations sur le marché *NYSE Alternext* de *NYSE-Euronext* à Paris, les diligences professionnelles d'usage.

Ces diligences ont notamment pris la forme de vérification des documents produits par la Société ainsi que d'entretiens avec des membres de la direction de la Société, conformément au code professionnel élaboré conjointement par la Fédération Française des Banques et l'Association Française des Entreprises d'Investissement et au schéma type de *NYSE-Euronext* pour *NYSE Alternext*.

H. et Associés – Groupe Philippe Hottinguer atteste, conformément à l'article 212-6 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et aux règles de *NYSE Alternext*, que les diligences ainsi accomplies n'ont, à sa connaissance, révélé dans le contenu du présent Prospectus aucune inexactitude, ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Cette attestation est délivrée sur la base des documents et renseignements fournis par la Société à H. et Associés – Groupe Philippe Hottinguer, ce dernier les ayant présumés exhaustifs, véridiques et sincères.

Cette attestation ne constitue pas une recommandation de H. et Associés – Groupe Philippe Hottinguer de souscrire aux titres de la Société, ni ne saurait se substituer aux autres attestations ou documents délivrés par la Société ou le Commissaire aux comptes.

H. et Associés – Groupe Philippe Hottinguer
Listing Sponsor

Monsieur Philippe Hottinguer – Directeur Général Délégué

1.4 Responsable de l'information financière

Monsieur François Gerber
Gérant de la société Vatel Gestion
Adresse : 12, rue Sainte Anne, 75001 Paris
Téléphone : + 33 (0)1 40 15 61 77
Télécopie : + 33 (0)1 80 18 91 49
Adresse électronique : contact@methanor.fr

2 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1 Commissaire aux comptes titulaire

M. Fabrice Rabattu, né le 16/08/1958 à Marseille, de nationalité française.

Pythéas Conseils
Cabinet de commissariat aux comptes
147, rue Paradis
13006 Marseille

Date de nomination : 2 février 2012

Date d'expiration du mandat : jusqu'à la tenue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017

2.2 Commissaire aux comptes suppléant

M. Guillaume Miniaou, né le 02/02/1957 à Neuilly sur Seine, de nationalité française.

60 rue de la République
13002 Marseille

Date de nomination : 2 février 2012

Date d'expiration du mandat : jusqu'à la tenue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017

3 INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

La Société ayant été créée le 2 février 2012, elle ne dispose pas de comptes historiques.

A la date du présent Prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué de manière significative par rapport au 2 février 2012, date d'immatriculation de la Société, en dehors de l'augmentation de capital réalisée au nominal votée le 6 février 2012 et définitivement réalisée le 30 avril 2012, et qui a porté le capital social de la Société de 37.008 € à 1.445.368 €.

Ces données financières doivent être appréhendées en parallèle avec les éléments financiers figurant à la section 20. de la première partie du présent Prospectus.

3.1 Extrait du bilan d'ouverture de la société (selon les normes françaises)

BILAN D OUVERTURE DE METHANOR AU 02/02/2012			
ACTIF au 02/02/2012	en €	PASSIF au 02/02/2012	en €
Disponibilités	18 504	Capital Social	37 008
Capital appelé non versé	18 504		
TOTAL ACTIF	37 008	TOTAL PASSIF	37 008

3.2 Extrait du bilan de la Société au 30 avril 2012 (selon les normes françaises)

Le bilan au 30 avril 2012 a été établi postérieurement à la réalisation du placement privé d'un montant de 1.408.360 euros.

Actif au 30/04/12	En €	Passif au 30/04/12	En €
Immobilisation incorporelles	7.572	Capital social	1.445.368
Immobilisations corporelles	0	CAPITAUX PROPRES	1.446.750
Immobilisations financières	0	Autres fonds propres	500
ACTIF IMMOBILISE	7.572		
VMP + Disponibilités	1.448.282	Emprunts et dettes financières diverses*	32.045
Charges constatées d'avance	23.920	Fournisseurs	478
ACTIF CIRCULANT	1.472.202	DETTES	32.524
TOTAL ACTIF	1.479.774	TOTAL PASSIF	1.479.774

*dettes auprès de Vatel Capital (paiements de fournisseurs par Vatel Capital pour le compte de Méthanor)

4 FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le présent Prospectus, y compris les facteurs de risques décrits dans le présent chapitre avant de décider d'acquiescer ou de souscrire des actions de la Société. Dans le cadre de la préparation du présent Prospectus, la Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière ou ses résultats et considère qu'il n'y a pas, à la date du présent Prospectus, d'autres risques significatifs hormis ceux présentés.

4.1 Risques liés au secteur d'activité de la Société

4.1.1 Risques liés à l'activité d'investissement de la Société

La Société financera en fonds propres ou quasi fonds propres (sous la forme d'obligations convertibles) des Unités de méthanisation agricole en suivant la politique d'investissement telle que décrite section 5.2.3 de la première partie du Prospectus. La Société pourra également mettre en place des comptes courants d'associés. Les financements réalisés par la Société sont donc exposés à un degré de risque élevé. Il ne peut être donnée aucune garantie contre les pertes résultant d'un investissement réalisé par la Société, et il n'y a aucune garantie que les objectifs de financement seront atteints.

Il est ainsi rappelé que les investissements réalisés par la Société sont exposés à un risque de perte en capital (qui peut être totale) ou de mauvaises performances en termes de rentabilité.

L'activité de financement de la Société présente notamment les risques suivants :

4.1.1.1 Risques relatifs à la réalisation de financements

Bien qu'elle recoure à une équipe de professionnels expérimentés en matière d'opérations d'investissements (Vatel Capital) et qu'elle fasse appel, en tant que de besoin, à des conseils externes réputés, la Société encourt les risques suivants :

- le risque d'évaluer de façon imprécise la capacité des Unités de méthanisation agricole à respecter leur plan de développement,
- le risque lié à une valorisation inexacte de la participation, ou à une valorisation fondée sur des hypothèses de développement qui ne se réaliseraient pas,
- les risques liés aux conditions de financement de l'investissement (par exemple, augmentation des taux d'intérêt ; mise en jeu de clauses d'exigibilité anticipée),
- les risques liés à l'insolvabilité d'une Unité de méthanisation agricole dans laquelle la Société détient une participation (par exemple, obligation de soutenir financièrement la société concernée ; perte égale au prix d'acquisition de la participation concernée ; redressement ou liquidation judiciaire ; extension de la procédure de faillite à la Société ; action en comblement de passif ; procédure de sauvegarde) et les risques de litiges en découlant.

4.1.1.2 Risque particulier lié aux opérations ayant recours à l'endettement

La Société financera des Unités de méthanisation agricole avec un recours à l'endettement bancaire au sein de ces Unités de méthanisation agricole, conformément à sa politique d'investissement (cf. section 5.2.3 de la première partie présent Prospectus). Bien que l'effet de levier à travers l'emprunt bancaire permette d'améliorer le rendement de l'investissement réalisé par la Société, ces opérations sont dépendantes de la hausse des taux d'intérêt ou de la détérioration de la situation financière de l'Unité de méthanisation agricole ou de son secteur d'activité, ce qui peut rendre difficile voire

impossible le remboursement de la dette dans les conditions envisagées à l'origine. Elles nécessitent donc de la part de la Société une juste appréciation de la capacité de la participation à assurer dans le temps le service de la dette.

4.1.1.3 Risque particulier lié au financement de projets

La Société investira dans des opérations de type financement de projet, conformément à sa politique d'investissement (cf. section 5.2.3 de la première partie présent Prospectus).

Ces opérations sont également, dans la plupart des cas, dépendantes de la présence en leur sein d'un ou de plusieurs hommes clés dont le départ ou l'indisponibilité peut avoir pour elles des conséquences importantes et peser significativement sur la situation financière des Unités de méthanisation agricole.

De plus, le retard ou l'échec des plans de développement établis par de telles Unités de méthanisation agricole peut conduire, dans certains cas, la Société à perdre la totalité de son investissement.

4.1.1.4 Risques liés au départ des dirigeants des Unités de méthanisation agricole

Les Unités de méthanisation agricole, dans lesquelles la Société détiendra une participation, pourront être dépendantes de la présence en leur sein d'une ou plusieurs personnes clés dont le départ ou l'indisponibilité pourrait avoir des conséquences préjudiciables.

4.1.1.5 Risques liés aux coûts engagés sur des projets d'investissement non réalisés

Le processus d'investissement, tel que décrit à la section 5.2.3 de la première partie du présent Prospectus, conduit à étudier de nombreux projets de financements pour n'en retenir qu'un nombre très limité.

Ceci se traduit par des coûts de due diligences, notamment de conseil et d'audit qui ne sont pas nécessairement suivis d'une prise de participation dans la société.

La mise en concurrence de plusieurs partenaires financiers potentiels peut, par ailleurs, conduire la Société à devoir supporter des coûts très significatifs alors même que la proposition éventuellement formulée ne sera pas retenue par les partenaires.

La possibilité de ne pas concrétiser un financement, quand bien même l'entreprise aurait fait l'objet de nombreuses due diligences, doit être comprise comme un gage de qualité et de sérieux dans la sélection des financements.

4.2 Risques liés à la Société et à son exploitation

4.2.1 Risques liés à la capacité de financement de la Société

La Société se réserve la possibilité de faire appel au marché financier à moyen terme pour financer ses investissements futurs. Il ne peut être garanti que les conditions de marché du moment lui permettront de lever des fonds, ou de le faire dans des proportions suffisantes pour réaliser l'ensemble des investissements projetés.

La trésorerie disponible en attente d'investissement sera investie en parts d'OPCVM monétaires ou obligataires, en certificats de dépôts ou en titres de créances négociables.

Le rendement escompté de la gestion de la trésorerie, inférieur à celui envisagé pour le portefeuille, peut avoir un impact sur la performance globale de la Société.

4.2.2 Risques inhérents à l'activité des Unités de méthanisation agricole

4.2.2.1 Risque de défaillance économique des exploitants agricoles

Comme indiqué au chapitre 5.2.3 de la première partie du Prospectus, la Société a principalement vocation à cofinancer avec des exploitants agricoles des Unités de méthanisation agricole.

Ainsi une défaillance économique de l'agriculteur (ou de l'exploitation agricole) qui co-investit aux côtés de la Société aurait des conséquences financières négatives sur l'Unité de méthanisation agricole. En effet, elle pourrait notamment remettre en cause l'approvisionnement en substrat et ainsi avoir un impact significatif sur les revenus de l'Unité de méthanisation agricole. Ce risque de défaillance économique de l'agriculteur co-investisseur peut donc avoir des conséquences financières sur la Société (perte partielle ou totale de la valeur de l'Unité de méthanisation agricole que la Société a financée).

Pour rappel, (Coface Services) en 2011, on a comptabilisé 1.202 défaillances d'entreprises du secteur agricole et pêche (-10% par rapport à 2010), soit un prorata de 0,23 % nettement inférieur à la moyenne globale des TPE-PME (environ 2 %).

Sur 23 secteurs d'activité classés en septembre 2011, le secteur agricole-pêche était le 3ème secteur le plus performant après les produits minéraux-Chimie et les biens d'équipement industriel (source Coface, octobre 2011). Cela peut notamment s'expliquer par la hausse de certaines matières premières agricoles.

Outre le risque intrinsèque relativement faible de cette catégorie professionnelle, l'activité de méthanisation agricole vient renforcer davantage leur structure financière.

4.2.2.2 Risques liés à la qualité d'exécution dans la construction des Unités de méthanisation agricole

Un retard ou une défaillance dans l'exécution de la construction des Unités de méthanisation agricole est susceptible d'avoir des conséquences financières sur la Société (perte partielle ou totale de la valeur de l'Unité de méthanisation agricole que la Société a financée).

Néanmoins, il est à noter que les techniques de méthanisation agricole sont aujourd'hui matures et bénéficient de plusieurs années de retour d'expérience, notamment dans les pays du Nord de l'Europe et l'Allemagne en particulier.

La Société accordera une importance particulière au choix de ses partenaires, que ce soient les développeurs des projets de méthanisation agricole comme les constructeurs.

Par ailleurs, chaque société porteuse de projet souscrira des assurances : dommage-ouvrage et de responsabilité civile, assurance décennale vis-à-vis du développeur, perte d'exploitation. De plus, une contre-expertise sera demandée en amont sur le pouvoir méthanogène du substrat de chaque Unité de méthanisation agricole afin de s'assurer de la quantité et de la qualité du biogaz devant être produit.

4.2.2.3 Risques liés à la productivité des Unités, à la productivité dans la durée

Dans le cas où le biogaz produit par les Unités de méthanisation agricole financées par la Société s'avèrerait moindre en qualité ou en quantité que le prévisionnel, cela pourrait avoir des conséquences financières significatives sur la Société. En effet, les Unités de méthanisation agricole produiraient moins d'électricité et seraient moins à même de verser des dividendes à la Société. De même, la valeur de ces Unités de méthanisation agricole pourrait être impactée significativement.

La productivité pourrait ainsi être significativement affectée par un manque de substrat ou par une mauvaise qualité de ce substrat (qui pourrait avoir un pouvoir méthanogène plus faible qu'anticipé). Néanmoins, chaque société « porteuse » d'Unité de méthanisation va souscrire une assurance contre la perte de chiffre d'affaires. Ainsi en cas d'arrêt de la production d'électricité, l'assurance garantira le chiffre d'affaires perdu pendant un laps de temps variable selon les cas.

4.2.2.4 Risques liés à la délivrance des autorisations administratives

Le développement d'un projet de méthanisation est subordonné à l'obtention préalable de différentes autorisations administratives, susceptibles d'être délivrées dans un délai supérieur à ce qui a été anticipé voire même refusées.

Les principales autorisations administratives demandées sont les suivantes :

- *procédure de demande de permis de construire* : la procédure de délivrance d'un permis comprend trois étapes : la présentation de la demande, l'instruction puis la décision prise par l'autorité administrative. On notera que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation doit fournir l'étude d'impact réalisée dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter auprès de la préfecture et le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter. Dans le cas d'une installation soumise à déclaration, il faut fournir le récépissé de déclaration remis par la préfecture lors du dépôt du dossier de déclaration. Le délai d'instruction du permis de construire est fixé à trois mois mais peut être porté à six mois si certaines commissions départementales ou régionales doivent être consultées. Par ailleurs, le permis une fois délivrée peut être contesté par un tiers auprès de l'administration et du tribunal administratif en déposant un recours dans les deux mois suivant l'affichage de la notification sur le chantier.

- en application du Code de l'environnement, les installations de méthanisation sont soumises à la procédure d'ICPE (*installations classées pour la protection de l'environnement*). Pour les Unités de méthanisation agricole d'une puissance inférieure à 500 kW (cible prioritaire de la Société), une simple procédure de déclaration est nécessaire. Pour les autres, il faut procéder à une demande d'autorisation. Alors l'étude d'impact, la longueur de l'instruction (comprenant une enquête publique) et les risques de contentieux font de cette phase réglementaire la phase critique de la préparation des projets de méthanisation. Le dossier de demande d'autorisation (comprenant notamment l'étude d'impact) doit être déposé par l'exploitant auprès de la préfecture de département avant la mise en service de l'installation. Si le dossier est complet, le préfet propose dans les deux mois les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique. Un commissaire enquêteur, chargé de recueillir les avis du public et de rédiger un rapport d'enquête est alors désigné par le tribunal administratif. Le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est enfin saisi pour avis. A l'issue de l'enquête publique et de l'avis du CODERST, le préfet rédige un arrêté d'autorisation fixant les prescriptions techniques liées à l'exploitation ou arrêt motivé de rejet de la demande.

- *homologation et normalisation du digestat* : en vue d'être mis sur le marché et/ou utilisé en tant que support de culture ou d'amendement organique, un digestat doit respecter les règles édictées au code rural, à savoir : homologation obligatoire (ou autorisation provisoire de vente ou d'importation), ou régime dérogatoire (norme ou plan d'épandage contrôlé). En règle générale, l'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 est requis pour les installations de compostage ou de méthanisation utilisant comme matière première, seule ou en mélange, des sous-produits animaux de catégorie 2 ou de catégorie 3.

Modalités de délivrance de l'agrément sanitaire :

Le règlement (CE) n° 1774/2002 a introduit une exigence d'agrément sanitaire, précisée en droit français par l'arrêté ministériel du 28 février 2008. L'agrément sanitaire des établissements intermédiaires collectant ou traitant des sous-produits animaux de catégories 2 et 3, dont les unités de compostage et de méthanisation, est délivré par le préfet du département d'implantation, sur proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Pour solliciter l'agrément sanitaire, le responsable de l'unité adresse à la DDPP une demande d'agrément comportant les indications ou documents fixés dans l'arrêté du 28/02/2008 (identification du demandeur, activités menées, plan de situation de l'unité, description détaillée des locaux, etc.). L'agrément est accordé si la conformité aux conditions sanitaires de l'installation est constatée. A noter que dans le cas d'une installation nouvelle, l'agrément peut être accordé à titre provisoire, pour une durée de trois mois, et ce après une visite sur place avant démarrage de l'installation (règlement 1069/2009).

Les dérogations possibles

Le règlement (CE) n°1774/2002 ou 1069/2009 donne une marge de manœuvre aux États membres pour fixer des exigences en matière de transformation autres que celles prévues par ce même règlement pour certaines installations de compostage et de production de biogaz. Au niveau national, il a été décidé d'utiliser ces dérogations. C'est au professionnel de vérifier si son projet s'inscrit ou pas dans ce cadre dérogatoire et de s'engager à respecter les conditions de mise en œuvre.

La note de service DGAL/SDSPA/N2008-8137 du 16 juin 2008 précise les cas dans lesquels l'agrément sanitaire n'est pas exigé. En particulier, l'agrément sanitaire n'est pas requis pour les installations de compostage annexées à une exploitation agricole d'élevage et utilisant exclusivement, comme sous-produits animaux, du lisier, du lait et colostrum et des matières stercoraires issus :

- de l'exploitation d'élevage elle-même ;
- d'exploitations d'élevage voisines ;
- d'un abattoir ou d'une laiterie dans le cadre exclusivement d'un plan d'épandage qui porte sur les parcelles de l'exploitation où est implantée l'installation de compostage.

Dans ce cas, les seules règles à appliquer sont celles édictées par la réglementation environnementale : règlement sanitaire départemental ou circulaire du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage.

Pour toutes les installations de méthanisation utilisant des sous-produits animaux, lisier inclus, l'agrément sanitaire est requis. Toutefois pour les unités utilisant exclusivement du lisier, du lait et colostrum, des matières stercoraires, un agrément en tant qu'établissement de production de biogaz est requis (article 15 du règlement (CE) n°1774/2002). A noter que dans ce dernier cas l'installation n'est pas tenue de respecter les exigences en matière de transformation des sous-produits animaux entrants (hygiénisation /pasteurisation) ainsi que les critères microbiologiques définis dans le règlement (CE) n°1774/2002. Toutefois le digestat est alors considéré comme un produit non transformé.

- *raccordement au réseau électrique* : la demande de raccordement est nécessaire pour toute nouvelle installation. Elle s'effectue auprès d'un des gestionnaires de réseau en fonction de la tension de raccordement. Pour une puissance d'installation inférieure à 10MW (cas de Méthanor), le bureau d'accès au réseau est l'agence régionale d'accès au réseau de distribution.

Afin de gérer les différentes demandes, il a été mis en place un système de « file d'attente ». Afin de permettre une fluidité convenable de la file d'attente, toute demande de raccordement d'un producteur doit faire l'objet d'une pré-étude succincte, qualifiée « d'étude exploratoire ». C'est seulement si le producteur fait suite à la réponse du gestionnaire de réseau à cette première demande dite de renseignement, qu'une étude détaillée de raccordement est réalisée sous réserve de la notification du permis de construire. A chaque réponse faisant suite à une demande de renseignement du producteur est associée une limite à la durée pendant laquelle la place du producteur est réservée dans la file d'attente. Dans le traitement de la demande de raccordement d'un producteur au réseau public, suite à la demande de renseignement, le gestionnaire de réseau conduit une étude détaillée de raccordement, la proposition technique et financière ou PTF, dans un délai de trois mois. Des échanges peuvent avoir lieu entre le producteur et le gestionnaire du réseau pour élaborer la version définitive de la PTF.

Une fois la PTF acceptée par le producteur, les étapes ultérieures pour le raccordement au réseau sont :

- La convention technique de raccordement (fixe le délai et les coûts du raccordement),
- La convention d'exploitation (décrit les modalités d'exploitation des ouvrages de raccordement),
- Le contrat d'achat EDF.

Le coût de raccordement reste à la charge du producteur.

Les procédures pour le raccordement au réseau EDF et la signature d'un contrat d'achat nécessitent au final l'obtention de différents documents :

- i) la déclaration d'exploiter auprès de la DIDEME, donnant lieu à un récépissé,

- ii) le certificat d'obligation d'achat, délivré par la DRIRE,
- iii) l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur (EDF AOA),
- iv) la convention de raccordement (au réseau EDF ARD),
- v) la convention d'exploitation (EDF ARD),
- vi) le contrat d'accès en injection (EDF ARD),
- vii) le contrat d'achat (EDF AOA).

Tout retard dans la délivrance des autorisations administratives (notamment les démarches auprès des préfetures pour les installations classées relevant du régime ICPE, les démarches auprès des mairies conformément au Code de l'urbanisme, les démarches ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite...) nécessaires à la construction des Unités de méthanisation est susceptible d'avoir des conséquences financières négatives pour la Société. En effet cela peut affecter la rentabilité de l'investissement sans pour autant remettre en cause sa faisabilité.

Le refus d'une autorisation entraîne l'abandon du projet.

De manière générale, la Société ne financera des Unités de méthanisation agricole qu'après obtention par cette dernière de l'ensemble des autorisations administratives. Néanmoins, la Société se réserve la possibilité de façon marginale de financer des Unités qui n'auraient pas encore obtenu l'ensemble des autorisations administratives.

4.2.2.5 Risques liés aux fournisseurs des Unités de méthanisation agricole

- Impossibilité ou difficulté à se fournir en matériel : une pénurie du matériel utilisé par les Unités de méthanisation agricole (digesteur, unité de cogénération..) pourrait entraîner un retard dans la mise en fonctionnement des Unités de méthanisation. Cela aurait un impact significatif sur la rentabilité des investissements réalisés par la Société au sein des Unités de méthanisation agricole.
- Disparition de certains fournisseurs : de la même façon, la disparition de certains fournisseurs de matériels pourrait entraîner un retard dans la mise en fonctionnement des Unités de méthanisation agricole ou perturber la maintenance des Unités de méthanisation agricole déjà installées. Cela aurait un impact significatif sur la rentabilité des investissements réalisés par la Société au sein des Unités de méthanisation agricole.

4.2.2.6 Risques inhérents à l'évolution du cadre réglementaire de l'activité

Toute évolution du cadre réglementaire de l'activité des sociétés financées par la Société est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la Société.

Par ailleurs, un renforcement de certaines contraintes réglementaires pourrait freiner le développement de la Société.

Dans les conditions actuelles de coût de la technologie, l'existence d'un mécanisme de soutien réglementé est une condition nécessaire à l'économie d'une Unité de méthanisation agricole. EDF est tenue à une obligation d'achat sur 15 années pour toute installation de méthanisation (sous certaines conditions) à un tarif indexé. L'abandon de cette obligation d'achat par EDF remettrait en cause la viabilité économique des Unités de méthanisation agricole. Actuellement, EDF ne peut rompre unilatéralement les contrats en cours (sauf modification de la puissance maximale des Unités de méthanisation agricole). Ainsi le risque de remise en cause du contrat d'achat par EDF une fois signé avec l'Unité de méthanisation agricole suppose une modification de la législation avec effet rétroactif. Un tel risque - certes limité - affecterait lourdement l'ensemble de la filière des énergies renouvelables en France.

4.2.2.7 Risque relatif à la baisse des tarifs de rachat de l'électricité

Toute évolution défavorable des tarifs de rachat de l'électricité est susceptible d'avoir des conséquences sur la Société et ses perspectives de développement concernant les nouvelles Unités de méthanisation agricole.

Ce risque concerne les projets ne disposant pas encore du contrat d'achat. Une remise en cause voire une suppression des tarifs de rachat mettrait un frein au développement des Unités de méthanisation en France et pourrait supprimer tout intérêt économique à construire des nouvelles Unités de méthanisation.

Pour rappel, l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz (JO du 21 mai 2011) comporte les principes suivants :

Tarif d'achat selon la puissance électrique des installations agricoles :

P_{max} : puissance maximum

T : Tarif

VALEUR de P _{max}	VALEUR de T [c€/kWh]
P _{max} ≤ 150 kW	13,37
P _{max} = 300 kW	12,67
P _{max} = 500 kW	12,18
P _{max} = 1 000 kW	11,68
P _{max} ≥ 2 000 kW	11,19

Remarque : Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

A ce tarif de rachat peut s'ajouter des primes liées :

1 / à l'efficacité énergétique

Pe est la prime à l'efficacité énergétique et est définie de la façon suivante :

VALEUR de V	VALEUR de Pe [c€/kWh]
V ≤ 35 %	0
V ≥ 70 %	4

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Ce bonus est attribué pour les installations qui valorisent énergétiquement (utilisation de la chaleur produite essentiellement) au minimum 70% du biogaz produit

2 / au traitement d'effluents d'élevage

Pr est la prime pour le traitement d'effluents d'élevage dont la valeur maximale applicable à une installation est notée P_{max} et est définie de la façon suivante :

VALEUR de P _{max}	VALEUR de P _{max} [c€/kWh]
P _{max} ≤ 150 kW	2,6
P _{max} ≥ 1 000 kW	0

Les valeurs intermédiaires de P_{max} sont déterminées par interpolation linéaire.

La valeur de Pr applicable à une installation est définie de la façon suivante :

VALEUR de Ef	VALEUR de Pr [c€/kWh]
≤ 20 %	0
≥ 60 %	Prmax

Les valeurs intermédiaires de Pr sont déterminées par interpolation linéaire.

Ainsi pour une Unité de méthanisation agricole de puissance inférieure ou égale à 150 kW, la proportion d'effluents dans l'installation de méthanisation doit être supérieure ou égale à 60% pour pouvoir bénéficier de la prime de 2c€/kWh.

4.2.2.8 Risque lié à la présence de biogaz

La présence de biogaz dans les Unités de méthanisation agricole est susceptible dans certaines mauvaises conditions d'utilisation de provoquer des explosions, des inflammations, des intoxications. En Allemagne où le parc d'unités est étendu, des décès ont pu avoir lieu. La survenance de ces événements est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière des Unités de méthanisation agricole que la Société a financée.

4.3 Risques juridiques et fiscaux

En matière de provisionnement des risques juridiques, la société n'a pas de procédures formalisées mais examinera les sujets au cas par cas, le cas échéant en collaboration avec son commissaire aux comptes.

4.3.1 **Risques juridiques liés au statut de société en commandite par actions (SCA)**

L'associé commandité de la Société est la société Vatel Gestion. Vatel Gestion, qui est aussi Gérant de la Société, est contrôlée par MM. François Gerber, Marc Meneau et Antoine Herbinet.

Le Gérant de la Société dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il ressort par ailleurs des dispositions législatives applicables aux sociétés en commandite par actions et des statuts de la Société que la révocation du Gérant ne peut être décidée que par une décision unanime des associés commandités, donc avec l'accord du Gérant lui-même, ou par le Tribunal de commerce pour une cause légitime à la demande de tout associé ou de la Société elle-même.

Il en résulte que tout souhait éventuel des actionnaires de la Société (même dans leur très grande majorité) de mettre fin aux fonctions de Gérant de Vatel Gestion contre son accord sera très difficile à mettre en œuvre.

4.3.2 **Risques liés au régime juridique et fiscal des SCR**

La Société a opté pour le régime des sociétés de capital-risque (SCR) (cf §21.3.1 de la première partie du Prospectus) ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres non cotés (cf régime fiscal décrit à la section 21.3. de la première partie présent Prospectus). A ce titre, elle bénéficie d'un statut fiscal privilégié. En contrepartie, elle s'engage à respecter certaines conditions, et notamment les quotas de titres éligibles définis par l'article 1er -1 modifié de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

Bien que les investissements effectués respectent généralement les critères d'éligibilité imposés par ces dispositions, la Société ne peut garantir qu'elle ne sera pas amenée à renoncer à la réalisation d'un investissement, ou à devoir céder par anticipation une ou plusieurs participations, de manière à conserver le bénéfice de ce régime.

Il est par ailleurs souligné qu'une SCR ne peut recourir à l'emprunt que dans la limite de 10 % de son actif net comptable, ce qui empêchera la Société de disposer d'une importante réserve de financement en cas de nécessité. La Société pourra donc ne pas être en mesure de participer à un investissement si ses ressources propres ne sont pas suffisantes pour financer celui-ci.

Du fait de son statut de SCR, la Société sera systématiquement minoritaire (seuil de détention inférieur à 40% des droits de vote) au capital des sociétés détenant les Unités de méthanisation agricole et ne sera pas impliquée dans les décisions de gestion quotidienne. Par contre, la Société s'appuiera systématiquement sur un pacte d'actionnaires qui lui permettra de défendre ses droits. Ce pacte précisera notamment les points suivants : l'accord nécessaire de la Société pour les principales décisions d'investissement, l'encadrement des salaires au sein de l'Unité de méthanisation, le versement d'un dividende minimum. Ainsi même si elle sera systématiquement minoritaire dans les Unités de méthanisation agricole financées, Méthanor prendra part aux décisions importantes dans la gestion de celles-ci.

Bien que l'option pour ce régime implique que la Société apportera la plus grande attention au respect des contraintes auxquelles il est subordonné, le non-respect de certaines conditions pourra entraîner la perte du régime fiscal de SCR et, par voie de conséquence, la perte rétroactive des avantages fiscaux dont ont bénéficié les actionnaires.

En outre, le régime juridique et fiscal des SCR a subi dans le passé de fréquentes modifications. La Société ne peut donc garantir qu'elle ne sera pas soumise à des contraintes de gestion supplémentaires par rapport à celles existantes à la date d'enregistrement du présent Prospectus, que le régime fiscal applicable à ses actionnaires restera inchangé, ou qu'elle sera en mesure de conserver le bénéfice de ce régime fiscal de faveur.

4.3.3 Risques liés à la détention de participations minoritaires

Compte tenu de sa politique d'investissement et de son statut de SCR, la Société détiendra essentiellement des participations minoritaires dans les sociétés dans lesquelles elle investit. Dans ce cas, la Société pourrait subir les conséquences financières de décisions imposées par les co-investisseurs.

4.3.4 Autres risques juridiques et fiscaux

Des modifications légales, fiscales et réglementaires peuvent intervenir et sont susceptibles d'affecter défavorablement la Société, les sociétés de son portefeuille ou ses actionnaires.

4.4 Risques financiers

4.4.1 Risques de taux d'intérêt

Les Unités de méthanisation agricole vont avoir recours à l'endettement bancaire afin de financer leurs investissements. La Société, à travers ses investissements, dépend donc du risque de hausse des taux d'intérêt et du risque de ne pas trouver de financement et ainsi les nouvelles opérations d'investissements envisagées pourraient ne pas s'effectuer à des conditions lui assurant une rentabilité satisfaisante.

A contrario, les éventuels excédents de trésorerie de la Société peuvent être investis en produits de taux ou placés sur des comptes rémunérés, soumis par définition au risque de baisse des taux. Ainsi au 31 mai 2012, les disponibilités et valeurs mobilières de placement détenues par la Société s'élèvent au total à 1,4 million d'euros et sont placés dans des produits liquides présentant un faible risque.

4.4.2 Risques de change

La Société a pour objectif de réaliser principalement ses investissements en Union européenne. Par ailleurs, toutes les charges de la Société seront libellées en euros.

Elle pourra financer, à titre accessoire, certaines Unités de méthanisation agricole situées en dehors de la zone Euro, et serait donc soumise à un risque de change le cas échéant. La Société n'a pas pris de disposition de couverture particulière afin de protéger son activité contre les fluctuations des taux de change, celle-ci étant nulle à ce jour.

Elle suivra néanmoins l'évolution de son exposition au risque de change si des Unités de méthanisation agricole étaient financées en dehors de la zone Euro.

4.4.3 Risque de liquidité – Besoins futurs en capitaux et financements complémentaires

A la date du présent Prospectus, la Société n'a aucun engagement financier significatif et n'a aucune dette financière.

Dans le cas où des Unités de méthanisation agricoles nécessiteraient dans le futur des apports de fonds complémentaires de la part de la Société (matériel défectueux à remplacer, frais de maintenance plus élevés qu'escomptés, etc.), cette dernière devra puiser dans sa trésorerie disponible pour faire face à ces dépenses. Si la Société ne dispose pas des fonds nécessaires alors elle risque de voir sa participation diluer au capital de l'Unité de méthanisation agricole ou même de constater l'arrêt de l'activité de l'Unité de méthanisation agricole. Cela aurait donc un impact négatif sur la situation financière de la Société.

4.4.4 Risques liés à la politique d'investissement

Méthanor, ayant été créée le 2 février 2012, ne dispose pas de comptes historiques.

Compte tenu de sa politique d'investissement, la Société peut ne pas être en mesure de distribuer des dividendes, notamment lors de ses premiers exercices. Elle pourrait aussi connaître des résultats comptables déficitaires.

4.5 Assurances et couverture des risques

L'activité de la Société ne justifie pas de couverture d'assurance de type industriel. La Société a souscrit (par l'intermédiaire de Vatel Capital) une assurance Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité civile Mandataires Sociaux pour une couverture globale de 500 000 €.

La Société a mis en place une politique de couverture des principaux risques liés à son activité et susceptibles d'être assurés.

Une assurance a été souscrite par Vatel Capital pour l'ensemble des entités gérées par Vatel Capital et ce pour un montant de primes de 11 K€. A ce jour, Vatel Capital, qui n'a pas vu augmenter le coût de sa police d'assurance, ne refacture aucune charge d'assurance à la Société. Néanmoins, si Vatel Capital subit dans le futur une augmentation de sa police d'assurances du fait de l'activité de la Société alors celle-ci se verra refacturée par Vatel Capital ce surcoût. Il est également envisagé que Méthanor souscrive sa propre police d'assurances.

4.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société.

4.7 Risques liés à Vatel Capital

4.7.1 Risques liés à la dépendance de la Société par rapport à Vatel Capital

La Société dont le Gérant est Vatel Gestion est liée à Vatel Capital par un mandat de gestion (cf. paragraphe 6.2. de la première partie du Prospectus) ; Vatel Gestion et Vatel Capital partageant par ailleurs les mêmes actionnaires et dirigeants.

La Société se trouve donc liée pour la gestion de ses actifs à la société Vatel Capital pour une durée de huit ans (à compter du 15 juin 2012), quelle que puisse être l'évolution de cette société, de ses actionnaires, de ses dirigeants, de ses collaborateurs, de ses moyens, de ses performances et de sa stratégie.

Néanmoins, ce mandat de gestion peut être résilié à tout moment par le conseil de surveillance de la Société à la majorité des $\frac{3}{4}$ présents ou représentés et après approbation ensuite par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de résiliation à l'initiative de la Société de ce mandat de gestion, une indemnité de résiliation est due par la Société à Vatel Capital. Si la résiliation a lieu avant le 31 décembre 2015, celle-ci est égale à 16 % du montant des capitaux propres de la Société au 31 décembre précédant la date de résiliation. Si la résiliation a lieu après le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité est égale à 5% du montant des capitaux propres de la Société au 31 décembre précédant la date de résiliation.

4.7.2 Risques liés aux hommes clés de Vatel Capital

MM. François Gerber, Marc Meneau et Antoine Herbinet sont les fondateurs de Vatel Capital et jouent, depuis la création de celle-ci, un rôle majeur dans sa direction et la gestion de ses fonds. Ils détiennent le contrôle capitalistique de 100% de la société Vatel Capital et de la société Vatel Gestion, Gérant et associé commandité de la Société.

Leur départ, leur indisponibilité prolongée ou leur décès pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité et l'organisation de Vatel Capital et par voie de conséquence sur l'activité de la Société et ses perspectives d'évolution. Dans ce contexte, un plan visant à assurer la continuité de Vatel Capital a été mis en place et est effectif.

Le succès de la Société dépend en grande partie de la compétence et de l'expertise des gérants de Vatel Capital, et il ne peut être garanti que ces personnes continueront à être employées par Vatel Capital.

5 INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

5.1 Histoire et évolution de la Société

5.1.1 Raison sociale et nom commercial de la Société

La dénomination sociale de la Société est « METHANOR ».

5.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 539 411 090.

5.1.3 Date de constitution et durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (02 février 2012) sauf dissolution ou prorogation anticipée.

5.1.4 Siège social de la Société, forme juridique

La Société est une société en commandite par actions régie par le droit français.

Le siège social de la Société est fixé au 12, rue Sainte Anne – 75 001 Paris.

La société Méthanor est une société en commandite par actions, régie par les dispositions de l'article L. 226-1 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions régissant les sociétés en commandite par actions, la Société comprend deux catégories d'associés qui disposent de droits très différents :

- des associés commandités, qui répondent solidairement et indéfiniment du passif social. Ils nomment et révoquent seuls le ou les Gérants, qui dirigent la Société,
- des associés commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et dont la responsabilité est limitée au montant de leurs apports. Les associés commanditaires élisent un Conseil de surveillance, dont le rôle est de contrôler la gestion de la Société.

Compte tenu de l'existence de deux catégories d'associés, les décisions collectives exigent la double consultation des associés commanditaires réunis en assemblée générale et des associés commandités, soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles ont été valablement adoptées par chaque catégorie d'associés, commanditaires d'une part, commandités d'autre part. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la désignation et la révocation des membres du Conseil de surveillance sont de la compétence exclusive des commanditaires, tandis que la nomination et la révocation du Gérant sont de la compétence exclusive des commandités.

Par ailleurs, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la distribution des dividendes de l'exercice est de la compétence exclusive des associés commanditaires.

Le Gérant de la Société est l'associé commandité Vatel Gestion.

Les prérogatives respectives des associés commandités et des associés commanditaires sont exposées au paragraphe 21.2. de la première partie du présent Prospectus.

5.1.5 Historique de la Société

La Société a été créée le 2 février 2012 dans le but de financer majoritairement des Unités de méthanisation agricole.

5.2 Investissements

5.2.1 Principaux investissements réalisés par la Société au cours des trois derniers exercices

La Société a été créée le 2 février 2012 et n'a réalisé à la date d'enregistrement du présent Prospectus aucun financement.

5.2.2 Principales cessions réalisées par la Société au cours des trois derniers exercices

Néant

5.2.3 Principaux investissements en cours et futurs de la Société

A la date du présent document, la Société étudie, dans le cadre normal de son activité, des opportunités de financement d'Unités de méthanisation agricole.

La Société a identifié un portefeuille d'une quarantaine de projets, portés par quatre développeurs différents :

- Une vingtaine de projets sont en discussion avec la société Agripower. Ce sont des projets de puissance inférieure à 500 kW et basés principalement dans l'ouest de la France,
- Une dizaine de projets avec un développeur dans une tranche de puissance comprise entre 500 kW et 1 MW,
- Une dizaine de projets en discussion avec deux développeurs. Ces projets sont chacun d'une puissance supérieure à 1 MW.

A ce stade, aucun protocole d'accord ou lettre d'intention n'ont été signés. Parmi ceux-ci une trentaine pourrait être financée dans les 24 prochains mois pour un total de fonds propres ou de quasi fonds propres à apporter par Méthanor d'environ 5 M€.

La Société financera en fonds propres (souscription d'actions) ou en quasi fonds propres (souscription d'obligations convertibles) principalement des petites et moyennes unités de production de biogaz (<500 kW) à travers le procédé de méthanisation. La Société pourra aussi mettre en place des comptes courants d'associés.

Ces Unités de méthanisation agricole revendront l'électricité ainsi produite à partir de la biomasse et bénéficieront des tarifs de rachat aujourd'hui garantis pendant 15 ans. Les exploitants agricoles qui seront associés à Méthanor au capital des unités de méthanisation agricole pourront également bénéficier de la chaleur produite et utiliser le digestat obtenu sur leurs terres agricoles (en substitution à d'autres engrais). Dans un premier temps, les Unités de méthanisation agricole généreront un revenu provenant de la seule vente de l'électricité. Ensuite, en fonction de l'évolution de la législation, les Unités de méthanisation agricole seront susceptibles de percevoir des revenus complémentaires de la vente de chaleur, de digestat voire du biogaz directement.

De plus, Méthanor se réserve la possibilité de financer des projets de tailles supérieures si ceux-ci remplissent certains critères (état d'avancement, rentabilité escomptée..). Ces projets d'une puissance pouvant aller jusqu'à plusieurs MW seront alimentés par des déchets pouvant être issus de différentes sources (déchets verts des collectivités territoriales et industries agroalimentaires notamment). De manière générale, Méthanor n'interviendra comme financeur dans ce type de projets

qu'une fois les différentes autorisations administratives (type ICPE, permis de construire, autorisation de raccordement...) et les financements bancaires obtenus.

Méthanor financera une société (société par actions simplifiée généralement) dédiée à l'unité de méthanisation agricole. Un pacte d'actionnaires sera mis en place entre la Société et la PME agricole qui co-financera l'Unité de méthanisation agricole au côté de Méthanor. Ainsi même si elle sera systématiquement minoritaire dans les Unités de méthanisation agricole financées, Méthanor prendra part aux décisions importantes dans la gestion de celles-ci.

Dans tous les cas, la Société n'investira pas (en fonds propres, quasi fonds propres et comptes courants d'associés) plus de 15% de sa situation nette comptable par Unités de méthanisation agricole. C'est le Gérant de la Société qui décide de la réalisation ou non des financements ainsi que de leurs modalités (idem pour les désinvestissements). Néanmoins, le conseil de surveillance est systématiquement consulté pour avis.

La méthanisation a donc pour mérite d'être à la fois une source de production d'énergie renouvelable et une filière alternative de traitement des déchets organiques.

Méthanor est en contact permanent avec des bureaux d'études² afin de co-financer des projets développés par les bureaux d'études qui correspondent aux critères d'investissement de la Société. C'est l'Unité de méthanisation agricole qui « portera » le projet de méthanisation agricole et qui sera co-financée par Méthanor et l'exploitant agricole.

Méthanor a vocation à investir principalement en France mais ne s'interdit pas d'investir dans d'autres zones géographiques en fonction des opportunités. En cas d'investissement hors de France, la Société veillera tout particulièrement à la qualité de ses partenaires dans ces projets (bureaux d'études, constructeurs, co-financeurs, apporteurs de matières premières dans les Unités de méthanisation agricole, etc.).

6 APERÇU DES ACTIVITES DE LA SOCIETE

L'ensemble des financements qui seront réalisés par la Société seront recherchés, analysés, proposés et suivis par la Société de Gestion Vatel Capital dans le cadre d'un mandat de gestion signé entre Vatel Capital et la Société (cf. section 6.2. de la première partie du Prospectus).

Les investissements seront réalisés conformément au contrat de co-investissement signé entre la Société et Vatel Capital (cf. section 6.3. de la première partie du Prospectus) mais en tout état de cause c'est Vatel Gestion, Gérant de la Société, qui prend les décisions d'investissement ou de désinvestissement.

A la date d'enregistrement du présent Prospectus, la Société n'a réalisé aucun investissement.

6.1 Présentation de Vatel Capital

Vatel Capital, créée en 2008, est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 507 646 883 et son siège social est situé 12 rue Sainte-Anne, 75001 Paris. Elle est agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-08000044.

6.1.1 Une société de gestion indépendante et diversifiée

Vatel Capital est une société de gestion de portefeuille indépendante créée en 2008, par MM. François Gerber, Marc Meneau et Antoine Herbinet, qui en sont les dirigeants, gérants financiers et actionnaires à 100%.

Depuis sa création, Vatel Capital a développé une gamme de produits diversifiée à destination d'une clientèle de plus de 7000 souscripteurs fidèles :

² Le rôle des différents acteurs de la filière (bureaux d'études, constructeurs...) est précisé au § 6.5.2.4 de la première partie du Prospectus

- FCPI et FIP spécialisés dans la santé.
- Fonds régionaux
- FCP investis prioritairement dans des entreprises françaises cotées de capitalisation inférieure à 250 M€.

L'ensemble de ces fonds représente un encours de plus de 70 M€ à fin avril 2012.

En 2011, Vatel Capital a remporté le prix non coté des Tremplins Morningstar (critères de sélection basés sur les performances, la limitation des frais de gestion et la croissance des encours sous gestion).



Il est à noter enfin que Vatel Capital s'engage dans la Société et prévoit d'investir 100 K€ au cours de l'introduction en bourse de Méthanor, après avoir souscrit 37 K€ lors de la création de la Société.

6.1.1.1 Une équipe complémentaire et expérimentée

Les trois gérants ont un historique commun de plus de 10 ans et ont réalisé de nombreux investissements dans les énergies renouvelables avec des acteurs majeurs comme Akuo Energy, Solaire Direct.

François Gerber

Après l'ESSEC, François a débuté sa carrière dans le département fusions et acquisitions de Coopers & Lybrand à Francfort. Il est ensuite auditeur dans le département banque et finance du cabinet Salustro Reydel à Paris, puis analyste chez Viventures Partners. En 2000, il travaille pendant un an comme contrôleur de gestion pour 2P2L, un groupe de production audiovisuel français indépendant. C'est alors qu'il rejoint Turenne Capital Partenaires et y reste pendant plus de 7 ans, en tant que chargé d'affaires puis directeur d'investissement, membre du comité de direction et associé. Il co-fonde Vatel Capital en 2008.

Marc Meneau

Diplômé de l'ESSEC et d'un DEA de modélisation et analyse quantitative Paris X, Marc a commencé sa carrière comme contrôleur financier chez Poclain Hydraulics en République Tchèque, puis consultant en stratégie chez Roland Berger. C'est après avoir créé et développé la société de services et logiciels IGTech-eKooon qu'il rejoint Turenne Capital Partenaires. Pendant 7 ans, il y occupera successivement les postes de chargé d'affaires, directeur d'investissement, membre du comité de direction et associé. En 2008, il co-fonde Vatel Capital.

Antoine Herbinet

Diplômé de Paris Dauphine – Maîtrise des Sciences de Gestion et Master Affaires Internationales, Antoine a commencé sa carrière comme analyste chez Angel Invest puis contrôleur de gestion chez Lafarge en Allemagne. Il rejoint ensuite Turenne Capital Partenaires où il occupe le poste de chargé d'affaires pendant 3 ans. En 2008, il co-fonde Vatel Capital.

6.1.1.2 Une forte expérience dans le financement de projets dans le secteur des énergies renouvelables

Les fonds gérés par Vatel Capital ont notamment participé avec succès au financement des projets photovoltaïques suivants :

Nom du projet	Puissance installée	Financement total	Date de raccordement
Rapale	7,71 MW	44,4 M€	Octobre 2010
SECP Borgo	1,8 MW	10,5 M€	Juillet 2011
Olmo 2	4,15 MW	18 M€	Septembre 2011
Pascialone	4,45 MW	20 M€	Septembre 2011
Santa Lucia	3,5 MW	16 M€	Septembre 2011
Electra	0,075 MW	500 K€	Décembre 2010
LMG	0,34 MW	1,3 M€	Octobre 2011
Sililoc	0,154 MW	700 K€	Août 2011
Venzolasca	4,6 MW	16,2 M€	Novembre 2011
Poggio	5 MW	16,7 M€	Octobre 2011
Sartène	4 MW	14 M€	Octobre 2011
CO2	0,73 MW	3,3 M€	Décembre 2011
Total	36,5 MW	161,6 M€	

Il est à noter que 100 % des projets photovoltaïques financés par Vatel Capital ont été raccordés dans les temps et bénéficient de tarifs de rachat d'électricité en vigueur en 2010 et garantis durant 20 ans.

A ce jour, Vatel Capital a étudié de manière approfondie plus d'une dizaine de projets dans le secteur de la méthanisation agricole mais n'a financé encore aucun projet.

6.2 Mandat de gestion entre la Société et Vatel Capital

La société Vatel Capital et la Société représentée par son Gérant Vatel Gestion, ont conclu le 15 juin 2012 un mandat de gestion.

Vatel Capital s'engage ainsi à fournir à la Société les services suivants :

- Proposer et réaliser pour le compte de la Société des projets d'investissement entrant dans la politique d'investissement de la Société et conformes aux documents constitutifs de celle-ci ;
- Assurer le suivi des investissements effectués par la Société et de manière générale, assurer la gestion des instruments financiers et titres acquis, et la réalisation de toutes opérations d'achat, de souscription, de vente ou d'échange de tous instruments financiers pour le compte de la Société ;
- Gérer pour le compte de la Société sa trésorerie (numéraire et valeurs mobilières de placement) ;
- Effectuer pour la Société le calcul des valeurs des participations détenues.

Vatel Capital n'interviendra pas dans la vie sociale de la Société et réduira son champ d'intervention aux prestations listées ci-avant.

La Société reste décideur à tout moment des décisions d'investissement et de désinvestissement.

Ce mandat de gestion est rémunéré par des honoraires versés à Vatel Capital par la Société. Jusqu'au 31 décembre 2015, ces honoraires sont nuls. A partir de 2016 et uniquement si le résultat net comptable de la Société est strictement positif, les honoraires annuels seront égaux à 2 % TTC des capitaux propres de la Société au 31 décembre de chaque fin d'exercice comptable. Ces honoraires viennent en déduction de la rémunération de la Gérance, de telle sorte que les honoraires de Vatel Capital et la rémunération de la Gérance n'excèdent pas 2 % TTC des capitaux propres de la Société au 31 décembre de chaque fin d'exercice comptable.

Le mandat de gestion a une durée de 8 ans à compter du 15 juin 2012. A l'expiration de cette période initiale, le mandat de gestion sera reconduit tacitement pour des périodes successives de 1 an, sauf en cas de résiliation anticipée.

Vatel Capital et la Société peuvent demander la résiliation du mandat de gestion à tout moment. Dans le cas où la Société résilie le mandat de gestion, une indemnité de résiliation est due par la Société à Vatel Capital. Si la résiliation a lieu avant le 31 décembre 2015, celle-ci est égale à 16 % du montant des capitaux propres de la Société au 31 décembre précédant la date de résiliation. Si la résiliation a lieu après le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité est égale à 5% du montant des capitaux propres de la Société au 31 décembre précédant la date de résiliation.

La Société s'engage à recourir exclusivement à Vatel Capital pour tout type de services relevant du champ d'application du mandat de gestion pendant la durée du mandat.

6.3 Co-investissement des fonds gérés par Vatel Capital et de la Société

A la date du présent Prospectus, Vatel Capital gère des FIP, FCPI, un FCP et conseille un holding d'investissement (les « Fonds »). Des règles de co-investissement approuvées par l'AMF s'appliquent aux Fonds et figurent dans leurs règlements et dans le programme d'activité de Vatel Capital.

Compte tenu de la constitution de la Société, cette dernière et Vatel Capital sont convenues de règles de co-investissement s'appliquant aux Fonds et à la Société. Ces règles ont été précisées dans un contrat de co-investissement signé le 4 avril 2012 entre la Société et Vatel capital, et dont les principes sont repris ci-dessous :

- Selon la taille des financements à réaliser et la capacité d'investissement de la Société et des Fonds, des co-investissements sont susceptibles d'être réalisés,
- Dans le cas où la Société et les Fonds co-investissent, alors les investissements sont réalisés dans les mêmes conditions,
- En cas de co-investissement, la répartition prend en compte les capacités d'investissement respectives des Fonds et de la Société, ainsi que le temps restant pour atteindre les éventuels quotas,
- Dans tous les cas, et quel que soit le résultat de l'application de la règle de répartition, la Gérance de la Société reste maître de la décision finale d'investissement dans toutes ses modalités, après avis du Conseil de Surveillance de la Société.

Par ailleurs, des transferts de participation entre la Société et un ou plusieurs fonds gérés par Vatel Capital peuvent éventuellement intervenir :

- pour les participations détenues depuis moins de 12 mois, ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans les rapports annuels de la Société et des Fonds concernés. Ces rapports indiqueront l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition, la méthode d'évaluation et la rémunération de leur portage,
- Pour les participations détenues depuis plus de 12 mois, les transferts ne pourront intervenir qu'à compter de la mise en pré-liquidation du Fonds, dans le respect des procédures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et conformément aux recommandations de l'AFG en la matière. En particulier, si aucun tiers significatif ne fixe le prix de l'opération, celui-ci devra être fixé par deux experts indépendants mandatés par les vendeurs.

6.4 Activité de la Société

La Société est une société en commandite par actions dont l'objet consiste à financer des Unités de méthanisation agricole et à valoriser le biogaz ainsi produit.

La Société permet notamment aux exploitants agricoles de financer leurs projets d'installation d'Unité de méthanisation agricole en cofinçant en fonds propres (ou quasi fonds propres) à leurs côtés.

Méthanor n'a pas de salarié et a signé un mandat de gestion avec Vatel Capital tel que décrit à la section 6.2 de la première partie du Prospectus.

Les financements visés par la Société sont notamment détaillés à la section 5.2.3 de la première partie du présent Prospectus.

6.5 Le marché de la méthanisation

6.5.1 Définition de la méthanisation

6.5.1.1 Principe

a. Définition

La méthanisation est un processus naturel de dégradation biologique de la matière organique dans un milieu sans oxygène (digestion anaérobie) due à l'action de multiples micro-organismes (bactéries). Cette réaction peut avoir lieu naturellement ou être mise en œuvre volontairement dans des unités dédiées grâce à un équipement industriel.

Elle produit un gaz, appelé « biogaz », composé principalement de méthane (de 50 à 70%) et de dioxyde de carbone. Le biogaz pourra être valorisé en électricité et en chaleur.

La méthanisation produit également un résidu (digestat) qu'il est ensuite possible de valoriser en tant que fertilisant pour l'agriculture.

Les matières organiques pouvant être traitées par méthanisation ont différentes origines. On retrouve principalement :

- Les substrats d'origine agricole (déjections animales, résidus de cultures), qui constituent les matières organiques privilégiées par Méthanor ;
- Les déchets et effluents d'industries agro-alimentaires
- Les ordures ménagères ;
- Les boues de stations d'épuration des eaux urbaines.

La méthanisation se déroule en plusieurs étapes avec des bactéries adaptées à chaque étape :

- l'hydrolyse, qui transforme les molécules complexes (cellulose, lipides, protéines, etc.) en molécules plus simples (acides gras, etc.) ;
- l'acidogénèse, qui transforme ces acides en acide acétique, en gaz carbonique et en hydrogène ;
- la méthanogénèse, qui transforme l'acide acétique en méthane et gaz carbonique, et le gaz carbonique et l'hydrogène en méthane.

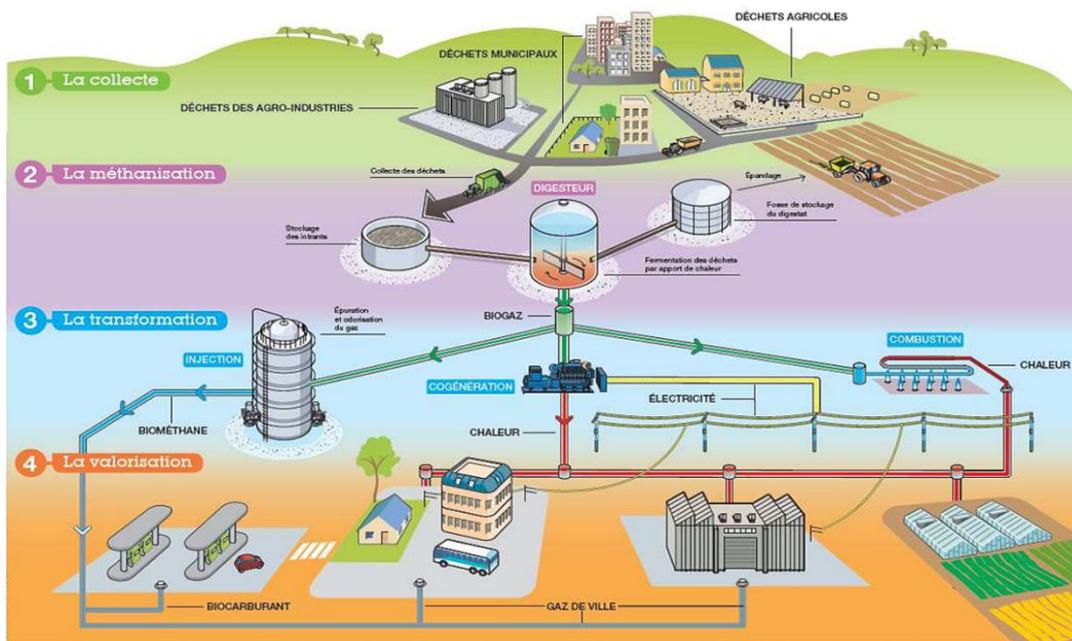
Le biogaz produit par la méthanisation peut être valorisé de différentes manières :

- la production d'électricité et de chaleur combinée dans une centrale en cogénération (valorisation privilégiée par Méthanor) ;
- la production de chaleur qui sera consommée à proximité du site de production ;
- l'injection dans les réseaux de gaz naturel après une étape d'épuration (le biogaz devient alors du biométhane) ;
- la transformation en carburant sous forme de gaz naturel véhicule.

L'utilisation du biogaz a un effet bénéfique sur l'effet de serre : elle permet de brûler le méthane (CH₄) produit lors de la fermentation des déchets et d'éviter ainsi que ce gaz à effet de serre à très fort pouvoir réchauffant ne soit libéré dans l'atmosphère.

Selon l'Agence de développement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), la durée de fonctionnement optimal d'une Unité de méthanisation agricole est de 8 000h/an avec 15 jours d'arrêt par an pour la maintenance du moteur (à titre de comparaison une installation photovoltaïque fonctionne en moyenne 1500h/an).

Schéma type de la filière de méthanisation



Source : Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

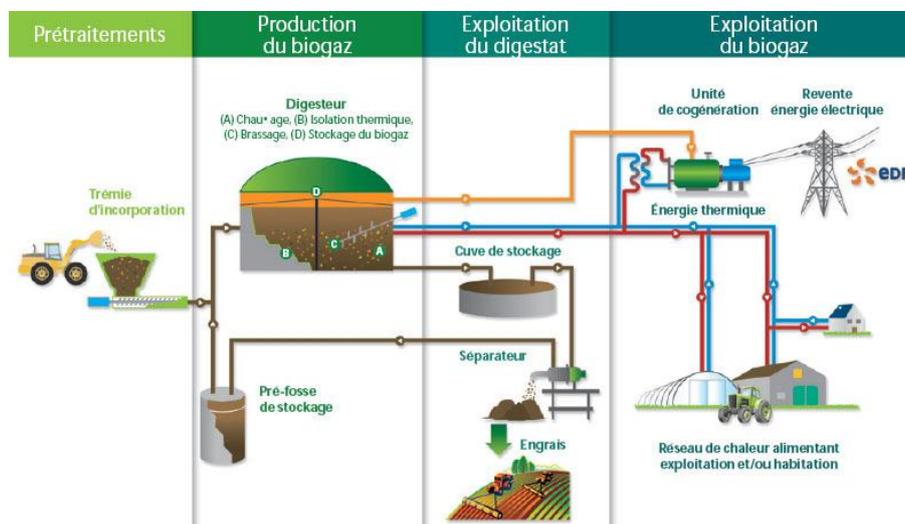
b. La méthanisation du secteur agricole et agro-alimentaire (dite méthanisation à la ferme)

Les activités agricole et agro-alimentaire sont fortement productrices de matières organiques qui peuvent devenir matière première pour une Unité de méthanisation agricole. On peut citer en premier lieu les effluents d'élevages. On entend par effluents d'élevage :

- les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, de la fromagerie et des ateliers de transformation des produits de l'élevage ;

- les eaux vertes (eaux de lavage des quais de traite et de l'aire d'attente), blanches (effluents émis lors du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait) et brunes (eaux issues des aires d'exercices découvertes) qui constituent les principaux effluents peu chargés.

Schéma de fonctionnement d'une Unité de méthanisation agricole



Source : Ademe

D'autres matières organiques de l'exploitation peuvent être considérées comme des matières premières dans le cas d'une Unité de méthanisation agricole. Il peut s'agir de sous-produits végétaux (pailles de céréales, déchets de criblage, broyats issus de taille de haies...). Dans la mesure où ces sous-produits végétaux sont issus de l'exploitation, il n'y a pas de réglementation spécifique qui s'applique.

En complément, des résidus ou des déchets d'industries agroalimentaires voisines, des collectivités, des restaurants et des cantines proches de l'installation peuvent être utilisés.

Le choix des matières organiques est fondamental puisqu'il détermine la production de biogaz, le dimensionnement des équipements techniques et la rentabilité des unités.

La méthanisation se produit "spontanément" à l'intérieur des installations. Cette fermentation produit une énergie renouvelable, le biogaz, et le digestat qui peut être épandu comme engrais de ferme. Dans ce digestat se retrouve la matière organique non dégradée et pratiquement tout l'azote originel sous forme ammoniacale, le phosphore sous forme insoluble ou fixée et la potasse sous forme soluble.

La méthanisation permet ainsi de produire de l'énergie et un digestat utilisable comme fertilisant. Ce procédé ne diminue pas la charge fertilisante (N, P, K) du digestat obtenu. Le biogaz peut être utilisé pour générer de l'électricité par combustion ou être réinjecté sur le réseau de distribution de gaz.

Exemple d'une unité de méthanisation :



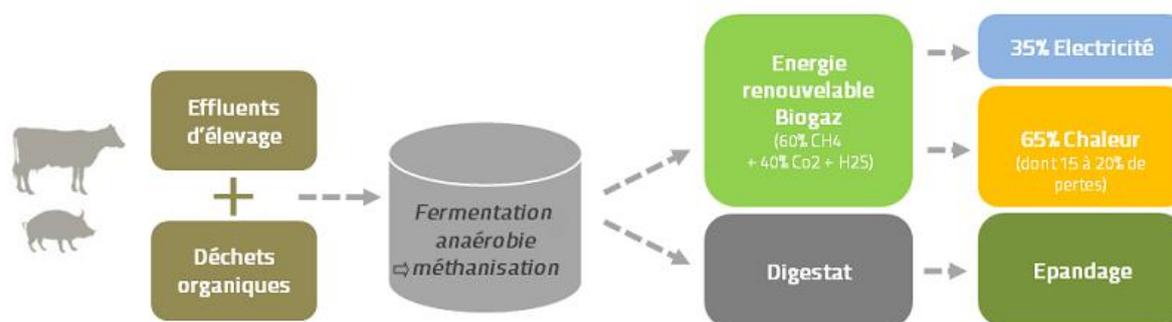
Source : Weltec-Biopower : unité de méthanisation de la SCEA du Bois Brillant

Le biogaz peut être utilisé pour produire, par exemple :

- de l'eau chaude (chaudière) ;
- de l'air chaud (brûleur en veine d'air ou récupération sur gaz d'échappement moteur ou chaudière) ;
- de l'électricité par moteur.
- de l'électricité et de l'eau chaude par cogénération : le module de cogénération est constitué d'un moteur qui entraîne une génératrice de courant électrique (alternateur). La chaleur est prélevée sur le système de refroidissement du bloc moteur et les fumées ce qui permet la production d'eau chaude.

L'utilisation la plus fréquente du biogaz est la cogénération : production d'électricité et de chaleur (sous forme d'eau chaude à 80°C) pour chauffer le digesteur et les bâtiments voisins.

Schéma de cogénération (production concomitante d'électricité et de chaleur)



Source : Agripower France

6.5.1.2 Principales composantes techniques

a. Résumé

Il existe plusieurs techniques de méthanisation : un système dit « batch » avec un chargement et un déchargement séquentiels ; un système dit « piston » permettant une avancée progressive de la matière ; un système en infiniment mélangé, qui est le plus courant en méthanisation agricole.

La fermentation se déroule dans un réservoir généralement cylindrique appelé digesteur. Ce dernier maintient un milieu favorable au développement des bactéries : absence d'oxygène, température constante, pH neutre.

Les matières vont être introduites par des pompes et des trémies dans la cuve de digestion. Un système de brassage va permettre d'avoir un mélange homogène, d'éviter la formation de croûte en surface et de faciliter le dégazage.

Le digesteur va être chauffé à 36-42°C (système mésophile) ou à 48-55°C (thermophile). Il peut être en béton ou acier, aérien ou enterré (entièrement ou partiellement). Il est étanche aux gaz et aux liquides.

L'unité peut avoir un digesteur principal unique ou être suivie d'un post-digesteur. Si la récupération de gaz continue dans la cuve de stockage, on l'appelle post-digesteur.

Le temps de séjour des matières dans l'unité est d'environ 40-60 jours, mais dépendra des substrats, de la taille de l'installation et de ses équipements (un ou deux digesteurs).

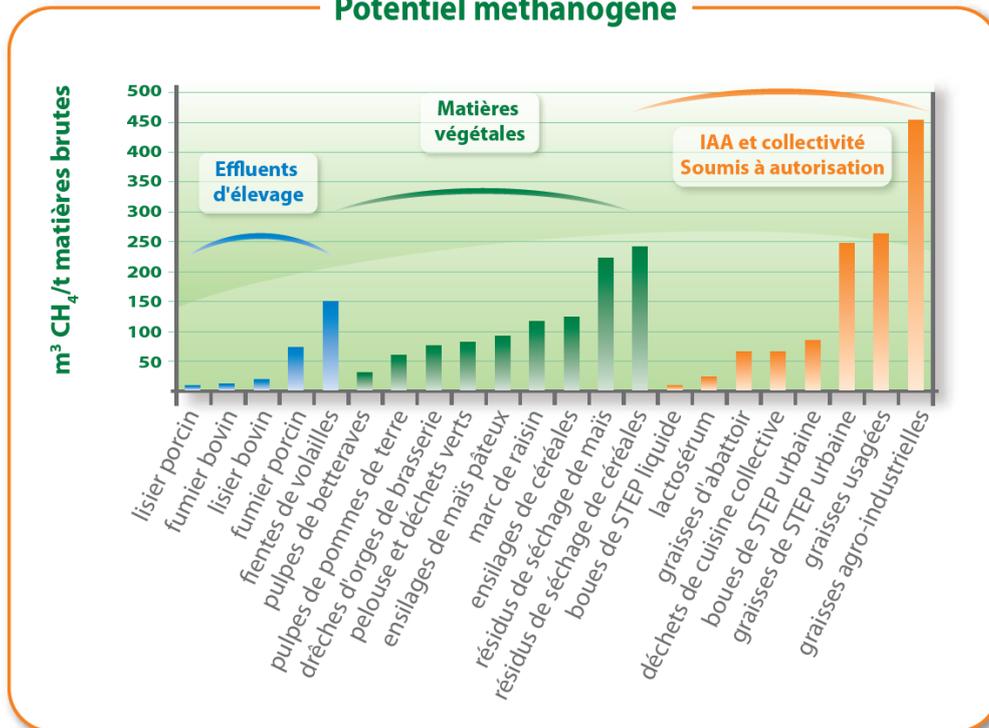
b. Le choix du substrat

Le choix des matières organiques utilisées et leur mode d'incorporation (quantité, fréquence) est un des points les plus sensibles de la gestion d'une installation. En effet, une alimentation non équilibrée et mal gérée peut entraîner un dysfonctionnement des bactéries voire leur mort par acidose. Une fois un digesteur en acidose, il ne peut pas être relancé sans une vidange complète et un redémarrage progressif soit 3 à 4 mois de perte de production.

Dans tous les cas, le choix des matières organiques utilisées et les mélanges de co-substrats doivent être validés par le concepteur de l'installation. Le potentiel méthanogène, produit par une tonne fraîche dépend principalement :

- de la teneur en matière organique : plus le taux de matière organique est élevé, plus le volume de biogaz produit sera important ;
- de la composition de la matière organique : les graisses sont plus méthanogènes que les protéines ou les hydrates de carbone.

Potentiel méthanogène



Sources : Ademe / Methasim

Les déjections animales

Ces déjections sont particulièrement intéressantes à utiliser quand elles sont produites en quantités importantes et régulières. Le lisier est adapté à la méthanisation compte tenu de son état liquide qui facilite sa manipulation et qui permet de diluer les autres substrats. Malgré un faible potentiel méthanogène, les lisiers sont indispensables car ils apportent des bactéries fraîches, ils ont un fort pouvoir tampon (stabilise le pH), ce qui facilite les réactions bactériennes et assure une stabilité du milieu.

Les fumiers sont également intéressants car ils ont un taux de matière sèche plus élevé et ils peuvent servir de support pour les bactéries à l'intérieur du digesteur. Cependant, ces matières sont plus difficiles à manipuler et plus chères à utiliser (injection dans le digesteur et brassage énergétivore). Ils sont donc, soit mélangés avec le lisier dans la pré-fosse puis envoyés par pompe dans le digesteur, soit introduits à l'aide d'une trémie.

Pour une production maximale de méthane, il est préférable d'utiliser des substrats riches en graisses, protéines et hydrates de carbone car leur dégradation entraîne la formation importante d'acides gras volatils, principaux précurseurs du méthane.

Les résidus de cultures

Les résidus de cultures (pailles, tourteaux, pulpes, fanes, etc.) ont souvent de hautes teneurs en carbone et sont facilement assimilables dans le digesteur ; ils sont donc de bons substrats pour la méthanisation.

Les cultures

Les cultures (maïs ensilage, herbe ensilage, betterave, etc.) possèdent des potentiels méthanogènes intéressants et peuvent donc être utilisées à des fins énergétiques. Il est cependant nécessaire d'étudier les coûts engendrés par ces cultures par rapport aux bénéfices réalisés au travers de la méthanisation.

En Allemagne, l'utilisation de cultures pour la méthanisation permet de bénéficier d'une prime de 60 €/MWh, en plus du tarif d'achat de base de l'électricité ; c'est pourquoi cette pratique s'est généralisée dans ce pays. En France, il n'existe pas de prime de ce genre, il n'est donc pas forcément intéressant d'intégrer spécialement des cultures à la méthanisation.

Les co-substrats

Il est possible de trouver des substrats extérieurs à l'exploitation, afin de réaliser une co-digestion. De plus, la prise en charge de ces déchets est une prestation de service pour le fournisseur qui donne lieu à une rémunération de l'exploitant.

Ces co-substrats peuvent provenir :

- d'industries agro-alimentaires : déchets de légumes ou de fruits, petit lait, huiles, graisses,...
- de collectivités : tontes, feuilles, bio déchets des ménages, boues de station d'épuration,...
- de restaurateurs privés ou collectifs, de grandes et moyennes surfaces de distribution,...

c. Le stockage et l'injection du substrat

La teneur en matière sèche au sein du digesteur doit rester constante (taux de 12 à 18%) afin d'obtenir un mélange pompable et brassable.

Différentes techniques d'introduction des substrats solides existent : ils sont soit mis dans une trémie puis incorporés dans le digesteur par l'intermédiaire d'une vis sans fin, ou bien mélangés aux substrats liquides puis pompés.

Les déjections animales sont en général stockées dans une préfosse (ou cuve) à partir de laquelle elles sont directement pompées dans le digesteur. Selon leur nature, les co-substrats liquides sont stockés dans une cuve ou une fosse et introduits par pompe.

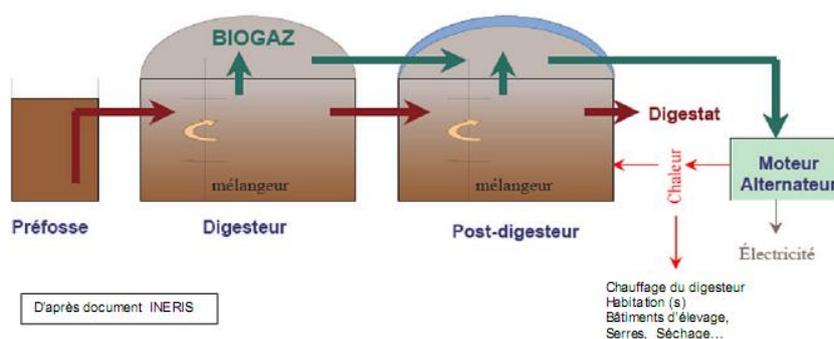
d. La digestion

Les installations de méthanisation sont conçues le plus souvent pour valoriser des effluents d'élevage sous forme liquide (lisiers de porcs ou de bovins, fumiers en apports fractionnés...), des résidus de cultures et des co-substrats avec un brassage évitant toute décantation. Pour maximiser le rendement, la matière est placée à l'intérieur d'une grosse cuve (appelé digesteur) qui est fermée, chauffée, brassée sans entrée d'air et à l'abri de la lumière. Le digesteur maintient un milieu favorable au développement des bactéries : absence d'oxygène, température constante, pH neutre. Le digesteur est alimenté régulièrement (chaque jour ou bi quotidiennement).

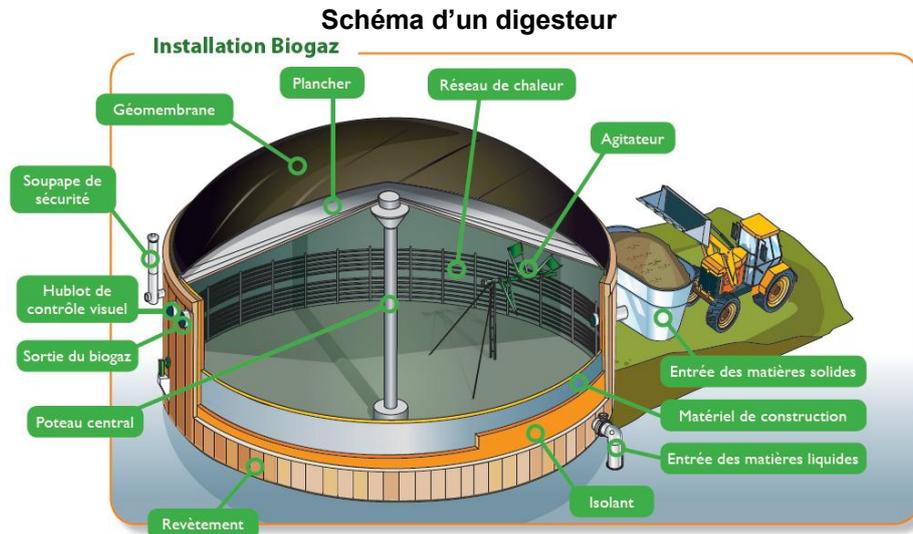
Le digesteur se déleste par surverse dans un compartiment de stockage du digestat et du biogaz (digesteur infiniment mélangé).

Le biogaz produit est stocké en partie supérieure du digesteur et du silo de stockage, grâce à une bâche étanche en légère surpression mais maintenue hors du contact avec le contenu liquide par une simple charpente en bois.

Schéma d'une installation type de méthanisation à la ferme



La majorité des installations de méthanisation fonctionne à une température de l'ordre de 38 °C (température dite mésophile). Une digestion thermophile (environ 60 °C) est également possible et permet une digestion plus rapide des substrats. Cependant la conduite de l'installation est plus délicate et les coûts sont plus élevés. Un brassage régulier doit avoir lieu afin d'homogénéiser les substrats et de favoriser la production de biogaz. Les substrats restent en moyenne 30 à 40 jours dans le digesteur.



Source : Ademe

Différentes techniques de méthanisation peuvent être utilisées. Dans les exploitations agricoles, la technique la plus utilisée est le système infiniment mélangé.

Le digesteur infiniment mélangé :

Dans ce type de système les matières en fermentation à l'intérieur du digesteur sont sous forme d'un liquide que l'on maintient le plus homogène possible grâce à un brassage. Il permet de traiter des mélanges de lisiers et de coproduits jusqu'à une teneur totale en matière sèche de maximum 12 %. Comme mentionné ci-dessus, le digesteur est une cuve (en béton, acier, ou autres matériaux) généralement cylindrique. Il peut être enterré ou hors sol et est hermétiquement clos, isolé, brassé et chauffé.

Photos d'un digesteur infiniment mélangé



Source : Weltec Biopower (Agitateur axial – gauche / brasseur immergés - droite)

Le brassage est un élément clé du processus de méthanisation. Il permet :

- d'homogénéiser la masse en fermentation et ainsi améliorer la pénétration des bactéries,
- d'uniformiser la température,
- d'éviter la sédimentation des matières en fond de digesteur,
- de favoriser le bon dégazage, et éviter ainsi la formation de croûte en surface et le gonflement de la matière.

Le système de brassage dépend du type de matière organique utilisée. Il est le plus souvent mécanique : à hélices ou à pales, fixe ou mobile, mais il peut également être pneumatique par injection de biogaz ou hydraulique avec une boucle de recirculation du digestat. Par ailleurs, l'orientation principale du brassage peut être horizontale, verticale ou oblique.

e. Le stockage du biogaz

Le biogaz est stocké à pression atmosphérique en général dans une géomembrane fixée au-dessus du digesteur ou du post digesteur.

En effet, après avoir séjourné pendant 30 à 40 jours dans le digesteur, le substrat digéré est stocké dans une fosse de stockage en béton ou en acier. Il est fortement conseillé de couvrir la fosse de stockage (dalle béton, géo membrane, etc.) pour deux raisons :

- conserver l'azote. Après la digestion, l'azote se retrouve, dans le digestat, principalement sous forme ammoniacale qui est une forme très volatile. La couverture de cette fosse permet de conserver l'azote, d'améliorer la qualité agronomique du digestat et d'éviter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
- maximiser la récupération de méthane. La fin de la digestion de certains déchets à lieu dans cette cuve, du méthane est donc encore produit. Cela permet d'augmenter la production d'énergie et d'éviter des émissions de méthane dans l'atmosphère.

La réglementation liée au stockage et à l'épandage des déjections et effluents d'élevage s'applique au digestat. Le dimensionnement de la fosse de stockage doit être calculé afin de respecter cette réglementation.

La capacité de stockage du biogaz est d'environ cinq heures. Cette capacité constitue un stockage « tampon » utilisé pour des petites maintenances de la cogénération ou les surproductions ponctuelles de biogaz.

Le site doit disposer d'un dispositif de destruction du biogaz dans le cas où celui-ci ne pourrait être utilisé (ex : torchère). Des soupapes de sécurité sont installées au niveau des rétentions de gaz. Une zone de sécurité doit être identifiée autour des rétentions de biogaz, de la torchère et des soupapes de sécurité. Les canalisations de biogaz et les vannes sont placées à l'extérieur des bâtiments.

Qualité du biogaz :

Un mètre cube de biogaz possède un pouvoir calorifique d'environ 6 kWh soit l'équivalent énergétique de 0,6 litre de fioul.

Le biogaz est corrosif et toxique (présence d'hydrogène sulfuré), des précautions doivent donc être prises, pour à la fois, garantir la sécurité des personnes, et également éviter la dégradation rapide du matériel (principalement du moteur). Le biogaz provenant de déjections animales est particulièrement riche en hydrogène sulfuré. Le biogaz doit donc être partiellement épuré avant utilisation. Cette épuration est réalisée grâce à l'injection d'un petit débit d'air directement dans le ciel gazeux, celui-ci provoque une précipitation du soufre dans le digesteur (et/ou dans le stockage de biogaz), au niveau de l'interface gaz/liquide, le soufre se retrouve alors dans le digestat.

f. La valorisation du biogaz : cogénération

Ce mode de valorisation est le plus utilisé pour les unités de méthanisation à la ferme. La cogénération consiste à produire, à partir du biogaz, de l'électricité et de la chaleur. Le module de

cogénération est constitué d'un moteur qui entraîne un générateur de courant électrique appelé alternateur.

Deux types de moteur peuvent être utilisés :

- moteur à gaz : ne fonctionne qu'au biogaz ;
- moteur dual fioul : une petite quantité de fioul (environ 5 % de l'énergie primaire consommée) est injectée pour enflammer le mélange air/ biogaz. Le rendement électrique est meilleur que pour un moteur gaz.

La chaleur est prélevée sur le système de refroidissement du bloc-moteur et des fumées. C'est la circulation d'un fluide caloporteur qui permet de valoriser la chaleur dissipée par le moteur. Une série d'échangeurs permet une récupération maximale de l'énergie thermique.

Un groupe de cogénération possède un rendement électrique de l'ordre de 35 %. La récupération de la chaleur permet d'atteindre un rendement global de 85 % si toute la chaleur produite est utilisée.

6.5.1.3 Principaux avantages de la méthanisation

a. **Avantages environnementaux**³

Réduction des gaz à effet de serre

Selon l'Agence européenne pour l'environnement, l'agriculture a généré 21% des émissions de gaz à effet de serre au niveau français en 2009, principalement sous forme de méthane (l'effet de serre du méthane est 20 à 25 fois plus important que celui du CO₂) pour celles liées aux animaux (fermentation entérique, déjections) et sous forme de protoxyde d'azote pour celles liées aux cultures (épandages d'engrais de synthèse ou de ferme).

La gestion des effluents agricoles est considérée comme une partie intégrante et obligatoire de l'activité agricole que ce soit par la mise en place d'équipements de stockage, d'un traitement ou d'un plan d'épandage. Sans unité professionnelle de méthanisation, les fosses de stockages des effluents sont le lieu d'une méthanisation « spontanée et partielle » de ces effluents. Les effluents ne sont pas stabilisés et constituent toujours une nuisance olfactive lors de l'épandage. Le méthane qui est dégagé sur ces équipements de stockage n'est pas récupéré et constitue une part non négligeable de la production de gaz à effet de serre en secteur agricole.

La mise en place d'une unité de méthanisation permet donc d'éviter les émanations naturelles de méthane, gaz à fort effet de serre, liées au stockage et à l'épandage direct des déjections animales et de déchets organiques au niveau du stockage des effluents.

La méthanisation se situe donc dans la continuité de la politique de mise aux normes des élevages en comblant certaines lacunes des équipements de stockage seuls : dégagement de méthane non capté, absence de véritable traitement des effluents et gêne olfactive possible.

Production d'énergies renouvelables : électricité, chaleur et carburant

Le biogaz, qui contient entre 50 et 75% de méthane et entre 25 et 45% de dioxyde de carbone (les proportions varient selon le substrat), lorsqu'il est brûlé, libère de l'énergie, 35% sous forme d'électricité renouvelable et 45% sous forme de chaleur renouvelable.

³ Les principales données de ce paragraphe proviennent du « Guide des bonnes pratiques pour les projets de méthanisation » publié par l'Association Technique Energie Environnement

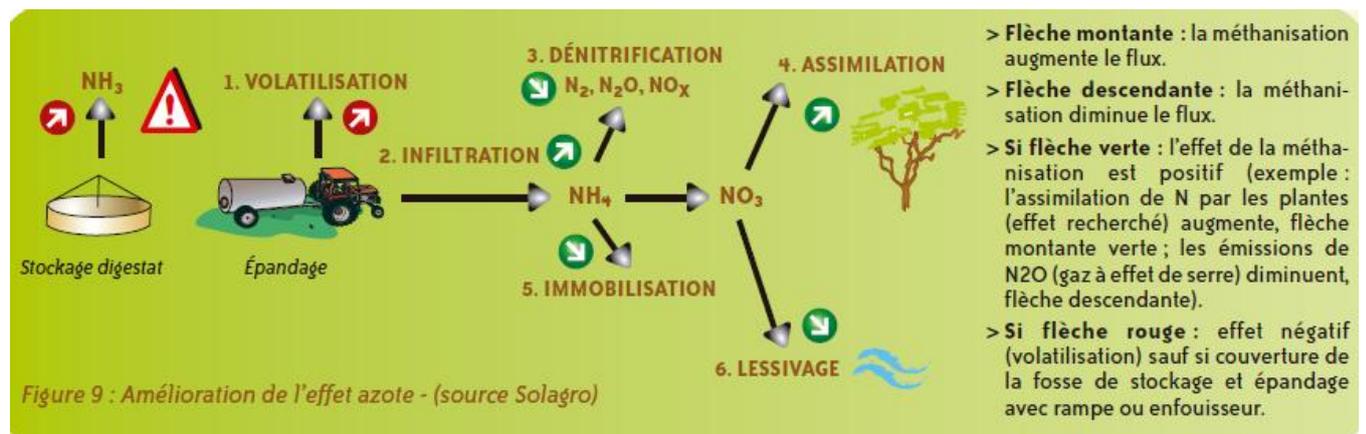
La chaleur sera en partie (20-40%) utilisée pour hygiéniser les substrats et chauffer le digesteur. L'autre partie pourra servir sur l'exploitation (bâtiments, séchage des fourrages, etc.) et sur les habitations proches (chauffage, eau chaude, etc.) permettant des économies d'énergies. Il existe également des traitements permettant d'épurer le biogaz pour obtenir du méthane pur qui pourra alors être utilisé comme carburant. Mais ce procédé reste inadapté à une exploitation agricole.

Diminution de la pollution des sols et de l'eau

Le digestat issu de la méthanisation a une excellente qualité agronomique : les éléments fertilisants sont sous forme minérale plus facilement assimilables par les plantes, ce qui améliore le rendement dans la plupart des cas. Par conséquent, le digestat intéresse particulièrement les agriculteurs parce qu'il évite des engrais azotés chimiques et a aussi une valeur amendante, soit sa capacité à réalimenter et augmenter le stock de matière organique du sol. Il présente aussi l'avantage d'être jusqu'à 98% moins odorant que la matière brute méthanisée. Les germes pathogènes sont réduits ainsi que les graines de mauvaises herbes.

Ainsi, la méthanisation conserve les minéraux contenus dans le substrat et bien que les teneurs en azote, en phosphore et en potassium ne sont pas modifiées, l'azote organique se retrouve plus facilement assimilable par les cultures. Le digestat est plus fluide que le lisier ou le fumier non traité, il est donc mieux absorbé par le sol. Son pH de 7 n'est pas néfaste pour la microfaune et la flore du sol contrairement aux fumiers et aux lisiers acides.

La méthanisation n'a pas d'impact direct sur les quantités globales d'azote contenues dans l'effluent par contre, elle influe sur la forme de l'azote. L'effluent de méthanisation contient l'azote sous une forme fortement minéralisée. L'azote est sous une forme moins lessivable que pour un lisier brut et il est rapidement assimilable par les plantes contrairement à un compost.



b. Avantages pour l'exploitant

Un complément de revenu

Depuis le décret n° 2011-190 du 19 février 2011, la méthanisation est maintenant reconnue comme une activité agricole à part entière, ce qui entraîne des simplifications d'un point de vue fiscal. Les conditions ainsi définies permettent notamment aux exploitants méthaniseurs de pouvoir commercialiser de l'énergie, sous forme d'électricité, chaleur ou biogaz, dans le cadre de leur exploitation agricole ou d'une société dont ils détiennent la majorité du capital. Il faut néanmoins que les déchets agricoles méthanisés proviennent de l'exploitation à hauteur de 50% au minimum.

La méthanisation étant une technique de production d'une énergie renouvelable, elle bénéficie d'une obligation d'achat de l'électricité produite à partir du biogaz et d'une tarification spécifique avec un contrat de 15 ans.

Le rachat de l'électricité, l'autonomie en chaleur dans un contexte d'accroissement du coût des énergies fossiles, la réduction d'achats d'engrais par la valorisation des digestats, contribuent de manière significative à l'amélioration du revenu de l'agriculteur.

Un atout sociétal et territorial

La méthanisation a un impact positif sur la qualité de l'eau et de l'air. Du fait de leur capture dans le biogaz par le stockage couvert, les déchets et les nuisances olfactives sont quasi-supprimés lors de l'épandage du digestat. En outre, la qualité des produits en sortie de méthanisation favorise leur utilisation en substitution aux engrais minéraux. Ces éléments améliorent l'image de l'exploitant.

Par ailleurs, elle permet la création d'une filière locale de recyclage et de valorisation des déchets organiques et assure une meilleure autonomie énergétique du territoire.

La méthanisation est également source d'emplois locaux pour concevoir, mettre en place et entretenir les équipements. Selon l'Association Technique Energie Environnement, les installations de méthanisation demandent un emploi direct permanent par tranche de 300kW.

6.5.2 Le marché de la méthanisation

6.5.2.1 Marché européen de la méthanisation⁴

La production de biogaz répond à deux politiques de l'Union européenne. Elle participe à l'atteinte de l'objectif principal de la directive énergie renouvelable (2009/28/CE) qui vise une part de 20% d'énergie renouvelable dans la consommation brute d'énergie finale en 2020. De plus, elle répond aux objectifs européens en matière de gestion des déchets organiques. Dans ce cadre, la réglementation européenne impose aux Etats membres de réduire la mise en décharge des déchets biodégradables et de mettre en place des lois favorisant le recyclage et la valorisation des déchets. La méthanisation est considérée sur le plan environnemental comme la meilleure voie de valorisation énergétique des déchets.

Selon Eurobserv'er, la production d'énergie primaire européenne à partir de biogaz s'est établie en 2010 à 10,9 Mtep, soit une croissance de 31,3%. Il existe trois grands gisements de production de biogaz : les décharges (26,8% de la production en 2010), les stations d'épuration des eaux usées urbaines ou industrielles (9,8%), et les autres gisements (63,4%). Ces derniers regroupent des unités de méthanisation conçues spécifiquement pour la valorisation énergétique. Ils comprennent les unités de méthanisation agricole, les unités de méthanisation des déchets de l'industrie agroalimentaire, les unités de méthanisation des déchets ménagers et de déchets verts, ainsi que les unités de méthanisation multi-produit ou de co-digestion.

⁴ Les principales données de ce paragraphe proviennent de l'édition 2011 de l'Etat des Energies renouvelables en Europe publié par EurObserv'er

Production primaire de biogaz dans l'Union européenne entre 2009 et 2010 (en Ktep)								
	2009				2010*			
	Décharges	Stations d'épurations ¹	Autres biogaz ²	Total	Décharges	Stations d'épurations ¹	Autres biogaz ²	Total
Allemagne	265,5	386,7	3 561,2	4 213,4	232,5	402,6	6 034,5	6 669,6
Royaume-Uni	1 474,4	222,6	0,0	1 697,0	1 499,4	272,8	0,0	1 772,2
Italie	361,8	5,0	77,5	444,3	383,8	7,0	87,7	478,5
France**	442,3	45,2	38,7	526,2	323,7	41,6	48,0	413,3
Pays-Bas	39,2	48,9	179,8	267,9	36,7	50,2	206,5	293,4
Espagne	140,9	10,0	32,9	183,8	119,6	12,4	66,7	198,7
République Tchèque	29,2	33,7	67,0	129,9	29,5	35,9	111,3	176,7
Autriche	4,9	19,0	135,9	159,8	5,1	22,5	143,9	171,5
Belgique	42,7	2,1	80,5	125,3	41,9	14,6	70,9	127,4
Pologne	35,7	58,0	4,5	98,2	43,3	63,3	8,0	114,6
Suède	34,5	60,0	14,7	109,2	35,7	60,7	14,8	111,2
Danemark	6,2	20,0	73,4	99,6	8,1	20,1	74,0	102,2
Grèce	46,3	9,5	0,2	56,0	51,7	15,0	1,0	67,7
Irlande	42,2	8,1	4,1	54,4	44,2	8,6	4,5	57,3
Finlande	26,0	12,6	2,8	41,4	22,7	13,2	4,5	40,4
Hongrie	2,8	10,5	17,5	30,8	2,6	12,3	19,3	34,2
Portugal	21,3	1,5	1,0	23,8	28,2	1,7	0,8	30,7
Slovénie	8,3	7,7	11,0	27,0	7,7	2,8	19,9	30,4
Lettonie	6,8	2,7	0,2	9,7	7,9	3,3	2,2	13,4
Luxembourg	0,0	1,4	11,0	12,4	0,1	1,2	11,7	13,0
Slovaquie	0,8	14,8	0,7	16,3	0,8	9,5	1,8	12,1
Lituanie	1,3	2,1	1,2	4,6	2,0	3,0	5,0	10,0
Estonie	1,6	1,0	0,0	2,6	2,7	1,1	0,0	3,8
Roumanie	0,0	0,0	1,1	1,1	0,0	0,0	1,1	1,1
Chypre	0,0	0,0	0,2	0,2	0,0	0,0	0,2	0,2
Total EU	3 034,7	982,9	4 317,1	8 334,7	2 929,8	1 075,2	6 938,3	10 943,3

* Estimation ** DOM non inclus 1 Urbaines et industrielles 2 Unités décentralisées de biogaz agricole, unités de méthanisation des déchets municipaux solides, unités centralisées de codi-gestion et multiproduit
Source : EurObserv'Er 2011

Selon cette même source, on observe de fortes disparités de production entre les pays européens : parmi ces pays, l'Allemagne est le plus gros producteur de biogaz (avec 6.7 Mtep en 2010 soit plus de 60% de la production européenne), suivi de loin par le Royaume-Uni (1.8 Mtep) et l'Italie (0.5 Mtep).

La forte croissance de la production allemande d'énergie primaire est en grande partie le fait d'un tarif de rachat particulièrement avantageux. En effet, dans le cadre de la loi sur les énergies renouvelables (juillet 2004), l'Allemagne a encouragé fortement la production de biogaz à la ferme par un tarif de rachat d'électricité particulièrement avantageux (en 2008, 10,83 c€/kWh pour une puissance installée inférieure à 150 kW, augmenté de 6 c€ pour l'utilisation exclusive de cultures végétales et d'effluents sur une liste positive dite « nawaroh », de 2 c€ pour la valorisation de la chaleur et de 2 c€ pour l'efficacité technologique). Ce tarif est fixé pendant vingt ans, légèrement dégressif (réduction de 1,5% par an sur le tarif de base), et donc fortement bonifié dans le cas de la production de biogaz à partir d'effluents et de cultures végétales uniquement (la liste « nawaroh » exclut les sous-produits végétaux, même à la ferme). Ceci a conduit à un développement spectaculaire de la méthanisation à la ferme alimentée en grande partie par des cultures de maïs dédiées. Selon l'association allemande du biogaz, 7 100 unités de méthanisation sont installées en Allemagne.

Des nouveaux tarifs sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, ils varient de 6 à 14.3c€/ kWh selon la taille des installations, auxquels s'ajoutent des primes liées à une utilisation massive de lisier. L'utilisation de cultures dédiées est limitée à 60% de la masse totale des intrants. L'Allemagne a également des objectifs ambitieux (6 milliards de Nm³ de biométhane d'ici 2020) dans l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel. Cette politique devrait continuer à soutenir la filière.

Le marché anglais est lui concentré sur la valorisation électrique du biogaz de décharge. Selon le *Department of Energy and Climate Change*, le biogaz de décharge a représenté en 2010, 84.6% de la production globale de biogaz (1772.2 ktep). Ce type de biogaz a bénéficié d'un système intéressant de certificats verts.

La croissance de la production primaire de biogaz en Italie s'explique par la mise en place d'une législation très incitative axée sur le développement du biogaz agricole. La loi du 23 juillet 2009 fixe le tarif d'achat de l'électricité biogaz produit à partir de matières premières agricoles à 28c€/kWh pour

les installations d'une puissance inférieure ou égale à 1 MW. Ce tarif représente le tarif de rachat le plus élevé d'Europe.

Le Danemark a privilégié des unités collectives traitant les effluents d'élevage. En 2007, on dénombrait 21 installations collectives et 60 installations individuelles, mais les autorités prévoient 50 installations collectives supplémentaires à l'horizon 2025. La forme collective est majoritairement sous statut de coopérative, mais on trouve également des entreprises privées. Les matières méthanisées sont presque exclusivement des déchets : effluents d'élevage essentiellement mais également déchets d'abattoirs, de cantines...etc. Le biogaz est utilisé en cogénération sur place ou transporté vers des centrales de cogénération.

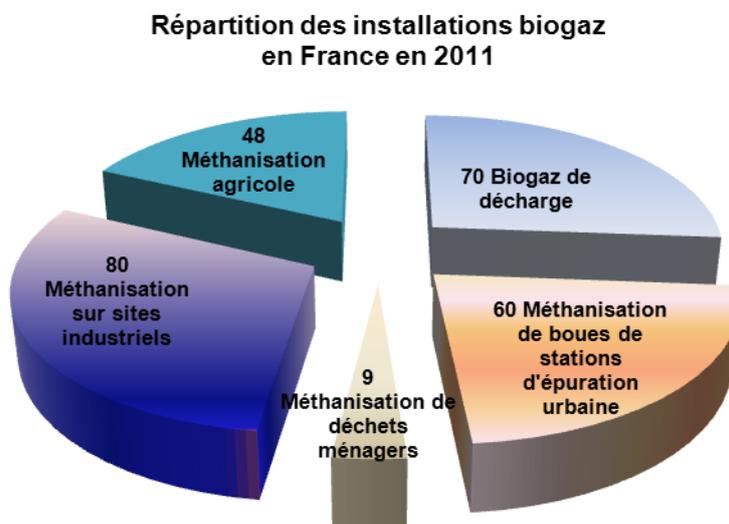
D'autres pays, comme la Suède et la Suisse, ont privilégié l'injection directe du biogaz dans le réseau et la valorisation sous forme de biocarburant.

La volonté politique des Etats membres est indispensable au développement du secteur du biogaz, tant sur le plan réglementaire que financier, afin d'atteindre les objectifs fixés.

6.5.2.2 Le marché français⁵

a. Bref descriptif

Selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), la valorisation du biogaz toutes filières confondues à fin juin 2011 représente une puissance électrique installée de 190,75 MW. Les centres d'enfouissement technique contribuent majoritairement à cette production, suivi des stations d'épuration urbaines, des unités de traitement des déchets ménagers et des installations agricoles.



Sources : Observ'ER, Club Biogaz, Amorce, Ademe, SOeS, Sinoe

Sur les 267 installations de méthanisation opérationnelles en France en 2011, plus de 82% appartiennent au secteur industriel et à celui de l'épuration urbaine.

Le Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables pour la période 2009-2020, prévoit que la puissance électrique installée à partir de biogaz doit être :

- en 2014 de 311 MWe ;
- en 2020 de 625 MWe, soit environ 461 MWe à installer d'ici 2020.

⁵ Les principales données de ce paragraphe proviennent du Guide pratique publié en septembre 2011 par l'ADEME et Solagro

Selon le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, le nombre d'installations devra passer d'environ 270 actuellement à près de 1 500. La progression sera portée par les installations avec une participation agricole. Celles-ci sont actuellement près d'une cinquantaine sur le territoire alors qu'elles devraient être près d'un millier en 2020. Le biogaz permettrait ainsi d'alimenter l'équivalent de 800 000 foyers en électricité renouvelable (hors chauffage) et de produire l'équivalent de 555 000 tonnes de pétrole en chaleur renouvelable.

Le secteur de la méthanisation agricole connaît, d'ores et déjà, une forte croissance avec 4 installations en production en 2007, 12 installations en 2008, 20 en 2010 et 48 en 2011 (source Ernst & Young, Ademe, 2010). Selon l'Association Technique Energie Environnement, ces dernières représentent une puissance électrique cumulée de 9,4 MWe. Elle est répartie entre des installations dont la puissance électrique installée varie de 55 à 2700 kWe (la puissance électrique moyenne est de 200kW). Ces unités produisent au total 81 GWh/an d'énergie électrique et 110 GWh/an d'énergie thermique. Le gisement traité à la ferme est pour l'essentiel composé de :

- lisiers et fumiers : 75% des entrants,
- déchets issus des industries agroalimentaires : 15% des entrants,
- cultures intermédiaires ou dédiées pour le solde.

Le retard de la France par rapport à l'Allemagne s'explique par une rentabilité insuffisante des installations jusqu'en 2010 (les tarifs de rachat par EDF ont été revus en 2011), des démarches administratives contraignantes (des simplifications ont été apportées aux demandes d'ICPE pour les unités inférieures à 500 kW) et une concentration des investissements sur le secteur du photovoltaïque (qui bénéficiait d'un tarif de rachat très attractif : un des plus élevés au monde jusqu'en décembre 2010). Par ailleurs, la maturité du marché allemand permettait, à contrario du marché français, une standardisation des unités de méthanisation et une baisse des coûts d'installation des unités. La professionnalisation du secteur et l'entrée des constructeurs allemands sur le marché français devraient entraîner une baisse des coûts d'installation des unités de méthanisation.

	France 2011 Puissance moyenne installée : 140 kW	Allemagne 2011 Puissance moyenne installée : 370 kW	
Puissance électrique	Installation de 35 kWe	Installation de 170 kWe	Installation de 500 kWe
Exemple de tonnage entrant	2200t dont 68% d'effluents d'élevage	5500t dont 86% d'effluents d'élevage	19000t dont 79% d'effluents d'élevage
Investissement total en France	0,3 à 0,5 M€ soit de 10 à 15 000€/kWe	1,3 à 1,5 M€ soit 8 600€/kWe	2,5 à 3,2 M€ soit 5 600€/kWe
Investissement total en Allemagne	Absence de donnée	5 000 €/kWe	3000 €/kWe Puissance moyenne installée 370 kWe

Source : Ademe

La méthanisation des déchets agricoles et agroalimentaires représente le principal levier d'action pour l'atteinte des objectifs « biogaz » puisque ces secteurs concentrent la majorité du gisement disponible sur le territoire. De plus, c'est en tant que filière de traitement des déchets de l'agriculture que la méthanisation a l'impact le plus significatif en termes d'émissions en gaz à effet de serre évitées. Grâce la méthanisation, les exploitants pourront réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, stocker et traiter leurs déchets, diversifier leur activité et ainsi sécuriser une part de leurs revenus grâce à la vente de l'énergie qu'ils auront produite, à un prix garanti sur 15 ans et fixé par l'Etat. Compte tenu des projets lancés, leur nombre est estimé à plus de 80 en 2012.

Selon l'Ademe, la grande majorité des projets de méthanisation agricole se situe entre 100 kW et 500 kW.

Tableau de synthèse du secteur de la méthanisation d'effluents agricoles

Nombre d'installations	Tonnage d'effluents traités (tMS/an)	Production de biogaz (Nm ³ /an)	Puissance électrique cumulée (MW)	Puissance électrique moyenne (kW)	Production totale d'énergie électrique (GWh/an)	Production d'énergie thermique (GWh/an)
Opérationnel						
48	103 500	32 340 000	9,4	200	81	110
En construction						
36	109 400	43 510 000	17,8	470	99	114

Sources : Club biogaz / Association Technique Energie Environnement

Méthanor privilégie le financement d'unités de Méthanisation dont la puissance électrique est inférieure à 500 kW.

b. Les perspectives du marché français

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, le gouvernement français a mis en place divers dispositifs et mécanismes de soutien aux développements de la méthanisation :

- une revalorisation en mai 2011 des tarifs de rachat de l'électricité produite à partir de biogaz (alors que dans le même temps, les tarifs de rachat de l'électricité produite par l'éolien et le photovoltaïque étaient abaissés) ;
- une reconnaissance de la méthanisation comme activité agricole depuis le 16 février 2011 (loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche) ;
- la création d'un cadre spécifique à l'injection du biogaz issu de la méthanisation dans les réseaux de gaz naturel (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2) ;
- des aides territoriales à la méthanisation (Ademe, collectivités, ministère de l'agriculture) pour optimiser le soutien et orienter les projets vers les meilleures solutions aux plans environnemental et énergétique.

La simplification technique des installations de méthanisation agricole favorise l'exploitation et ne constitue donc pas un frein au développement du secteur. De plus, en quelques années, de nombreux bureaux d'études et associations compétentes se sont créés afin d'accompagner les exploitants dans leurs démarches administratives et financières.

Enfin, les premiers retours d'expérience en France sur les installations lancées en 2008-2009 permettent d'envisager à présent un véritable décollage des projets de méthanisation du secteur agricole et agroalimentaire.

Dans ces conditions, il est possible d'envisager une augmentation plus forte du nombre d'unités et tendre vers l'objectif du ministère de 1 000 nouvelles installations en 10 ans.

6.5.2.3 Aspects administratifs et techniques

a. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

En application des articles L511-1 et 2 du code de l'environnement, les installations qui peuvent présenter des « dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement... » sont soumises à autorisation ou déclaration selon l'importance et la nature des risques. La liste des installations est arrêtée par décret en conseil d'Etat sur avis du conseil supérieur des installations classées.

Les installations de méthanisation à la ferme sont donc soumises à cette réglementation. Néanmoins, le contexte réglementaire applicable aux installations de méthanisation a été clarifié avec :

- la création en 2009, par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009, de la rubrique n°2781 de la nomenclature ICPE spécifique à l'activité de méthanisation (production de biogaz) ;
- l'introduction en 2010 d'un régime d'enregistrement (le régime d'enregistrement, créé par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009, est une nouvelle catégorie intermédiaire de classement ICPE qui permet une simplification de l'instruction pour les installations dont la nature est bien connue.) par le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 pour les installations de méthanisation de taille moyenne ;
- la création en 2010, par ce même décret, d'une catégorie spécifique au biogaz dans la rubrique dédiée à l'activité de combustion (n°2910) dont le régime (autorisation, enregistrement ou déclaration) est équivalent à celui appliquée à l'installation de méthanisation.

Ces textes permettent un raccourcissement notable des délais d'instruction des procédures administratives. En effet, l'ancienne situation nécessitait un traitement par installation puisqu'il n'existait pas de cadre réglementaire environnemental spécifique à cette activité.

Les tonnages et la nature des déchets déterminent le cadre et la procédure règlementaires qui seront appliqués au projet.

		Type de matière traité	Tonnage traité		
			Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Rubrique	2781 - 1	Matière végétale brute, effluents d'élevage matières stercoraires, effluents bruts agroalimentaires et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Inférieur à 30t/j	Supérieur ou égal à 30 t/j et inférieur à 50 t/j	Supérieur ou égal à 50 t/j
	2781 - 2	Autres déchets non dangereux	-	-	Dans tous les cas
Dossiers à réaliser et à déposer en préfecture			Dossier Sommaire	Dossier technique + Consultation des communes + Information du public	Etude de dangers + Etude d'impact + Enquête publique

Sources : Solagro / Ademe

A noter que les démarches d'obtention ICPE sont nettement plus souples pour les installations < 500 kW, segment que Méthanor ciblera en priorité. Par ailleurs, cette dernière finance une unité de méthanisation qu'après l'obtention de l'ICPE.

Néanmoins, les risques liés à la méthanisation sont à évaluer en fonction des quantités de gaz, à la pression atmosphérique, et aux caractéristiques propres des co-substrats méthanisés. Les risques sont bien identifiés et tiennent au caractère explosif du méthane s'il est mélangé à l'air, et à la toxicité de l'hydrogène sulfuré présent dans le biogaz brut.

b. Homologation et normalisation du digestat

Considéré comme un déchet, le digestat est soumis au plan d'épandage des effluents. Son contenu dépend du régime ICPE de l'installation et du type de matières entrantes. Par conséquent, il est nécessaire qu'un inspecteur vétérinaire vérifie que l'utilisation du digestat est conforme au plan d'épandage des effluents. En outre, si des sous-produits animaux sont utilisés, il est nécessaire de vérifier l'application du règlement sanitaire européen.

Le digestat est en effet une matière fertilisante qui peut être comparée à du compost dès lors que le méthaniseur utilise les mêmes matières premières. Cependant, à ce jour, et contrairement au compost, le digestat ne fait pas l'objet d'une homologation ou d'une norme qui permettrait sa commercialisation ; il ne peut donc pas être valorisé dans un circuit commercial.

Les unités de méthanisation doivent donc supporter les contraintes d'évacuation de ce qui reste un déchet. Seuls les éleveurs ont l'avantage de pouvoir utiliser le digestat dans leur plan d'épandage, à condition qu'ils ne se trouvent pas en excédent structurel d'azote. A défaut, ils doivent trouver des terres supplémentaires pour leur plan d'épandage.

Afin de sortir de la contrainte du plan épandage, il est possible d'obtenir le statut de « produit ». Deux possibilités s'offrent alors :

- le compostage du digestat, qui le fait entrer dans la norme « compost », qui doit répondre aux seuils spécifiés par la norme AFNOR NFU **44-051** (amendements organiques) ou NFU **44-095** (amendements organiques et composts issus du traitement des eaux).
- ou son homologation puis sa normalisation.

Ce dernier dispositif d'homologation et de normalisation implique une composition du digestat quasi-constante et une démonstration de l'innocuité (pour la santé et l'environnement) et de l'efficacité (agronomique) adaptée à l'usage envisagé. L'instruction du dossier d'homologation repose sur une expertise de l'AFSSA puis dans une seconde phase, la normalisation peut être envisagée dès lors qu'une série de produits (trois à cinq) sont homologués.

Ainsi, différents digestats peuvent être homologués, les uns issus uniquement d'effluents d'élevage, les autres d'un certain mélange entre effluents et cultures énergétiques, les troisièmes d'un mélange avec des sous-produits végétaux à définir...etc. La normalisation peut ensuite s'appliquer séparément aux phases liquide et solide du digestat :

La séparation de phase permet d'épandre la phase liquide à proximité et d'exporter la phase solide :

- la phase solide peut être séchée en utilisant la chaleur produite par l'installation de cogénération électrique,
- la phase liquide riche en azote ammoniacal peut être valorisée en engrais organique (norme NF U 42 001) ou détruite par nitrification-dénitrification.

C'est ainsi que différents produits issus du digestat peuvent être mis sur le marché.

Il est à noter que Méthanor ne prévoit pas de revenu commercial issu du digestat et privilégiera les unités de méthanisation agricole réutilisant leur digestat en épandage ce qui limite les contraintes sanitaires.

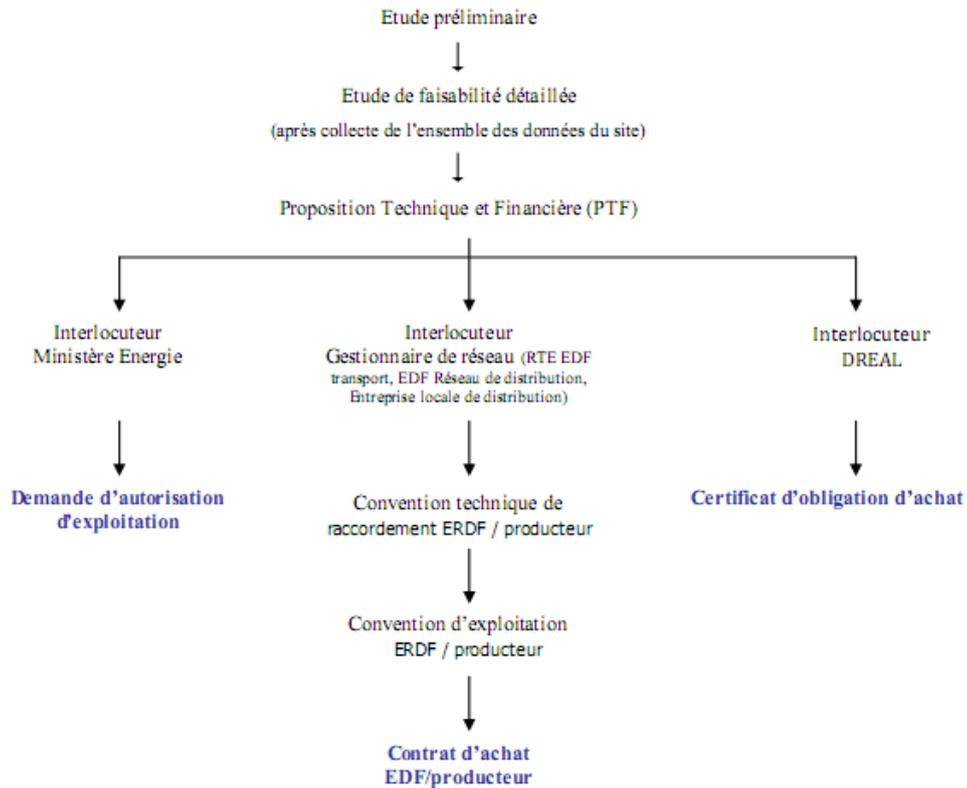
c. Raccordement au réseau électrique

La demande de raccordement est nécessaire pour toute nouvelle installation. Elle s'effectue auprès d'un des gestionnaires de réseau en fonction de la tension de raccordement. Pour une puissance d'installation inférieure à 10MW (cas de Méthanor), le bureau d'accès au réseau est l'agence régionale d'accès au réseau de distribution.

Afin de gérer les différentes demandes, il a été mis en place un système de « file d'attente ». Toute demande de raccordement d'un producteur doit faire l'objet d'une pré-étude succincte, qualifiée « d'étude exploratoire ». C'est seulement si le producteur fait suite à la réponse du gestionnaire de réseau à cette première demande dite de renseignement, qu'une étude détaillée de raccordement est réalisée sous réserve de la notification du permis de construire. A chaque réponse faisant suite à une demande de renseignement du producteur est associée une limite à la durée pendant laquelle la place du producteur est réservée dans la file d'attente. Dans le traitement de la demande de raccordement d'un producteur au réseau public, suite à la demande de renseignement, le gestionnaire de réseau conduit une étude détaillée de raccordement, la proposition technique et financière ou PTF, dans un délai de trois mois. Des échanges peuvent avoir lieu entre le producteur et le gestionnaire du réseau pour élaborer la version définitive de la PTF.

Une fois la PTF acceptée par le producteur, les étapes ultérieures pour le raccordement au réseau sont : la convention technique de raccordement (fixe le délai et les coûts du raccordement), la convention d'exploitation (décrit les modalités d'exploitation des ouvrages de raccordement), le contrat d'achat EDF.

Le coût de raccordement est supporté par le producteur.



Les procédures pour le raccordement au réseau EDF et la signature d'un contrat d'achat nécessitent au final l'obtention de différents documents :

- la déclaration d'exploiter auprès de la DIDEME, donnant lieu à un récépissé,
- le certificat d'obligation d'achat, délivré par la DRIRE,
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur (EDF AOA),
- la convention de raccordement (au réseau EDF ARD),
- la convention d'exploitation (EDF ARD),
- le contrat d'accès en injection (EDF ARD),
- le contrat d'achat (EDF AOA).

d. Transport et injection du biogaz dans les réseaux

Depuis l'arrêté du 24 novembre 2011, il est possible d'injecter en France du biométhane dans les réseaux de gaz.

Néanmoins, le biogaz, pour être injecté dans le réseau de gaz naturel, doit être « convenablement épuré ». L'épuration du biogaz consiste en une série de traitements qui éliminent le CO₂, le soufre, les siloxanes et les composés azotés afin d'obtenir un gaz concentré (biométhane). Ensuite, il doit subir des traitements complémentaires (odorisation et compression) afin de le injecter dans le réseau de gaz naturel. Le tarif de l'injection varie entre 4.5 et 12.5 c/€ / Kwh selon la capacité et les caractéristiques de l'installation.

6.5.2.4 Les acteurs de la filière⁶

a. Les bureaux d'études

Selon Ernst & Young, le marché des bureaux d'études et développeurs constitue un marché atomisé (la quasi-totalité des acteurs font moins de 10 M€ de CA). De multiples bureaux d'études proposent un accompagnement au niveau des études de faisabilité et comme assistants à maîtrise d'ouvrage.

Certains d'entre eux proposent également des prestations de construction « clé en main » comme Solagro (entreprise associative à but non lucratif), MéthaFrance (société A.E.B), Fertigaz (partenariat exclusif avec le bureau d'ingénierie allemand Krieg&Fischer), et Envitec Biogas (société allemande créée en 2002 bien implantée en France, 148 M€ de CA en 2010).

Deux types de bureaux d'études se distinguent :

- un nombre important de bureaux d'études se positionnent sur plusieurs secteurs (agricole, collectivités, industries, stations d'épuration) et proposent une gamme variées de services allant de l'étude de faisabilité à la construction et au cofinancement de l'unité de méthanisation. Ces bureaux d'études se positionnent sur le marché de la méthanisation centralisée en proposant un savoir-faire sur tous les types de déchets. Les plus avancés sur le marché français sont Naskeo, Fertigaz, Ledjo et Solagro.
- D'autres bureaux d'études sont plus spécialisés dans la méthanisation à la ferme et proposent en parallèle une offre de construction. Parmi eux figurent PsPC, Agrikomp, Agripower et MéthaFrance. PsPC et Agrikomp sont des bureaux d'études belge et allemand. Agrikomp présente un grand nombre de références en Europe dans les pays où la méthanisation agricole est très développée (Allemagne, Pays-Bas, Danemark).

b. Les constructeurs

Il existe divers bureaux d'études développeurs et constructeurs qui fournissent des opérations clés en main. Par ailleurs, une quantité non-négligeable (environ 7% des capacités nominales installées) est construite par les agriculteurs eux-mêmes, en général assistés d'un bureau d'étude comme par exemple Arias.

Les principaux constructeurs sont allemands parmi lesquels figurent Biogas Hochreiter, Shwaring Biosystems, Weltec Biopower (partenariat exclusif d'Agripower en France dans la région Grand Ouest), Agrikomp.

Naskeo et Fertigaz sont les deux principaux acteurs français à être capables d'assurer la construction d'une unité de méthanisation.

Pro2, Clark Energy et Eneria ont une gamme d'offre relativement similaire en termes de produits et de type de services. Ainsi, il existe une bonne concurrence entre les constructeurs d'unités de cogénération, même si ce marché est dominé par seulement quelques entreprises.

6.5.3 **Exemple de Business model d'une Unité de méthanisation agricole cible**⁷

6.5.3.1 Unités de méthanisation agricole ciblées par Méthanor

Méthanor financera principalement des petites et moyennes Unités de méthanisation agricole dont la puissance électrique installée est inférieure à 500 kW.

⁶ Les principales données de ce paragraphe proviennent de l'Etude de marché de la méthanisation et des valorisations du biogaz publiée en septembre 2010 par Ernst & Young

⁷ Les données de ce paragraphe 6.3.3 proviennent de la Société Méthanor et elles sont données ici à titre purement indicatif et n'engagent en aucun cas la Société sur les performances (notamment sur la rentabilité) futures des Unités de méthanisation agricole qui seront financées par la Société

Les Unités de méthanisation agricole revendront l'électricité ainsi produite à partir de la biomasse et bénéficieront des tarifs de rachat aujourd'hui garantis pendant 15 ans. Les exploitants agricoles qui seront associés à Méthanor au capital des Unités de méthanisation agricole pourront également bénéficier de la chaleur produite et épandre le digestat obtenu sur leurs terres agricoles (en substitution à des engrais chimiques).

La méthanisation agricole a donc pour mérite d'être à la fois une source de production d'énergie renouvelable et une filière alternative de traitement des déchets organiques.

Les avantages du financement d'Unités de méthanisation agricole de petite et moyenne taille :

- les tarifs de rachat de l'électricité sont optimisés ;
- les délais d'instruction sont plus courts et moins aléatoires ;
- les apports de substrat présentent le meilleur rapport coût / sécurité : ces installations de méthanisation à la ferme peuvent méthaniser d'autres produits ou sous-produits issus de la biomasse. Lorsque cela est nécessaire (approvisionnement à la ferme insuffisant), il est envisageable de nouer des accords d'approvisionnement avec des collectivités ou des industries agro-alimentaires.

Les petits projets (inférieurs à 75 kW de puissance électrique installée) présentent un niveau de rentabilité trop faible (sans subvention) compte-tenu du poids des investissements en cogénération et en génie civil.

Les Unités de méthanisation agricole d'une puissance électrique installée de 100 à 150 kW : l'activité de méthanisation vient en prolongement de l'activité agricole et présente un taux de rentabilité avéré, supérieur à 10 % sans prise en compte des subventions qui peuvent être demandées sur ce type de projets. Par ailleurs, ils permettent une amélioration des conditions d'épandage (diminution des nuisances olfactives), et une valorisation marginale de déchets de voisinage. Par ailleurs, ces projets apportent une valeur ajoutée lors de la transmission de l'exploitation agricole (les jeunes agriculteurs sont de plus en plus sensibles aux nouvelles technologies et à l'impact de leur activité sur l'environnement trop longtemps décriée).

Les projets agricoles de taille importante (200 à 500 kW), individuels ou collectifs (2-3 agriculteurs ensemble) bénéficient d'un effet d'économies d'échelle important sur les investissements électriques. Par ailleurs, ils permettent une optimisation du processus par intégration de co-substrats fortement méthanogènes. L'atelier devient un outil industriel spécifique et performant et le taux de rentabilité est également supérieur à 10% (source : Méthanor).

Les projets de plus de 500 kW sont caractérisés par un approvisionnement majoritaire en co-substrats (déchets, dont ceux des industries agro-alimentaires). Ces installations dégagent une rentabilité similaire, voire supérieure aux deux catégories précédentes. En effet, elles bénéficient d'économies d'échelle liées à la baisse proportionnelle des coûts d'investissement. Néanmoins, ces unités de méthanisation demandent des investissements plus importants en amont (tri et préparation des déchets), en aval (stockage et traitement des effluents liquides et solides) et en coût de raccordement au réseau EDF. Les contraintes administratives et les délais de raccordement sont plus lourds pour ce type d'installation (enquête publique indispensable en particulier).

Méthanor se réserve la possibilité de financer des projets de taille supérieure à 500 kW si ceux-ci remplissent certains critères (état d'avancement, rentabilité escomptée...). La Société ne finance généralement une Unité qu'à partir de l'obtention de l'ICPE et du financement bancaire.

6.5.3.2 La cogénération sur place, la vente d'électricité et de biogaz

Méthanor financera principalement des Unités de méthanisation agricole utilisant des systèmes de cogénération inférieurs à 500 kW. Ces installations maximisent le tarif de rachat d'électricité (par exemple le tarif maximum d'une Unité de 150 kW est de 19,97 c€/ kWh).

La valorisation du biogaz par cogénération est privilégiée pour les installations de méthanisation à la ferme. Elle consiste à produire, à partir du biogaz, de l'électricité et de la chaleur. En revanche,

Méthanor ne prévoit aucune vente directe de biométhane. La transformation en biométhane nécessite des opérations qui requièrent des équipements et investissements importants.

A ce stade, les revenus de Méthanor proviendront indirectement de la revente d'électricité. Dans le modèle économique décrit dans le présent § 6.5.3, Méthanor ne tire aucun revenu de la revente de chaleur et de digestat. Ces deux éléments profitent pour le moment « gracieusement » à la PME agricole partenaire financier de la Société au sein de l'Unité de méthanisation agricole.

a. La vente d'électricité

En France, le principal dispositif de soutien au développement de « l'électricité verte » est l'obligation d'achat (cf. article L314-1 du code de l'énergie). Grâce à elle, tout producteur d'électricité renouvelable peut demander à EDF ou à une entreprise locale de distribution d'acheter sa production d'électricité, à tarif fixé par l'Etat filière par filière.

L'électricité produite est achetée par EDF pendant 15 ans dans le cadre de ses obligations d'achats, compensée par le fonds CSPE (fonds de contribution au service public de l'électricité) ; en contrepartie EDF bénéficie des certificats de la garantie d'origine de cette énergie.

Les conditions de tarif incitent, en plus de la production d'électricité, à une bonne valorisation de la chaleur.

Il est à noter que contrairement à toutes les autres énergies renouvelables, les tarifs de rachat de l'énergie électrique produite à partir d'énergies renouvelables, notamment à partir d'installations de biogaz, sont les seuls à avoir été en constante hausse. L'impact très positif à la fois sur l'environnement (baisse des rejets de gaz à effet de serre, solution effective contre les algues vertes) sur le revenu des agriculteurs (baisse prévisionnelle des aides de la PAC dans les prochaines années) n'y est pas étranger.

Ces tarifs comprennent :

- un tarif de base (T) dégressif en fonction de la puissance électrique,
- une prime à la méthanisation (traitement d'effluents d'élevage),
- une prime à l'efficacité énergétique (production et valorisation de la chaleur)

Méthanisation	
Puissance maximale installée	Tarif de base (c€/kWh)
<= 150 kW	13,37
300 kW	12,67
500 kW	12,18
1000 kW	11,68
>= 2000 kW	11,19
Prime à l'efficacité énergétique	
Valeur de l'efficacité énergétique (V)	Prime (c€/kWh)
V <= 35%	0
35% < V < 70%	Interpolation linéaire
V >= 70%	4
Prime effluents d'élevage	
Puissance max.inst.	Prime max. (c€/kWh)
<= 150 kW	2,6
>= 1000 kW	0

Source : ADEME

b. La valorisation de la chaleur

Une partie de la chaleur produite (20 à 40 %) est utilisée par le chauffage du digesteur. Le solde est disponible pour d'autres usages.

Comme mentionné ci-dessus, le taux de valorisation de la chaleur détermine le prix de rachat de l'électricité. Par conséquent, la rentabilité du projet sera déterminée par la valorisation de la chaleur disponible.

Pour ceci, les exploitants agricoles utilisent la chaleur pour :

- le chauffage des bâtiments agricoles (élevages hors sol, serres, champignonnière, fromagerie, etc.) ;
- le séchage de fourrages, de récoltes, etc.
- le chauffage autour de l'exploitation (maisons, bureaux, etc.).

La vente de chaleur peut constituer un revenu complémentaire. Cependant, pour des raisons économiques (coût du réseau de chaleur, déperdition), Méthanor privilégiera les projets où la valorisation se fera à proximité de l'exploitation.

6.5.3.3 La valorisation du digestat

Méthanor n'a prévu à court terme aucun revenu issu de la valorisation du digestat, dont la valeur ajoutée reste donc acquise à 100 % par l'agriculteur mais dont la propriété demeure à l'Unité de méthanisation.

La matière en sortie de digestion, appelée digestat, a des avantages par rapport aux matières d'origine : la diminution des odeurs, la réduction des germes pathogènes, une valeur amendante et fertilisante intéressante pour les cultures, et une composition fluide qui facilite son épandage. Néanmoins, le digestat n'est pas commercialisable en l'état à ce jour.

Le digestat doit être stocké pour répondre aux obligations réglementaires de stockage et d'épandage (comme les déjections et effluents d'élevage). Il peut être épandu directement sur les cultures, ou être traité de différentes façons (séparation de phase, séchage, stripping...). La séparation de phase permet d'avoir une fraction solide riche en matières organiques et en éléments phosphatés, qui peut être utilisée comme un amendement ; et une fraction liquide concentrée en azote ammoniacal, qui peut être utilisée comme un engrais.

Afin d'obtenir un produit commercialisable, le digestat doit rentrer dans un processus de compostage. Cette opération supplémentaire de compostage présente des contraintes économiques : délai de fabrication de huit à dix semaines, investissements spécifiques, et besoin de matières organiques végétales fermentescibles (paille, déchets verts).

En règle générale, le passage dans une filière de compostage permet l'évacuation du digestat sans coût pour l'exploitant. Ainsi, pour des régions d'élevage comme la Bretagne, ceci peut amener à exporter gratuitement le digestat, en négociant la prise en charge du transport. A l'avenir, on peut penser qu'un digestat normalisé aura une valeur économique. A titre de comparaison, la valeur commerciale constatée pour le compost en « sortie de plate-forme » serait de l'ordre de 30 €/tonne.

Dans un plan d'épandage classique au sein d'une exploitation agricole, le digestat présente une valeur fertilisante réelle, qui doit se calculer en termes d'économies d'achat de fertilisants chimiques, de l'ordre de 25€ la tonne de matière brute sur la base d'analyses de sa valeur fertilisante. Cette économie substantielle constitue une motivation supplémentaire pour l'agriculteur à bien entretenir l'Unité de méthanisation agricole.

6.5.3.4 Les investissements nécessaires à une Unité de méthanisation agricole type

a. **Montant des investissements matériels et immatériels**

Méthanor envisage un investissement total de 1,52M€ pour une Unité cible de méthanisation agricole d'une puissance installée de 190 kW.

Les principaux investissements⁸, en incluant les services de montage associés, sont :

- Le digesteur (cuve de 2014 m ³ brut environ)	275 K€
- Le cogénérateur (moteur dual), tuyauterie biogaz, raccords d'eau chaude	347 K€
- La torchère de sécurité sur le toit du conteneur	32 K€
- La trémie, la spirale, l'indicateur de pesée	83 K€
- Ordinateur de contrôle, analyse de gaz, raccords d'aspiration / refoulement, pompe immergée, surveillance de trop-plein et vanne de sécurité...	150 K€
- Unité de séparation de phases, cuve tampon, cuve de stockage (1600 m3)	184 K€
- Régie du montage de la cuve, du montage du digesteur, des conduites et du pompage, démarches administratives	111 K€
- Raccordement électrique au réseau EDF, terrassements, génie civil, surfaces de stockage des intrants, utilisation du thermique, pont bascule	85 K€
- Démarches administratives (ICPE, PC, ERDF, EDF)	20 K€
- Système de séchage	234 K€
TOTAL	1520 K€

Par conséquent, ces investissements correspondent à un montant de 8 € / kW. A titre d'information, sur la base de plusieurs centaines d'installations, le montant moyen observé en Allemagne se situe à moins de 7 € / kW.

b. **Aides et subventions**

Il est important de noter que les Unités de méthanisation agricole peuvent souvent faire l'objet d'aides, qui ne sont pas prises en compte par Méthanor. Les projets actuels peuvent être subventionnés par l'Etat (Ademe) et par les collectivités, jusqu'à 30 % pour les petites unités.

Certaines parties des investissements peuvent être également subventionnés à la marge, au titre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

- **Fonds Déchets**

Le Fonds Déchets est géré par l'Ademe. Il permet de soutenir des investissements liés à la gestion des déchets. L'Ademe peut aider une installation de méthanisation à un taux de 30% de l'assiette éligible. L'assiette éligible maximale est de 10 millions d'euros.

- **Fonds Chaleur**

Le Fonds Chaleur, créé en 2009, a pour objectif de soutenir la production de chaleur à partir de sources renouvelables (biomasse, géothermie, solaire). Ce nouveau dispositif de soutien, prévu par le

⁸ Ces différents postes incluent les frais relatifs aux bureaux d'études, les frais d'installation, etc.

projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, est un des engagements du Grenelle.

L'objectif du Fonds Chaleur est de soutenir la production de 5,5 Mtep supplémentaires d'ici 2020, soit plus du quart de l'objectif fixé par le Grenelle de l'environnement en matière d'énergies renouvelables (20 Mtep supplémentaires en 2020).

Le principe qui sous-tend le calcul des aides attribuées dans le cadre de ce fonds est de permettre à la chaleur renouvelable d'être vendue à un prix inférieur d'au moins 5% à celui de la chaleur produite à partir d'énergie fossile conventionnelle.

- **Plan de Performance énergétique des exploitations agricoles**

Le plan de performance énergétique des exploitations agricoles (PPE) est un appel à projets financé par le budget de l'État dans le cadre du plan de relance de l'économie. Les premiers projets retenus démarrent les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de l'aide (juin 2009). Un premier appel à projets doté de 10 M€ a été lancé en mars 2009 pour des projets de méthanisation rurale.

- **Fonds européens**

Des fonds européens comme le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et le Fonds Européen Agricole Pour Le Développement Rural (FEDEAR) peuvent également apporter des subventions aux projets de méthanisation.

6.5.3.5 Etapes et délais d'instruction d'un projet de méthanisation

Méthanor prend comme hypothèse une durée moyenne de 12 mois pour les projets qu'elle financera.

Les projets de méthanisation avec ou sans matières exogènes peuvent correspondre à différentes configurations, pour lesquelles plusieurs textes réglementaires vont s'appliquer, en fonction du statut de l'Unité de méthanisation agricole (statut juridique, réglementation ICPE...), des matières traitées (origine, nature...), des modes de valorisation du biogaz (cession, chaleur, électricité) et de la valorisation du résidu organique final (épandage, normalisation, cession, formulation...). Les notions de responsabilité liées à ces activités de traitement et à la qualité des produits organiques finaux doivent également être considérées.

Les grandes phases de montage d'un projet peuvent être classées en trois étapes principales :

- les études préliminaires ;
- le montage du projet ;
- la construction.

a. Les études préliminaires

L'étude de faisabilité (ou pré-diagnostic) consiste pour le maître d'ouvrage et l'exploitant à identifier :

- les matières premières qui sont présentes sur l'exploitation et/ou disponibles à proximité,
- les voies potentielles d'écoulement des produits issus de l'installation (compost, digestat, chaleur, électricité),
- la structure juridique la plus adaptée au projet,
- un pré-diagnostic technico-économique,
- les principales contraintes réglementaires auxquelles devra répondre le projet.

L'étude détaillée doit reprendre les points évoqués au cours de l'avant-projet de façon plus détaillée. Il est également souhaitable de lever d'éventuels points de blocage liés par exemple au raccordement au réseau d'électricité pour les projets d'Unités de méthanisation agricole.

Enfin, le dimensionnement technique et l'étude économique peuvent s'appuyer :

- sur la consultation de constructeurs ;
- une consultation de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), afin d'identifier et d'anticiper les éventuels obstacles au bon déroulement du projet.
- une consultation de la collectivité territoriale pour l'implantation possible de l'Unité de méthanisation agricole (permis de construire).

b. Le montage du projet

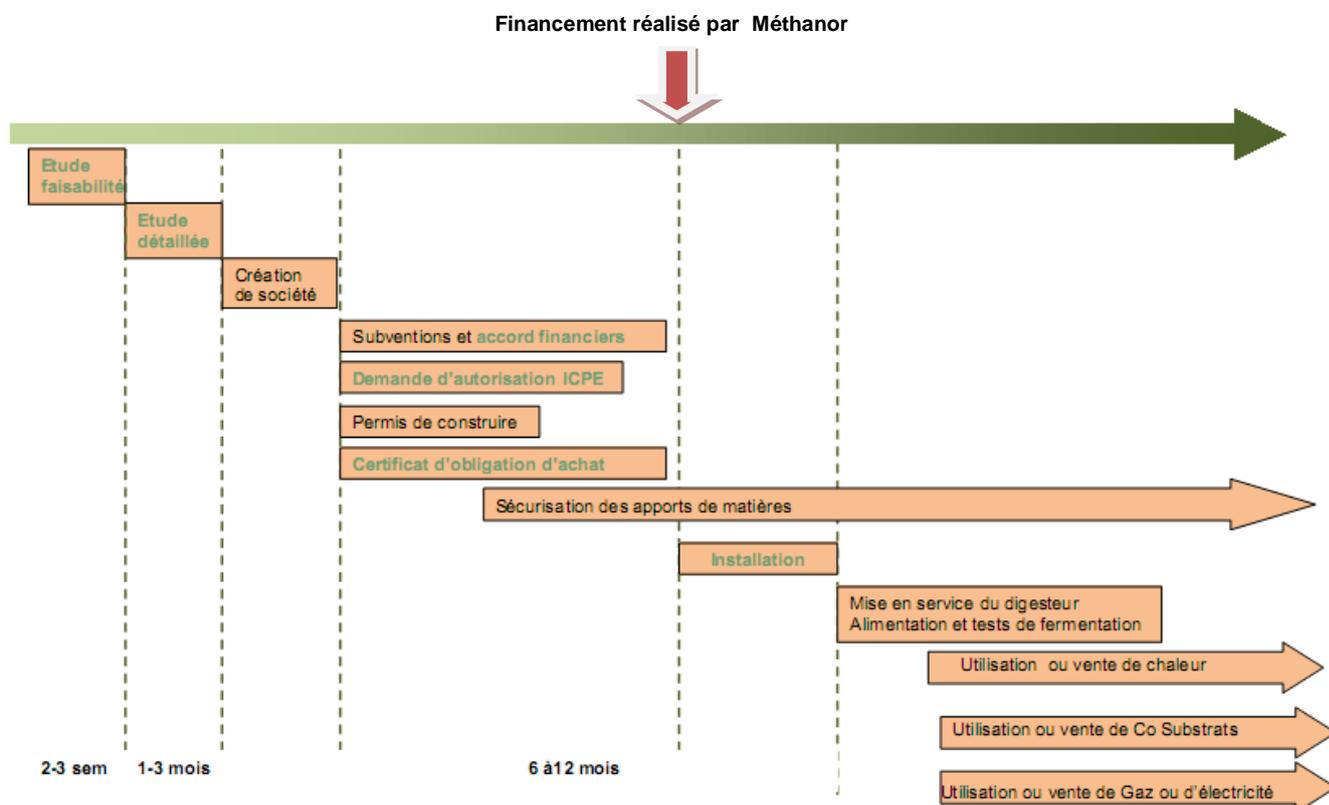
Les démarches règlementaires relatives au montage du projet comprennent :

- les démarches auprès de la préfecture (demande d'autorisation d'exploiter ou déclaration) pour les installations classées relevant du régime ICPE, et celles relatives à l'agrément sanitaire au titre des sous-produits animaux (tout site avec lisier en biogaz, selon volume traité, intrants et mise sur le marché en compostage) ;
- les démarches auprès de la mairie ou, le cas échéant, de la préfecture (demande de permis de construire), conformément au code de l'urbanisme ;
- les démarches administratives liées aux matières entrantes (si des matières exogènes sont traitées) ou aux produits sortants (vente de compost, de chaleur ou d'électricité).
- la démarche certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (DREAL), plus récépissé DIDEME

c. La construction

Construction, installation des matériels et raccordement électrique ; acteurs : exploitant, appui à la coordination et au montage des dossiers, bureau d'études, entreprises et fournisseurs

En moyenne, la Société envisage une durée de montage des projets d'environ 12 mois.



Source : Agripower France, 2011

6.5.3.6 Les flux d'exploitation d'une Unité de méthanisation agricole

a. Chiffre d'affaires

En temps normal, une Unité de méthanisation agricole de 190 kW aura une production électrique annuelle d'environ 1,5 MW, soit un chiffre d'affaires annuel de 300 K€ (tarif de 19,661 c€).

Méthanor retient dans ses hypothèses que la 1^{ère} année ne fournit que 75% de ce chiffre d'affaires prévisionnel, compte tenu de la montée en charge du biogaz (3 mois de gestation en moyenne).

A noter que le prix de rachat est revalorisé chaque année selon une formule prenant en compte l'évolution du coût de l'énergie. Par prudence, nous avons retenu une revalorisation annuelle de 0,8 %.

Ces tarifs sont soumis à une indexation annuelle arrêtée au 1^{er} novembre en application d'un coefficient L applicables aux contrats en cours de validité. Ce coefficient se base, pour 30 %, sur l'évolution de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (ICHTrev-TS) et, pour 40 %, sur l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) (FM0ABE0000). Les 30 % restant sont constants.

En pratique, cette formule est proche de la formule du photovoltaïque et la moyenne observée dans le passé est supérieure (en moyenne +2%) à cette indexation de 0,8%/an.

b. Coûts d'exploitation

Principaux coûts d'exploitation d'une unité de méthanisation de 190 Kw		
Poste	Coût en c€ / kWh	Coût en % du chiffre d'affaires
Entretien du cogénérateur (incluant le changement de pièces tous les 8-10 ans)	1,1	7,5%
Provision sur l'échange du cogénérateur (durée de vie 10 ans)	1,5	7,5%
Entretien des autres équipements de l'installation	0,7	3,5%
Assurances	0,2	1,0%
Taxe d'utilisation du réseau public d'électricité	0,3	1,5%
Consommation d'électricité à usage interne		2,0%
Frais de personnel évalués à 2h / jour (même si souvent c'est l'agriculteur lui-même qui réalise la surveillance de l'installation et ne refacture donc pas à son unité)		3,0%
Frais de récupération des intrants (potentiellement nuls car situés à proximité de l'unité)		1,5%

Source : Méthanor

Pour une Unité de méthanisation agricole d'une puissance installée de 190 kW, cela représente environ 75 000€ par an, soit 24,5 % du chiffre d'affaires (hors frais de personnels).

De plus, par hypothèse, la Société a pris une inflation annuelle de +1,5 % des coûts de maintenance.

Enfin, les investissements totaux sont amortis sur une durée moyenne de 15 ans et il est prévu un taux normatif d'impôt sur les sociétés de 33,33 % (ce taux est de 15 % jusqu'à 38 000 € de résultat net).

Dans l'exemple indicatif présenté, il n'y a aucun coût pris en compte relatif aux entrants (hormis leur collecte sous la forme de frais de personnel). En effet, ceux-ci ne sont pas facturés par l'exploitant agricole (la méthanisation est en effet une solution de traitement des déchets) et aucun coût de stockage n'est pris en compte puisque, le cas échéant, ces charges existaient déjà pour l'exploitant agricole.

c. Compte de résultat prévisionnel d'une Unité de méthanisation agricole de 190 kW

Outre les hypothèses de chiffre d'affaires et de coûts explicités ci-dessus, le tarif de rachat prévu au-delà de 15 ans a été par prudence divisé par trois.

Or il est intéressant de noter aussi que le prix de l'électricité vendue actuellement aux particuliers par EDF est de 11 c€ HT / kWh, ce qui implique qu'à l'échéance de 15 ans, il est envisageable qu'il ne sera plus nécessaire d'avoir des tarifs de rachat supérieurs au prix de marché et que les deux tarifs (rachat et marché) se seront alignés d'ici là.

A titre de comparaison, en 2011, le kilowatt-heure d'électricité (kWh) coûte en moyenne pour un particulier (TTC) ayant une consommation inférieure à 4 000 kWh par an : 0,22 € au Luxembourg, 0,21 € en Belgique, 0,20 € en Allemagne, 0,17 € en Angleterre, 0,13 € en France métropolitaine et en Italie et 0,11 € à La Réunion.

Année	CA	Charges	Intérêts	Amort.	RAI	RN après IS
0						
1	224 135	74 712	51 072	101333	-2 982	-2 982
2	301 238	75 832	48 559	101333	75 513	50 342
3	303 648	76 970	45 941	101333	79 404	52 936
4	306 077	78 125	43 212	101333	83 407	55 605
5	308 526	79 296	40 369	101333	87 527	58 351
6	310 994	80 486	37 407	101333	91 768	61 179
7	313 482	81 693	34 320	101333	96 136	64 090
8	315 990	82 919	31 103	101333	100 634	67 090
9	318 518	84 162	27 752	101333	105 270	70 180
10	321 066	85 425	24 259	101333	110 048	73 366
11	323 634	86 706	20 620	101333	114 975	76 650
12	326 223	88 007	16 828	101333	120 055	80 037
13	328 833	89 327	12 877	101333	125 296	83 530
14	331 464	90 667	8 760	101333	130 704	87 136
15	334 116	92 027	4 470	101333	136 285	90 857

Source : Méthanor

d. Mode de financement

Méthanor a pris comme hypothèse un financement bancaire à hauteur de 80 % (taux de 4,2 % sur 15 ans) et un financement en fonds propres à hauteur de 20 %, dont la moitié est apportée par l'agriculteur (y compris d'éventuelles subventions non prises en compte) et l'autre moitié par Méthanor. Le financement s'effectuera dans une société (société par actions simplifiée généralement) créée à cet effet, qui détiendra entièrement l'Unité de méthanisation agricole.

Il n'est toutefois pas exclu que Méthanor puisse intervenir sous forme de compte-courant d'associés ou d'obligations convertibles, mais ces cas de figure n'ont pas été pris en compte par souci de simplification.

6.5.3.7 Taux de rentabilité interne (TRI) d'une Unité type de méthanisation agricole de 190 kW

a. Un Taux de Rentabilité Interne brut de 16,6 %

L'Unité de méthanisation agricole commence à générer du résultat net à partir du deuxième exercice (production à 100 %) et distribue 95 % de son résultat net distribuable en dividendes aux actionnaires, dont Méthanor.

A l'issue des 15 ans, la dette est totalement remboursée. Le cash résiduel dans la société de méthanisation est utilisé pour racheter, en priorité (clause de sortie prioritaire incluse dans le pacte d'actionnaires entre Méthanor et l'agriculteur) les actions de la société détenues par Méthanor. La société projet de méthanisation annule alors ses propres actions rachetées et l'agriculteur se retrouve actionnaire à 100% sans sortie de cash complémentaire de sa part.

Ce schéma indicatif permet d'envisager un TRI brut de 16,6% sur chaque Unité de méthanisation agricole.

Année	Installation de 190 KW				Investissement			Cash net	Cumul Cash	Capital	Dette	Taux	TRI
	CA	Charges	Intérêts	Amort.	RAI	RN après IS	Dividende			304 000	1 216 000	4,20%	
0													-304 000
1	224 135	74 712	51 072	101333	-2 982	-2 982		38 520	38 520	110 903	1 156 169	51 072	0
2	301 238	75 832	48 559	101333	75 513	50 342	44 992	44 339	82 859	110 903	1 093 824	48 559	44 992
3	303 648	76 970	45 941	101333	79 404	52 936	50 289	39 017	121 876	110 903	1 028 862	45 941	50 289
4	306 077	78 125	43 212	101333	83 407	55 605	52 824	36 422	158 299	110 903	961 170	43 212	52 824
5	308 526	79 296	40 369	101333	87 527	58 351	55 434	33 717	192 016	110 903	890 636	40 369	55 434
6	310 994	80 486	37 407	101333	91 768	61 179	58 120	30 896	222 911	110 903	817 140	37 407	58 120
7	313 482	81 693	34 320	101333	96 136	64 090	60 886	27 954	250 866	110 903	740 556	34 320	60 886
8	315 990	82 919	31 103	101333	100 634	67 090	63 735	24 888	275 753	110 903	660 756	31 103	63 735
9	318 518	84 162	27 752	101333	105 270	70 180	66 671	21 691	297 444	110 903	577 605	27 752	66 671
10	321 066	85 425	24 259	101333	110 048	73 366	69 697	18 358	315 802	110 903	490 961	24 259	69 697
11	323 634	86 706	20 620	101333	114 975	76 650	72 817	14 883	330 685	110 903	400 678	20 620	72 817
12	326 223	88 007	16 828	101333	120 055	80 037	76 035	11 260	341 945	110 903	306 603	16 828	76 035
13	328 833	89 327	12 877	101333	125 296	83 530	79 354	7 484	349 429	110 903	208 577	12 877	79 354
14	331 464	90 667	8 760	101333	130 704	87 136	82 779	3 547	352 976	110 903	106 434	8 760	82 779
15	334 116	92 027	4 470	101333	136 285	90 857	86 314	-557	352 419	110 903	0	4 470 Résiduel	438 733
16	112 263	93 407	0	0	18 856	12 570	11 942	629	353 047				
17	113 161	94 808	0	0	18 353	12 235	11 623	612	353 659				TRI 16,6%
18	114 066	96 230	0	0	17 836	11 891	11 296	595	354 254				
19	114 979	97 674	0	0	17 305	11 537	10 960	577	354 830				
20	115 899	99 139	0	0	16 760	11 173	10 614	559	355 389				

Le Taux de rentabilité interne mesure la performance du projet pour un investisseur en fonds propres. Il correspond à la comparaison entre le montant des fonds investis et la valeur actuelle du projet rapportée à la durée de l'investissement. Par exemple, un investisseur qui investirait en fonds propres 100€ dans cette unité de méthanisation obtiendrait les flux suivants :

	Investissement	Montant du dividende reçu	Flux pour l'investisseur en fonds propres
Année 0	-100	0	-100,00
Année 1	0,00	0	0,00
Année 2	0,00	14,8	14,80
Année 3	0,00	16,54	16,54
Année 4	0,00	17,38	17,38
Année 5	0,00	18,23	18,23
Année 6	0,00	19,12	19,12
Année 7	0,00	20,03	20,03
Année 8	0,00	20,97	20,97
Année 9	0,00	21,93	21,93
Année 10	0,00	22,93	22,93
Année 11	0,00	23,95	23,95
Année 12	0,00	25,01	25,01
Année 13	0,00	26,1	26,10
Année 14	0,00	27,23	27,23
Année 15	0,00	144,32	144,32
		TRI	16,6%

b. Stress tests

Hausse de 1 % du taux d'intérêt

Une hausse de 1 % de taux d'intérêt coûterait 1,2 % de TRI (qui passe de 16,6 % à 15,4 %).

Hausse de 10 % des charges d'exploitation

Une hausse de 10 % des charges d'exploitation coûterait 1,5% de TRI (qui passe de 16,6% à 15,1 %).

Baisse de 10 % du chiffre d'affaires

Une baisse de 10% du chiffre d'affaires (et donc du tarif de rachat par EDF) coûterait 5,4% de TRI (qui passe de 16,6% à 11,2%).

La rentabilité du projet est par conséquent fortement sensible aux évolutions des tarifs de rachat. Néanmoins, ces tarifs de rachat ont évolué à la hausse en mai 2011.

Il faudrait que le prix chute précisément de 30% pour que le TRI tombe à 0 %. A contrario, une hausse des tarifs de rachat aurait un impact positif.

Rappelons également que cet exemple illustratif, en plus de ne pas tenir compte de subventions, ne prévoit pas la revente de chaleur, de biogaz et de digestat qui à moyen terme pourront constituer de réelles sources de chiffre d'affaires supplémentaire (ou de substitution).

6.5.4 Fiscalité agricole

Indépendamment de la réglementation fiscale, Méthanor souhaite investir uniquement dans des Unités de méthanisation juridiquement indépendantes à des fins de contrôle, de valorisation plus simples et de protection de ses intérêts d'actionnaire.

Par ailleurs, l'exploitation en société présente plusieurs avantages pour l'agriculteur : les biens personnels de l'exploitant sont distincts de ses biens professionnels et il n'est donc pas responsable des dettes de son entreprise sur l'ensemble de son patrimoine. De plus, cela donne la possibilité d'intéresser aux résultats des apporteurs en capitaux non exploitants.

Toutefois, il peut être utile de rappeler qu'un projet de méthanisation peut s'inscrire dans la structure juridique agricole existante, à condition que le chiffre d'affaires de l'activité annexe à l'exploitation principale reste inférieur à 50 000 € par an, ou représente 35% maximum du chiffre d'affaires global de l'exploitation. Au-delà, le projet justifie la création d'une structure adaptée.

A noter les modifications adoptées dans le cadre de la Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 et précisées dans son article 24 : « Sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole les revenus provenant de la vente de biomasse sèche ou humide, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation. Il en est de même des revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole. ». Ainsi la vente d'énergie issue de la valorisation du biogaz ne rentre pas dans le calcul du chiffre d'affaires de l'activité annexe à l'exploitation agricole ; par contre les éventuelles redevances perçues pour l'activité de traitement de déchets doivent être comptabilisées.

La LOI n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche apporte des précisions quant à la prise en compte de la méthanisation dans l'activité agricole : l'article 59 de cette nouvelle loi ajoute à l'article L311-1 du code rural, qui définit les activités agricoles, un alinéa qui stipule : « Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

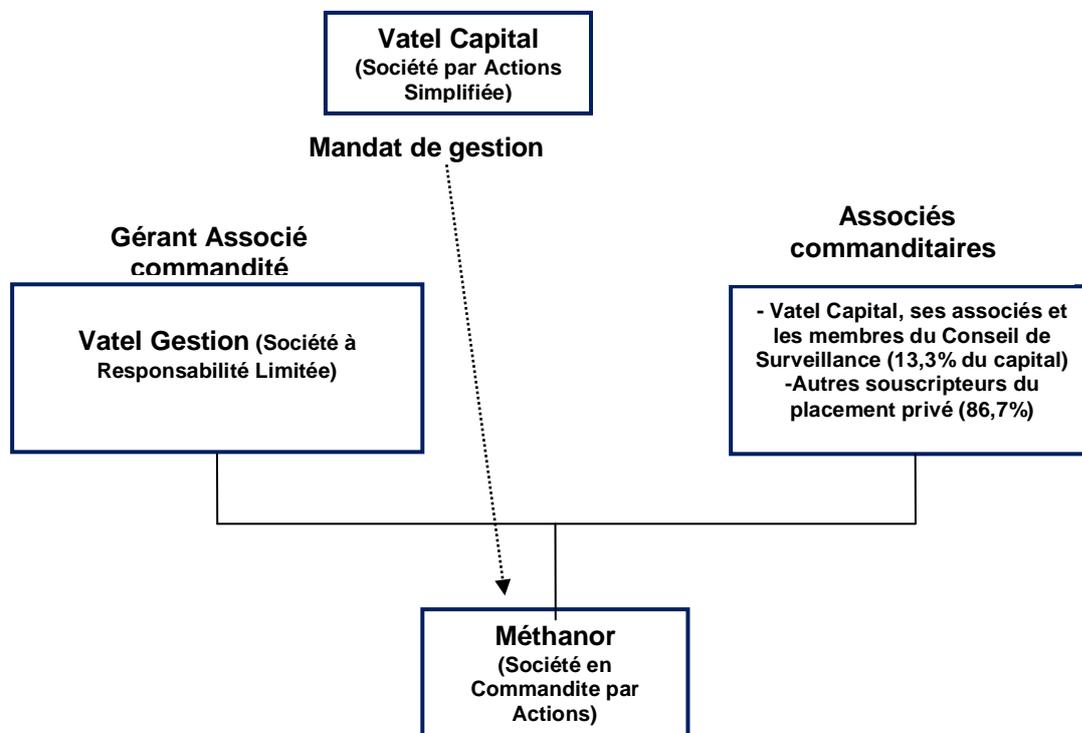
Par ailleurs l'article précise qu'en cas de bail, « Pour les plantations, les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol ainsi que les travaux réalisés dans le cadre de la production et, le cas échéant, de la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. »

Les activités économiques non agricoles qui génèrent un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 € sont de facto exclues du régime fiscal agricole, c'est-à-dire qu'elles sont soumises à l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la taxe professionnelle et à l'imposition du foncier bâti.

A titre indicatif, les Unités de méthanisation agricole ciblées par Méthanor généreront un chiffre d'affaires annuel de 200 K€ minimum. Par conséquent, pratiquement toutes les installations de méthanisation sont au-dessus de ce seuil et sont donc conduites à une comptabilité séparée et une fiscalité différente.

7 ORGANIGRAMME

L'organigramme de la Société à la date d'enregistrement du présent Prospectus est le suivant :



7.1 Liste des filiales

Néant : la Société ne détient aucune filiale à la date du présent Prospectus

8 PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

La Société ne détient aucun actif immobilier

La Société exerce son activité en son siège social 12 rue Sainte-Anne 75001 Paris, dont elle est occupante aux termes d'un contrat de mise à disposition consenti à titre gracieux par la société Vatel Capital. La Société ne dispose d'aucun autre établissement ou local.

9 EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

La Société a été créée le 2 février 2012 et la clôture de son premier exercice fiscal est fixée au 31 décembre 2012. Conformément aux règles de *NYSE Alternext* à Paris, des états financiers semestriels au 30 juin 2012 et un rapport d'activité sur la période seront diffusés au plus tard le 31 octobre 2012.

A la date du Prospectus, la Société ne dispose pas de comptes historiques qui pourraient donner lieu à un examen de la situation financière et du résultat.

Le bilan d'ouverture de la Société au 2 février 2012 ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront suite à son inscription sur *NYSE Alternext* à Paris.

L'activité de la Société consistant à détenir des participations dans des Unités de méthanisation agricole, les méthodes de valorisation et d'évaluation qui seront retenues par la Société sont précisées ci-dessous.

9.1 Valorisation et évaluation des titres de Unités de méthanisation agricole dans les comptes sociaux de la société

9.1.1 Valorisation des titres des Unités de méthanisation agricole lors de l'investissement initial

Conformément aux principes comptables généralement admis, les titres des Unités de méthanisation agricole seront valorisés dans les comptes individuels à leurs coûts d'acquisition, correspondant au montant des souscriptions de la Société au capital des Unités de méthanisation agricole majorés le cas échéant, des coûts annexes directement attribuables à ces souscriptions.

9.1.2 Evaluation des titres des Unités de méthanisation agricole à la clôture de chaque exercice

Lors de la clôture de chaque exercice comptable, les titres des Unités de méthanisation agricole donneront lieu à une évaluation ligne à ligne, la valeur d'inventaire tenant compte des perspectives d'évolution générale des Unités de méthanisation agricole.

S'agissant de titres non cotés, les principales méthodes d'évaluation susceptibles d'être utilisées par la Société sont les suivantes :

- Méthode de l'actif net : elle consiste à déterminer la valeur d'une société à partir de son actif net (on utilise des outils de valorisation de l'actif et du passif de la société en tenant compte le cas échéant des actifs et passifs hors bilan),
- Méthode des multiples de résultats : elle consiste à appliquer un multiple adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) aux résultats normatifs de la société (en ajustant si besoin d'actifs et de passifs hors bilan),
- Méthode d'actualisation des flux de trésorerie : elle consiste à déterminer la valeur de la société à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs. Le taux d'actualisation utilisé doit refléter le profil de risque de la société (y compris de son niveau d'endettement),
- Méthode des comparables : elle consiste à utiliser des critères d'évaluation constatés sur des opérations capitalistiques (cessions notamment) portant sur des Unités de méthanisation agricole ou sur des sociétés ayant une activité proche.

Ainsi la comparaison ligne à ligne entre le prix d'acquisition des Unités de méthanisation agricole et leur valeur d'inventaire pourra faire apparaître des plus-values ou des moins-values latentes.

Conformément aux principes comptables généralement admis, seules les moins-values affecteront le compte de résultat de l'exercice par voie de dépréciation.

10 TRESORERIE ET CAPITAUX

10.1 Informations simplifiées sur les capitaux propres de la Société

Sur la base des comptes établis au 30 avril 2012, les capitaux propres de la Société sont de 1 446.750 euros et se composent de capitaux propres existant à la création de la Société soit 37.008 € et des capitaux propres résultant du placement privé de 1.408.360 euros réalisé le 30 avril 2012.

10.2 Source et montant des flux de trésorerie de la Société

A la date du 30 avril 2012 le montant de la trésorerie de la Société est de 1.448 K€.

10.3 Conditions d'emprunts et structure de financement

La Société a opté pour le statut fiscal de société de capital-risque. Son statut lui permet d'emprunter dans la limite de 10% de son actif comptable (cf. section 21.3. de la première partie du Prospectus).

A ce jour, la Société n'a aucune dette financière.

10.4 Restrictions à l'utilisation des capitaux

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux par la Société autres que :

- l'objet même de la Société qui est d'investir dans des Unités de méthanisation agricole,
- le respect des quotas réglementaires s'appliquant notamment aux sociétés de capital-risque (SCR).

10.5 Sources de financement relatives aux investissements futurs de la Société

Il n'est pas prévu à court terme d'autres sources de financement que celles découlant de l'appel au marché faisant l'objet du présent Prospectus.

11 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

A ce jour, la Société ne participe à aucune activité de recherche et développement et ne possède aucun brevet.

12 INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

12.1 Principales tendances depuis la fin du dernier exercice

Depuis sa création le 2 février 2012, la Société n'a réalisé aucun investissement dans des Unités de méthanisation agricole.

Il est à noter que la Société a réalisé un placement privé de 1,4 M€ environ le 30 avril 2012.

L'objectif de la Société est d'investir l'ensemble des fonds levés d'ici 24 mois.

Les événements importants dont a fait l'objet la Société depuis sa création le 2 février 2012, sont repris à la section 5.2.3. de la première partie du Prospectus.

12.2 Existence de toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou évènement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de la Société

L'évolution du marché et l'environnement (notamment réglementaire) dans lequel est positionnée la Société (cf. le chapitre 4 de la première partie du Prospectus) sont susceptibles d'influencer significativement l'activité de la Société.

13 PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

La Société n'entend pas communiquer de prévisions ou estimations de bénéfice.

14 ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, ET DE SURVEILLANCE

14.1 Composition et identité

14.1.1 Rappel des règles générales de fonctionnement de la Société

La Société est une société en commandite par actions. A ce titre, la Société comprend deux catégories d'associés :

- des associés commandités, qui répondent solidairement et indéfiniment du passif social (à ce jour la Société ne possède qu'un seul associé commandité) ;
- des associés commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et dont la responsabilité est limitée au montant de leurs apports. Les associés commanditaires doivent s'abstenir de s'immiscer dans la gestion interne de la Société. Les associés commanditaires élisent un Conseil de surveillance qui exerce le contrôle permanent de la Société.

Compte tenu de l'existence de deux catégories d'associés, les décisions collectives exigent la double consultation des associés commanditaires réunis en assemblée générale et des associés commandités, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Les décisions ne sont valablement prises que si elles ont été valablement adoptées par chaque catégorie d'associés, commanditaires d'une part, commandités d'autre part.

Un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés commandités ou étrangers à la Société sont choisis pour diriger la Société. Le ou les premiers gérants sont désignés statutairement. La nomination ou la révocation des gérants est de la compétence exclusive des associés commandités (article 8.1 des statuts).

Le Gérant dispose pour sa part des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

14.1.2 Présentation du Gérant / Associé commandité

14.1.2.1 Identité du Gérant / Associé commandité

Vatel Gestion, société à responsabilité limitée, au capital de 999 euros dont le siège social est situé 12 rue Sainte-Anne 75001 Paris et enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 510 247 455 représentée par ses gérants Messieurs François Gerber, Marc Meneau et Antoine Herbinet.

14.1.2.2 Présentation des gérants de Vatel Gestion

La présentation des gérants de Vatel Gestion figure à au paragraphe 6.1 de la première partie du Prospectus.

Vatel Gestion a pour seule activité la gérance et la qualité d'associé commandité de sociétés en commandite par actions créées à l'initiative de Vatel Capital. En l'espèce, Vatel Gestion est le gérant et l'associé commandité de Méthanor et de Club Fouquet SCA.

14.1.2.3 Déclarations relatives à Vatel Gestion et à ses gérants

A la connaissance de la Société, Vatel Gestion et ses gérants :

- n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années ;

- n'ont pas été associés à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;
- n'ont pas fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires au cours des cinq dernières années ; et
- n'ont pas été empêchés par un Tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

Il n'existe aucun lien familial entre Messieurs François Gerber, Marc Meneau et Antoine Herbinet.

14.1.3 Conseil de surveillance

Au jour de l'enregistrement du Prospectus, le Conseil de Surveillance de la Société est composé de 7 membres. Ceux-ci sont indépendants de la Société ainsi que de Vatel Gestion et de Vatel Capital au regard des critères fixés par le code de gouvernement d'entreprise publié par MiddleNext pour les valeurs moyennes et petites.

Le président du Conseil de Surveillance est Monsieur Eric Lecoq.

Prénom, nom, adresse professionnelle	Mandat et durée du mandat	Autres mandats et fonctions exercés par le membre du Conseil en dehors de la Société	Autres mandats ayant été exercés au cours des 5 dernières années mais qui ne sont plus exercés à ce jour
M. Eric Lecoq 12, rue Sainte-Anne 75001 Paris	Date de fin de mandat : assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017	Gérant de Lyce Conseil Gérant de SCI Lyce Immo Président d'Agripower ⁹	Président d'IEM Innovation Gérant de Les Vergers Directeur Général Vuelto Group Président de Compagnie du soleil Président de Vuelto Invest Gérant d'Eco Energy
M. Jacques Testard 12, rue Sainte-Anne 75001 Paris	Date de fin de mandat : assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017	Néant	Néant
M. Carl Brabant 12, rue Sainte-Anne 75001 Paris	Date de fin de mandat : assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017	Cote Nord Finance B TO B Europe Patrimoine B TO B Assurance SCI Avenir Immo Solevacyp Vincarl PAIL.	Néant
M. Aymar de Lasteyrie 1, avenue Rodin 75116 Paris	Date de fin de mandat : assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017	Administrateur d'Active Structure finance	Administrateur de Souchier Finance Administrateur d'Outremer Finance
M. Geoffroy Surbled 45, rue de Douarnenez 29000 Quimper	Date de fin de mandat : assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017	Président de SAS Financière des Glénans Gérant de SCI Qualimedis Gérant de SCI du Loch Gérant de SCI des Bluiniers Gérant de SCI Guiriden Administrateur d'Irus Investissements Membre du conseil de	Président ICE SAS

⁹ La société Agripower et Méthanor ont signé le 17 avril 2012 un contrat d'apport d'affaires mutuel, non exclusif, et exonéré de toute rémunération. Ce contrat ne remet pas en cause l'indépendance de Monsieur Eric Lecoq vis-à-vis de Méthanor, de Vatel Capital et de Vatel Gestion au regard des critères fixés par le code de gouvernement d'entreprise publié par MiddleNext pour les valeurs moyennes et petites.

		surveillance de Club Fouquet SCA	
M.Christian Colin 4, rue Fermat 75014 Paris	Date de fin de mandat : assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017	Membre du conseil de surveillance de Club Fouquet SCA	Néant
M.Nicolas Hodoul 17, rue Villiers de l'Isle Adam 75020 Paris	Date de fin de mandat : assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017	Président de Mayflower Membre du conseil de surveillance de Club Fouquet SCA	Néant

Eric Lecoq (ingénieur en physique, Président d'Agripower) : il a créé la société Vuelto Group en 2008, société spécialisée sur l'installation de centrales photovoltaïques sur hangars agricoles en particulier. La société a connu un très fort développement en nouant notamment des accords avec les coopératives agricoles et compte à ce jour plus de 250 références auprès d'exploitations agricoles (principalement dans le Grand Ouest). Vuelto Group a réalisé en 2010 un chiffre d'affaires de 28,1 M€ et un résultat d'exploitation de + 2 M€. En 2011, avec l'accord de ses actionnaires Naxicap, Agregator et Vatel Capital, Eric Lecoq a laissé la direction de l'entreprise au co-fondateur Philippe Legorjus et a créé Agripower France, société spécialisée sur la méthanisation.

Agripower France compte aujourd'hui plus d'une dizaine de projets de méthanisation en étude avancée et s'appuie sur son partenariat technologique avec la société allemande Weltec Biopower. Cette société a déjà réalisé plus de 200 installations de méthanisation, principalement en Allemagne, Pays-Bas et Suède. Elle compte 50 salariés et accompagne Agripower France dans le montage des unités de méthanisation du Grand Ouest français.

Jacques Testard (consultant bancaire spécialisé en énergies renouvelables) : il a une expérience de banquier de plus de 40 ans, dont plus de 15 ans dans les énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, méthanisation). Il est responsable Grand Ouest d'une grande banque française pour toutes les opérations de financement d'énergies durables et alternatives et a déjà financé une petite dizaine de projets de méthanisation. Sa connaissance des risques associés à ce type de projets sera un plus indiscutable pour Méthanor.

Carl Brabant : (gérant indépendant de cabinet de gestion financière) : diplômé d'un troisième cycle de gestion de patrimoine, il a une expérience de près de 25 ans en conseil financier à destination des particuliers. Après avoir travaillé pour l'Union Financière de France, il a créé son cabinet Côte Nord Finance en 1998.

Aymar de Lasteyrie : diplômé de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures de Paris. Il a une expérience financière et industrielle en France et aux Etats-Unis. Il a commencé sa carrière au Crédit Lyonnais à Paris puis a été Directeur Général de la Chemical Bank France. Il a ensuite fait une carrière dans l'industrie des services informatiques comme Directeur Général de SITB, qui est devenu AXIME puis ATOS. En 1999, il co-fonde et devient Président de Turenne Capital Partenaires, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, qu'il quitte en 2005.

Geoffroy Surbled : diplômé de la Rouen Business School et d'un MBA de la New York University-Stern. Il est depuis 2004 associé et Président de ICE, cabinet de conseil en fusions-acquisitions, membre indépendant de Lexbridge M&A International Group LLC, Boston. Il possède également une expérience d'analyste financier au CCF puis HSBC.

Christian Colin : diplômé en droit des affaires de l'Université Paris II. Il a une expérience en cabinet d'avocats français et internationaux de plus de 35 ans. Il est depuis 2005 associé fondateur de cabinet d'avocats Delorme.

Nicolas Hodoul : diplômé de l'ESSEC. Il est depuis 2009 Président de Mayflower Finance, conseiller en investissements financiers. Il a une expérience de plus de dix ans en gestion de fortune dans des établissements comme AGF Private Banking, Bred Banque Privée et Crédit Suisse Hottinguer.

Le Conseil de surveillance est composé de sept membres indépendants, dont le président. La définition de membre indépendant qui a été retenue pour le conseil de surveillance est celle donnée

par le code de gouvernement d'entreprise publié par MiddleNext pour les valeurs moyennes et petites.

14.1.4 Déclarations relatives aux membres du Conseil de Surveillance

A la connaissance de la Société :

- il n'existe aucun lien familial entre les membres du Conseil de surveillance de la Société ;
- aucun membre du Conseil de surveillance n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années ;
- aucun membre du Conseil de surveillance n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;
- aucun membre du Conseil de surveillance n'a fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) au cours des cinq dernières années ; et
- aucun membre du Conseil de surveillance n'a été empêché par un Tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

14.1.5 Autres personnes intervenant dans la gestion de la Société

La Société, a conclu un mandat de gestion avec Vatel Capital, dont les modalités sont exposées à la section 6.2. de la première partie du présent Prospectus.

A ce titre, les investissements dans les Unités de méthanisation agricole sont sélectionnés, analysés, proposés et suivis par Vatel Capital, selon les modalités exposées à la section 5.2.3. de la première partie du présent Prospectus. Il est entendu que la décision finale d'investissement revient à la Société et son gérant Vatel Gestion.

14.2 Conflits d'intérêts au sein des organes d'administration, de la direction et du conseil de surveillance

Il a été décrit au chapitre 6.3 de la première partie du Prospectus que la Société est susceptible de co-investir avec certains fonds gérés par Vatel Capital, laquelle est elle-même dirigée et contrôlée par MM. François Gerber, Marc Meneau et Antoine Herbinet.

Les conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette situation sont couverts par le contrat de co-investissement décrit à la section 6.3. de la première partie du Prospectus.

Il existe chez Vatel Capital (société de gestion agréée par l'AMF) une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (dont le périmètre intègre également Méthanor) et notamment :

- une procédure de détection des conflits d'intérêts potentiels ;
- les conflits d'intérêts potentiels font l'objet d'un examen à plusieurs niveaux et sont consignés dans un registre des conflits d'intérêts, avec description de la situation, traitement et conclusions.

Par ailleurs, Agripower (société contrôlée et représentée par M. Eric Lecoq) et Méthanor ont signé le 17 avril 2012 un contrat d'apport d'affaires mutuel, non exclusif, et exonéré de toute rémunération.

15 REMUNERATIONS ET AVANTAGES

15.1 Montant de la rémunération versée et avantages en nature octroyés par la Société

15.1.1 Rémunération du Gérant

En application de l'article 8.4 des statuts, le Gérant ne percevra aucune rémunération jusqu'au 31 décembre 2015. A partir de 2016, la rémunération annuelle, toutes taxes comprises, pour un exercice considéré sera égale à 2% du montant des capitaux propres de la Société si le résultat net de la Société est positif, et nulle si le résultat net de la Société est négatif. Dans la mesure où interviendrait une augmentation de capital au cours de l'exercice considéré, la rémunération sera calculée par rapport au montant des capitaux propres, prorata temporis.

La rémunération perçue par la gérance couvrira les frais de bureaux nécessaires à la gestion de la Société, les frais d'intervention de tout autre conseil en investissements ainsi que tous ceux de recherche et de suivi des investissements réalisés par la Société

Tous honoraires, jetons de présence et commissions perçus par la gérance ou par la société Vatel Capital dans le cadre de transactions concernant les actifs de la Société et de ceux versés par les sociétés de portefeuille viennent en diminution de la rémunération de la gérance.

Toutefois ne viennent pas en diminution de la rémunération de la gérance, les remboursements de frais provenant de la mise à disposition de personnel de direction salarié, par Vatel Capital, au profit des sociétés du portefeuille. Ce cas pourrait survenir si par exemple un salarié de Vatel Capital fournissait une prestation pour une Unité de méthanisation agricole (négociation bancaire, négociation avec des fournisseurs d'entrants pour une Unité de puissance importante, etc.) : dans ce cas pourrait avoir lieu une refacturation de frais de déplacements ou de personnels.

La rémunération de la gérance fera l'objet de quatre acomptes trimestriels payables à la fin de chaque trimestre. La rémunération totale annuelle telle que déterminée ci-dessus fera l'objet d'une liquidation à l'issue du quatrième trimestre de l'exercice concerné.

Toute rémunération supplémentaire de la gérance doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord unanime des associés commandités.

Par ailleurs, on notera que conformément à l'article 12.2 des statuts (cf section 21.2.7 de la première partie du Prospectus), le Gérant en tant qu'associé commandité percevra à partir de 2016, au titre de chaque exercice, à titre de dividendes, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, une somme égale à 16,65 % du Résultat Net. Les commandités sont libres de renoncer à tout ou partie de ces dividendes au profit des commanditaires de leur choix et pour une durée déterminée. Le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance. Le Résultat Net est égal au résultat net de l'exercice, tel qu'il ressort des comptes approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

15.1.2 Rémunération des membres du Conseil de surveillance

En application de l'article 8.6 des statuts, le Conseil de surveillance ne percevra aucune rémunération jusqu'au 31 décembre 2015.

A partir de 2016, il est alloué au Conseil de surveillance une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle sans qu'il puisse excéder 0,2% des capitaux propres.

Ces jetons de présence sont répartis librement par le Conseil de surveillance entre ses membres après accord de la Gérance.

15.2 Montant total des sommes provisionnées ou constatées par la Société aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages au profit des dirigeants

A la date du présent Prospectus, la Société n'a provisionné ou constaté aucune somme aux fins du versement de pensions, retraites ou autres avantages aux dirigeants.

16 FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

16.1 Fonctionnement du Conseil de Surveillance

- Composition – nomination :

La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition des associés commandités. Les associés commandités peuvent à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de surveillance sans toutefois pouvoir participer à leur désignation.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance s'il est âgé de plus de 75 ans.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance peut être déterminée ou indéterminée. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

- Bureau du Conseil de surveillance – Délibérations

Le Conseil de surveillance nomme un Président parmi ses membres personnes physiques et un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil.

En l'absence du Président, le Conseil de surveillance désigne le Président de la séance.

Le Conseil de surveillance est convoqué par son Président ou par la Gérance ou par la moitié au moins de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris par télécopie, dans un délai de 5 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du Président et de la gérance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, même par télécopie, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les membres du Conseil de surveillance en entrant en séance.

Le Conseil de surveillance ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le ou les Gérants sont convoqués et assistent aux réunions du Conseil de surveillance, sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des membres du Conseil.

- Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux comptes.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du Conseil de surveillance est mis à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle.

Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des actionnaires et à présenter un rapport aux assemblées extraordinaires.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Toute modification du mandat de gestion conclu entre la Société et Vatel Capital doit être autorisée par le conseil de surveillance de la Société.

Toute résiliation de ce mandat de gestion doit être autorisée par le conseil de surveillance à la majorité des $\frac{3}{4}$ présents ou représentés et approuvée ensuite par l'assemblée générale des actionnaires.

16.2 La Direction Générale

Le Gérant de la Société, la société Vatel Gestion, a été nommé pour une durée indéterminée, conformément à l'article 8.1 des statuts.

- Nomination des Gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou étrangers à la Société.

Le Gérant statutaire est VATEL GESTION SARL.

Au cours de l'existence de la Société, la nomination de tout Gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à 75 ans. Lorsqu'un Gérant atteint l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit immédiatement cet anniversaire.

La durée du mandat du ou des Gérants est indéterminée.

- Cessation des fonctions des Gérants

Les fonctions de Gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

La démission d'un Gérant ne peut être donnée qu'à effet à la date de clôture d'un exercice social et sous réserve d'être notifiée au Président du Conseil de surveillance et à tous les associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 3 mois au moins à l'avance.

La révocation d'un Gérant est de la seule compétence des associés commandités.

La cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

- Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports entre associés, la Gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et au Conseil de surveillance.

Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

16.3 Informations sur les contrats entre le Gérant et la Société

Le Gérant et La Société ne disposant d'aucun moyen humain, il est rappelé que cette dernière a signé un mandat de gestion avec Vatel Capital. Les principales dispositions de ce mandat sont exposées à la section 6.2. de la première partie du présent Prospectus.

16.4 Contrats entre les membres du Conseil de Surveillance et la Société

Agripower (société contrôlée et représentée par M. Eric Lecoq) et Méthanor ont signé le 17 avril 2012 un contrat d'apport d'affaires mutuel, non exclusif, et exonéré de toute rémunération.

Dans le cas où Méthanor serait susceptible de financer une Unité de méthanisation agricole pour laquelle Agripower aurait agi comme bureau d'étude (et pourrait intervenir ultérieurement dans la maintenance de l'Unité) alors Monsieur Eric Lecoq ne voterait pas au conseil de surveillance qui rendrait son avis sur l'opportunité de financement par Méthanor de cette Unité. Par ailleurs, toutes les conditions financières d'intervention d'Agripower seraient présentées au conseil de surveillance. Il est à noter que la Société n'a pas vocation à être dirigeant de l'Unité de méthanisation agricole ; ce rôle est dévolu à l'exploitant agricole.

16.5 Comités d'audit et de rémunération

La Société n'employant aucun salarié et n'ayant pas vocation à en avoir, il n'a pas été créé de comité des rémunérations.

La Société n'a pas non plus de comité d'audit. On notera que Vatel Capital avec laquelle la Société a signé un mandat de gestion (cf. section 6.2 ci-dessus) est une société de gestion agréée par l'AMF et que dans ce cadre, elle a mis en place des procédures de contrôle interne et de prévention des conflits d'intérêts.

16.6 Gouvernement d'entreprise

Compte tenu de sa taille, la Société n'a pas encore engagé de réflexion relative au gouvernement d'entreprise.

Une réflexion sur ce thème sera engagée au sein de la Société dans les prochains mois. Les dispositifs qui pourraient, le cas échéant, être mis en place dans le cadre du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext pour les valeurs moyennes et petites de décembre 2009 seront adaptés à la taille et aux moyens de la Société.

17 SALARIES

17.1 Effectifs

A la date d'enregistrement du présent Prospectus, la Société n'a pas de salarié et n'a pas vocation à en avoir.

17.2 Participations détenues par le Gérant et les membres du Conseil de Surveillance dans la Société

Le Gérant de la Société ne détient aucune action ni aucune autre valeur mobilière de la Société donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions.

Vatel Capital détient 4.482 actions de la Société et ne détient aucune autre valeur mobilière de la Société donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions. Par ailleurs, Vatel Capital a fait part de son intention de souscrire 100 K€ dans le cadre de l'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus.

Messieurs François Gerber, Marc Meneau et Antoine Herbinet détiennent chacun 48 actions de la Société et ne détiennent aucune autre valeur mobilière de la Société donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions

Parmi les membres du Conseil de surveillance :

- Monsieur Eric Lecoq et sa holding personnelle Lyce Conseil détiennent 625 actions de la Société (respectivement 1 et 624 actions) et ne détiennent aucune autre valeur mobilière de la Société donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions.

- Monsieur Jacques Testard détient 625 actions de la Société et ne détient aucune autre valeur mobilière de la Société donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions.

- Monsieur Carl Brabant et sa holding personnelle Vincarl détiennent 12.500 actions de la Société (respectivement 1 et 12.499 actions) et ne détiennent aucune autre valeur mobilière de la Société donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions.

- Monsieur Aymar de Lasteyrie détient 3.125 actions de la Société et ne détient aucune autre valeur mobilière de la Société donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions.

- Monsieur Geoffroy Surbled détient 1 action de la Société et ne détient aucune autre valeur mobilière de la Société donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions.

- Monsieur Christian Colin détient 1 action de la Société et ne détient aucune autre valeur mobilière de la Société donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions.

- Monsieur Nicolas Hodoul détient 2.500 actions de la Société et ne détient aucune autre valeur mobilière de la Société donnant accès au capital de la Société ni aucune option de souscription d'actions.

18 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1 Répartition du capital et des droits de vote à la date du présent document de base

Le tableau ci-dessous présente la liste des actionnaires de la Société à la date d'enregistrement du présent Prospectus.

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital et des droits de vote
Vincarl (1)	12 499	6,92%
Carl Brabant (2) (3)	1	0,00%
Sous total détention de Carl Brabant directement ou indirectement	12 500	6,92%
Lyce conseil (4)	624	0,35%
Eric Lecoq (3)	1	0,00%
Sous total détention d'Eric Lecoq directement ou indirectement	625	0,35%
Jacques Testard (3)	625	0,35%
Aymard de Lasteyrie (3)	3 125	1,73%
Geoffroy Surbled (3) (5)	1	0,00%
Christian Colin (3) (5)	1	0,00%
Nicolas Hodoul (3)	2 500	1,38%
Sous total détention par les membres du conseil de surveillance	19 377	10,73%
Vatel Capital	4 482	2,48%
Antoine Herbinet (6)	48	0,03%
François Gerber (6)	48	0,03%
Marc Meneau (6)	48	0,03%
Sous total détention de Vatel Capital et ses associés	4 626	2,56%
Total détenu par les dirigeants	24 003	13,29%
Autres investisseurs	156 668	86,71%
Total	180 671	100,00%

(1) : société contrôlée et représentée par Monsieur Carl Brabant

(2) : action prêtée par Vincarl

(3) : membre du conseil de surveillance

(4) : société contrôlée et représentée par Monsieur Eric Lecoq

(5) : action prêtée par Vatel Capital

(6) : associé et gérant de Vatel Gestion

18.2 Droit de vote des principaux actionnaires

Chaque action de la Société donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires de la Société. En conséquence, les actionnaires dont la liste figure dans le tableau à la section 18.1. du présent document de base disposent tous d'un nombre de droits de vote équivalent au nombre d'actions qu'ils détiennent. Il n'a pas été instauré de droit de vote double.

18.3 Contrôle de la Société

A la connaissance de la Société, aucune personne morale ou physique ne contrôle directement ou indirectement la Société.

Il est à noter que Vatel Gestion est associé commandité et Gérant de la Société. Toutes les décisions d'investissement et de désinvestissement de la Société seront prises par Vatel Gestion après avis consultatif du conseil de surveillance. Le Gérant de la Société dispose en effet des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il ressort par ailleurs des dispositions législatives applicables aux sociétés en commandite par actions et des statuts de la Société que la révocation du Gérant ne peut être décidée que par une décision unanime des associés commandités, donc avec l'accord de Vatel Gestion, ou par le Tribunal de commerce pour une cause légitime à la demande de tout associé ou de la Société elle-même.

Il en résulte que tout souhait éventuel des actionnaires de la Société (même dans leur très grande majorité) de mettre fin aux fonctions de Gérant de Vatel Gestion contre son accord sera très difficile à mettre en œuvre.

18.4 Accords pouvant entraîner un changement de contrôle

A la connaissance de la Société, il n'existe à la date d'enregistrement du présent Prospectus, aucun accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle de la Société.

19 OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

19.1 Accords de co-investissements avec les fonds gérés par Vatel Capital

Les règles de co-investissement de la Société avec les fonds gérés par Vatel Capital sont régies par un contrat de co-investissement entre Vatel Capital (agissant pour son compte et pour le compte des fonds gérés par cette société) et la Société.

Les principales dispositions de ce contrat de co-investissement sont exposées à la section 6.3. de la première partie du présent Prospectus.

Le contrat de co-investissement a été approuvé par le Conseil de surveillance de Méthanor en date du 25 avril 2012, conformément aux articles L.226-10 du Code de commerce et 203-1 du décret du 23 mars 1967.

19.2 Mandat de gestion

Vatel Capital et la Société, ont conclu le 15 juin 2012, un mandat de gestion dont les principales caractéristiques sont présentées au paragraphe 6.2. du présent Prospectus.

Toute modification du mandat de gestion doit être autorisée par le conseil de surveillance de la Société.

Le mandat de gestion a été approuvé par le Conseil de surveillance de Méthanor en date du 15 juin 2012, conformément aux articles L.226-10 du Code de commerce et 203-1 du décret du 23 mars 1967.

19.3 Contrat avec Agripower

Agripower (société contrôlée et représentée par M. Eric Lecoq, Président du conseil de surveillance de la Société) et Méthanor ont signé le 17 avril 2012 un contrat d'apport d'affaires mutuel, non exclusif, et exonéré de toute rémunération.

20 INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE

La Société, créée le 2 février 2012, ne dispose de comptes historiques.

Le bilan d'ouverture de la Société en date du 2 février 2012 présenté à la section 20.1 de la première partie du présent Prospectus ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront, suite à son inscription sur le marché *NYSE Alternext*.

Il est à noter qu'entre la date de création de la Société et la date d'enregistrement du présent Prospectus, le seul évènement significatif intervenu dans la vie de la Société a été la réalisation d'un placement privé d'un montant de 1,4 M€ en date de 30 avril 2012. Ainsi, la Société a établi un bilan en date du 30 avril 2012 (cf section 20.2 de la première partie du présent Prospectus) prenant en compte l'impact de cette augmentation de capital.

20.1 Informations financières historiques : Bilan d'ouverture (normes comptables françaises)

20.1.1 Bilan d'ouverture

BILAN D OUVERTURE DE METHANOR AU 02/02/2012			
ACTIF au 02/02/2012	en €	PASSIF au 02/02/2012	en €
Disponibilités	18 504	Capital Social	37 008
Capital appelé non versé	18 504		
TOTAL ACTIF	37 008	TOTAL PASSIF	37 008

20.1.2 Annexes

- Annexe 1 : règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, selon les hypothèses suivantes : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales, l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les méthodes d'évaluation utilisées concernant les valeurs mobilières de placement, les créances, les provisions, sont conformes aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

- Annexe 2 : autres éléments d'information

1- *Effectif*

La Société n'a pas d'effectif.

2- *Composition du capital social*

Le capital social au 02 février 2012 est composé de 4 626 actions d'une valeur nominale de 8 euros.

3- *Faits marquants de l'exercice*

La Société a été créée le 02 février 2012. La clôture du premier exercice a été fixée au 31 décembre 2012.

20.2 Informations financières au 30 avril 2012

20.2.1 *Etats financiers au 30 avril 2012*

BILAN - ACTIF

ACTIF	Valeurs au 30/04/12			Valeurs au
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	7748,00	176,48	7571,52	
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	7748,00	176,48	7571,52	
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)				
Autres créances (3)				
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	1 440 704,18		1 440 704,18	
Instrument de trésorerie				
Disponibilités	7 578,06		7 578,06	
Charges constatées d'avance (3)	23 920,00		23 920,00	
TOTAL (II)	1472202,24		1472202,24	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Écarts de conversion actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	1479950,24	176,48	1479773,76	
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

BILAN - PASSIF

PASSIF	Valeurs au 30/04/12	Valeurs au
CAPITAUX PROPRES		
Capital		
dont versé : 1 445 368,00	1 445 368,00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	1 381,95	
SITUATION NETTE	1 446 749,95	
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	1 446 749,95	
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs	500,00	
Avances conditionnées		
TOTAL (I) Bis	500,00	
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	32 045,41	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	478,40	
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	32 523,81	
Écarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	1 479 773,76	
(1) Dont à plus d'un an	32 523,81	
(1) Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 15/01/12	Du	Variation	
	Au 30/04/12		Au	en valeur
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens/serv.)				
Montant net du chiffre d'affaires				
Production stockée				
Production immobilisée	7748,00		7748,00	
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (amorts), transferts de charges				
Autres produits				
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I) (1)	7748,00		7748,00	
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achats de matières premières et autres approvis.				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes	8649,73		8649,73	
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et dépréciations	176,48		176,48	
Autres charges				
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II) (2)	8826,21		8826,21	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-1078,21		-1078,21	
Bénéfice ou perte transférée (III)				
Perte ou bénéfice transféré (IV)				
De participation (3)				
D'autres valeurs mob. et créances d'actif immob. (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	2460,16		2460,16	
Reprises sur prov. et dépréciations et transf. de charges				
Différences positives de change				
Produits nets de cessions de val. mob. de placement				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	2460,16		2460,16	
Dotations amortissements, dépréciations, provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges sur cessions de valeurs mob. de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)				
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	2460,16		2460,16	
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I+III+IV+V-VI)	1381,95		1381,95	
Produits exceptionnels (VII)				
Charges exceptionnelles (VIII)				
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				
Participation des salariés aux résultats (IX)				
Impôt sur les bénéfices (X)				
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	10208,16		10208,16	
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	8826,21		8826,21	
Bénéfice ou Perte	1381,95		1381,95	
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs				
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs				
(3) Dont produits concernant les entités liées				
(4) Dont intérêts concernant les entités liées				

- Annexe 1 : règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, selon les hypothèses suivantes : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales, l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques. Les méthodes d'évaluation utilisées concernant les valeurs mobilières de placement, les créances, les provisions, sont conformes aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Les frais de constitution seront amortis sur une durée de 12 mois.

Aucun changement n'est intervenu, durant l'exercice écoulé, dans les méthodes d'évaluation.

- Annexe 2 : autres éléments d'information

1- Effectif

La Société n'a pas d'effectif.

2- Composition du capital social

A la suite de l'exercice de 176 045 bons de souscription d'actions sur les 259 056 émis aux termes de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 6 février 2012, le capital social a été augmenté de 1 408 360 €, correspondant à 176 045 actions ordinaires de 8 euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité. Le capital social au 30 avril 2012 est de 1 445 368 €, et composé de 180 671 actions d'une valeur nominale de 8 euros.

3- Faits marquants de l'exercice

La Société a été créée le 02 février 2012. La clôture du premier exercice a été fixée au 31 décembre 2012.

20.3 Vérification des informations financières historiques : Rapports du Commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture et du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société

20.3.1 Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la demande qui m'a été faite et en ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société METHANOR, Société en Commandite par Actions, j'ai effectué un audit sur le bilan d'ouverture tel qu'il est joint au présent rapport.

Ce bilan d'ouverture et l'annexe ont été établis sous la responsabilité du gérant. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ce bilan et l'annexe.

J'ai effectué mon audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à vérifier, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues pour l'arrêté de ce bilan d'ouverture et à apprécier la présentation d'ensemble. J'estime que les éléments collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Je certifie que ce bilan d'ouverture et l'annexe, établis conformément aux règles et principes comptables applicables en France, présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière et le patrimoine de la société au 2 février 2012.

Fait à Marseille, le 3 mai 2012

Fabrice Rabattu

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

20.3.2 Rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers au 30 avril 2012

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la demande qui m'a été faite et en ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société METHANOR, Société en Commandite par Actions, j'ai effectué un audit sur les états financiers de la société METHANOR relatifs à la période du 2 février 2012, date d'immatriculation de la société METHANOR, au 30 avril 2012.

Ces comptes sont joints au présent rapport, ils ont été établis sous la responsabilité du gérant. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

J'ai effectué mon audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à vérifier, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues pour l'arrêté de ces comptes et la présentation d'ensemble. J'estime que les éléments collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

A mon avis, les comptes ont été établis, conformément aux règles et principes comptables applicables en France, et présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière, le patrimoine de la société ainsi que le résultat de ses opérations au 30 avril 2012.

Fait à Marseille, le 3 mai 2012

Fabrice Rabattu

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

20.3.3 Rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-131 du Code de commerce qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris, en date du 2 mai 2012, j'ai établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société au 30 avril 2012, tels qu'ils résultent de l'état et des notes annexes joints ci-après.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de capital par offre au public réalisée moins de deux ans après la constitution de la société METHANOR :

Par décision de l'Assemblée générale et ordinaire en date du 6 février 2012, la société a, entre autres, délégué au Gérant sa compétence à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentation (s) de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

A la suite des délibérations de l'assemblée susvisée, le gérant envisage de faire usage de cette délibération.

L'état de l'actif et du passif de la société au 30 avril 2012, ainsi que ses notes annexes, ont été établis par le gérant. Il m'appartient, sur la base de mes vérifications, d'exprimer une conclusion au regard de

la détermination de cet actif et de ce passif conformément aux règles et principes comptables français.

J'ai effectué mes vérifications selon les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission.

Ces diligences requièrent la mise en œuvre de travaux destinés à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit l'usage de la délégation au Gérant de la compétence à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital.

Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur l'actif et le passif de la société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Fait à Courbevoie, le 7 juin 2012

Le Commissaire désigné en application de
l'article L.225-131 du Code de Commerce
Arnaud APPOURCHAUX

20.4 Honoraires des Commissaires aux comptes

Monsieur Fabrice Rabattu a été nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société à la constitution de celle-ci.

Les honoraires de Monsieur Fabrice Rabattu au titre de sa mission de Commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont estimés à 3.000 € HT.

20.5 Informations financières intermédiaires et autres

Cf. section 20.2 de la première partie du présent Prospectus

20.6 Politique de distribution des dividendes

La Société ayant été créée le 2 février 2012, aucun dividende n'a encore été versé.

La Société ayant vocation à financer des Unités de méthanisation agricole en développement, la Société ne devrait pas verser de dividendes au titre de l'exercice 2012 ni 2013. Ensuite, l'objectif de la Société sera de distribuer un dividende annuel correspondant à 90% de son résultat net distribuable.

Ce taux pourrait être ajusté à la baisse en fonction des investissements de la Société qui pourraient limiter la trésorerie disponible de la Société.

Par ailleurs, le Gérant en tant qu'associé commandité percevra à partir de 2016, au titre de chaque exercice, à titre de dividendes, une somme égale à 16,65 % du résultat net distribuable.

20.7 Procédures judiciaires et d'arbitrage

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir un impact défavorable significatif sur la situation financière ou la rentabilité de la Société.

20.8 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

La Société n'a pas connu de changement significatif de sa situation financière ou commerciale depuis le 30 avril 2012.

21 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

21.1 Capital social

21.1.1 Montant du capital social

A la date d'enregistrement du présent Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 1.445.368 €, divisé en 180.671 actions d'une valeur nominale de 8 € chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

21.1.2 Titres non représentatifs du capital

A la date d'enregistrement du présent Prospectus, il n'existe aucun titre non représentatif du capital.

21.1.3 Actions détenues par la Société ou pour son compte

A la date d'enregistrement du présent Prospectus, la Société ne détient aucune de ses actions et aucune action de la Société n'est détenue par un tiers pour son compte.

21.1.4 Valeurs mobilières donnant accès au capital

A la date d'enregistrement du présent Prospectus, la Société n'a émis aucune valeur mobilière donnant droit par conversion, échange ou souscription à une quote-part du capital.

21.1.5 Capital autorisé non émis

Les résolutions d'émission approuvées par l'assemblée générale du 6 février 2012 statuant à titre extraordinaire et ordinaire sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Les résolutions qui suivent ont été approuvées par les associés commandités, à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 10.2 des statuts de la Société.

Résolution	Objet	Durée de validité	Plafond (valeur nominale)
5 ^{ème}	Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS).	26 mois (à compter de l'AGM du 6 février 2012)	50.000.000 € 1)
6 ^{ème}	Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du DPS (offre au public).	26 mois (à compter de l'AGM du 6 février 2012)	50.000.000 € 1) 2) 3)
7 ^{ème}	Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.	26 mois (à compter de l'AGM du 6 février 2012)	50.000.000 € 1)

8 ^{ème}	Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec ou sans DPS	26 mois (à compter de l'AGM du 6 février 2012)	Dans la limite de 15 % de l'émission 1)
------------------	---	--	--

- 1) Ces montants ne sont pas cumulatifs. Le plafond cumulé maximum autorisé par l'assemblée générale des augmentations de capital en valeur nominale est fixé à 50.000.0000 d'euros.
- 2) Cette délégation de compétence ne peut être utilisée que dans le cadre d'une introduction en bourse (sur *NYSE Alternext* Paris ou sur le Marché Libre de Paris)
- 3) le prix d'émission des actions ordinaires de la Société qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence dans le cadre de l'inscription des actions de la Société sur le marché *NYSE Alternext* à Paris ou sur le marché libre de Paris et de leur première cotation, sera égal au prix d'émission qui sera fixé par le Gérant, conformément aux pratiques de marché usuelles, de la confrontation de l'offre et des demandes de souscription émises par les investisseurs qualifiés dans le cadre d'un placement global réalisé selon la technique dite de « construction du livre d'ordres », telle que développée par les usages professionnels.

A la date du présent document, le Conseil d'Administration n'a pas fait usage de ces délégations.

21.1.6 Options ou accords portant sur le capital de la Société ou de ses filiales

Néant

21.1.7 Modification du capital social sur les trois derniers exercices

Date	Opération	Nombre d'actions émises	Valeur nominale unitaire des actions (en €)	Montant nominal de la variation du capital (en €)	Prime d'émission (en €)	Montant cumulé du capital social (en €)	Nombre cumulé d'actions
6 février 2012	Constitution de la société	4.626	8	37.008	0	37.008	4.626
30 avril 2012	Emission d'actions	176.045	8	1.408.360	0	1.445.368	180.671

21.2 Acte constitutif et statuts

21.2.1 Objet social (article 4 des statuts)

La Société a pour objet principal la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, la prise et la détention de participations dans des PME exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole ou financière, dans les secteurs des énergies renouvelables et principalement de la biomasse, du biogaz et de la méthanisation.

Ces prises de participation se feront soit par souscription au capital initial de ces PME lors de leur création, soit en participant aux augmentations au capital de celles-ci au cours de leur existence, par des versements en numéraire.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- procéder à toutes études financières, juridiques, fiscales, commerciales, comptables ou autres sur des PME dans lesquelles elle serait susceptible de prendre des participations dans les conditions ci-dessus définies,

- procéder à toute augmentation de capital par versements en numéraire,
- réaliser toutes opérations financières, ou mobilières,
- et plus généralement faire toutes opérations sous réserve qu'elles soient conformes à l'objet de la Société et de nature à favoriser son développement.

Pour réaliser cet objet, le Gérant, Vatel Gestion, a signé un mandat de gestion auprès de la société Vatel Capital, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-08000044.

21.2.2 Dispositions relatives aux organes d'administration, de direction (article 8 des statuts)

I - GERANCE

Nomination des Gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou étrangers à la Société.

Le Gérant statutaire est VATEL GESTION SARL.

Au cours de l'existence de la Société, la nomination de tout Gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à 75 ans. Lorsqu'un Gérant atteint l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit immédiatement cet anniversaire.

La durée du mandat du ou des Gérants est indéterminée.

Cessation des fonctions des Gérants

Les fonctions de Gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

La démission d'un Gérant ne peut être donnée qu'à effet à la date de clôture d'un exercice social et sous réserve d'être notifiée au Président du Conseil de surveillance et à tous les associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 3 mois au moins à l'avance.

La révocation d'un Gérant est de la seule compétence des associés commandités.

La cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports entre associés, la Gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et au Conseil de surveillance.

Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

Rémunération de la Gérance

Jusqu'au 31/12/2015, la Gérance ne percevra aucune rémunération. A partir de 2016, la rémunération annuelle, toutes taxes comprises, de la gérance pour un exercice considéré sera égale à 2,0 % du montant des capitaux propres de la Société si le résultat net de la Société est positif, et nulle si le résultat net de la Société est négatif. Dans la mesure où interviendrait une augmentation de capital au cours de l'exercice considéré, la rémunération sera calculée par rapport au montant des capitaux propres, prorata temporis.

La rémunération perçue par la gérance couvrira les frais de bureaux nécessaires à la gestion de la Société, les frais d'intervention de tout autre conseil en investissements, ainsi que tous ceux de recherche et de suivi des investissements réalisés par la Société.

Tous honoraires, jetons de présence et commissions perçus par la gérance ou par la société Vatel Capital (le « Mandataire») dans la cadre de transactions concernant des actifs de la Société et de ceux versés par les sociétés du portefeuille viennent en diminution de la rémunération de la gérance.

Toutefois, ne viennent pas en diminution de la rémunération de la gérance, les remboursements de frais provenant de la mise à disposition de personnel de direction salarié, par le Mandataire, au profit de sociétés du portefeuille.

La rémunération de la gérance fera l'objet de quatre acomptes trimestriels payables à la fin de chaque trimestre. La rémunération totale annuelle telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article 8.3.1. ci-dessus, fera l'objet d'une liquidation à l'issue du quatrième trimestre de l'exercice concerné.

Toute rémunération supplémentaire de la gérance doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord unanime des associés commandités.

Par ailleurs, on notera que conformément à l'article 12.2 des statuts (cf section 21.2.7 de la première partie du Prospectus), le Gérant en tant qu'associé commandité percevra à partir de 2016, au titre de chaque exercice, à titre de dividendes, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, une somme égale à 16,65 % du Résultat Net. Les commandités sont libres de renoncer à tout ou partie de ces dividendes au profit des commanditaires de leur choix et pour une durée déterminée. Le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance. Le Résultat Net est égal au résultat net de l'exercice, tel qu'il ressort des comptes approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Composition - Nomination

La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition des associés commandités. Les associés commandités peuvent à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de surveillance sans toutefois pouvoir participer à leur désignation.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance s'il est âgé de plus de 75 ans. La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance peut être déterminée ou indéterminée. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Rémunération du Conseil de surveillance

Jusqu'au 31/12/2015, il n'est alloué aucune rémunération. A partir de 2016, il est alloué au Conseil de surveillance une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle sans qu'il puisse excéder 0,2 % du montant des capitaux propres.

Ces jetons de présence sont répartis librement par le Conseil de surveillance entre ses membres, après accord de la Gérance.

Bureau du Conseil de surveillance - Délibérations

Le Conseil de surveillance nomme un Président parmi ses membres personnes physiques et un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil.

En l'absence du Président, le Conseil de surveillance désigne le Président de la séance.

Le Conseil de surveillance est convoqué par son Président ou par la Gérance ou par la moitié au moins de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris par télécopie, dans un délai de 5 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du Président et de la gérance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, même par télécopie, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les membres du Conseil de surveillance en entrant en séance.

Le Conseil de surveillance ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le ou les Gérants sont convoqués et assistent aux réunions du Conseil de surveillance, sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des membres du Conseil.

Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux comptes.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du Conseil de surveillance est mis à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle.

Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des actionnaires et à présenter un rapport aux assemblées extraordinaires.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Toute modification du mandat de gestion conclu entre Vatel Capital et Vatel Gestion doit être autorisée par le conseil de surveillance de la Société.

Toute résiliation du mandat de gestion conclu entre Vatel Capital et Vatel Gestion doit être autorisée par le conseil de surveillance de la Société à la majorité des $\frac{3}{4}$ présents ou représentés, et approuvée ensuite par l'assemblée générale des actionnaires.

21.2.3 Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions (article 6 des statuts)

Les droits et obligations attachés aux actions résultent des textes en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

21.2.4 Identification des actionnaires (article 6.5 des statuts)

Les actions émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou, dès lors qu'elles sont admises sur un marché réglementé ou non réglementé, au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En cas d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé, la Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central d'instruments financiers, a la faculté de demander dans les mêmes conditions, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les mêmes informations concernant les propriétaires des titres. Ces personnes sont tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Société ou au dépositaire central d'instruments financiers.

S'il s'agit de titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaire des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. A l'issue de cette demande, la Société pourra demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant 2,5% du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de la personne morale propriétaire des actions de la Société.

En cas de violation des obligations visées ci-dessus, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces obligations n'ont pas été respectées, seront privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant sera différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment ces obligations, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social pourra, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet d'une demande d'information de la Société.

21.2.5 Modification des droits des actionnaires

Les droits des actionnaires figurant dans les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale des actionnaires. Toute modification apportée à ces droits doit en outre être approuvée par les associés commandités.

21.2.6 Assemblées générales des actionnaires (article 10 des statuts)

Règles applicables

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par la Gérance ou par le Conseil de surveillance dans les conditions édictées par la loi.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société depuis cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Tout pouvoir de représentation doit être déposé au siège social dans le même délai.

Peuvent également assister aux assemblées générales, toute personne invitée par la Gérance ou par le Président du Conseil de surveillance.

Les associés commandités, sauf s'ils sont également actionnaires, n'assistent pas aux assemblées générales.

Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou à défaut par l'un des associés commandités ou, encore à défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales des sociétés anonymes.

Effets des délibérations

Sauf pour l'adoption des projets de résolutions relatifs à la nomination et à la révocation des membres du Conseil de surveillance, à la nomination des Commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes, à la distribution des bénéfices de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à

autorisation, aucune décision des assemblées générales n'est valablement prise si elle ne reçoit pas l'accord des associés commandités au plus tard à l'issue de l'assemblée ayant adopté la décision concernée.

La gérance dispose de tous les pouvoirs pour constater cette approbation ; elle annexe le document la comportant au procès-verbal de l'assemblée concernée.

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

21.2.7 Associés commandités (article 7, 11 et 12 des statuts)

Responsabilité - Apports - Obligations - Droits sociaux des associés commandités - Décisions des associés commandités

Les associés commandités sont, en cette qualité, tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les droits sociaux attribués aux associés commandités considérés en cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

VATEL GESTION SARL, unique associé commandité, a fait apport à la Société d'une somme de cinq cent (500) euros. Cet apport n'a pas donné lieu à l'attribution d'actions de la Société. Il a été inscrit à un compte d'autres fonds propres.

Sa cession est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à la majorité en droit et en nombre lorsqu'il s'agit d'une cession partielle et à l'unanimité lorsqu'il s'agit d'une cession totale.

Les décisions des associés commandités sont prises à l'unanimité.

Interdiction, Faillite personnelle, Redressement ou Liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire

L'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. Il en est de même dans le cas où un associé commandité personne physique nommé Gérant perd cette qualité. La Société n'est pas dissoute, mais si elle ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société.

Les associés commandités qui perdent cette qualité, restent actionnaires s'ils l'étaient déjà.

L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour seule indemnisation, au versement par la Société, «prorata temporis», de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de cette qualité.

Décisions des commandités

Les comptes annuels sont obligatoirement approuvés par l'assemblée générale des associés commandités et par l'assemblée générale des actionnaires, toutes deux réunies dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

Les autres décisions des associés commandités sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance ou du Conseil de surveillance ou encore peuvent résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les commandités. Toutefois la réunion de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée par un associé commandité.

Convocation et tenue des assemblées d'associés commandités

L'assemblée est convoquée 15 jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des Gérants associés présents. A défaut, l'assemblée désigne le Président de la séance.

Un associé ne peut être représenté que par un autre associé commandité. Chaque associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms ou qualités des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à la discussion, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents.

Consultation écrite des associés commandités

Les consultations écrites des associés commandités sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle sont annexés les documents et rapports d'information et le texte des résolutions.

Le vote des associés est exprimé sous chaque résolution par la mention manuscrite «Oui» ou «Non». Il est fait retour à la Société du texte des résolutions avec l'indication des votes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée dans les huit jours de la réception de la lettre de consultation. A défaut de réponse, l'associé commandité est réputé avoir exprimé un vote négatif.

La gérance établit et signe le procès-verbal rendant compte de la consultation écrite et annexe audit procès-verbal les réponses des associés.

Majorité requise pour les décisions des commandités

Les décisions requièrent l'unanimité des associés commandités.

Lorsque la décision porte sur la révocation d'un Gérant associé, la voix du Gérant associé est prise en compte.

Rémunération des associés commandités – Affectation et répartition des bénéfices

L'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

A partir de 2016, au titre de chaque exercice, la Société verse automatiquement aux commandités, à titre de dividendes, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, une somme égale à 16,65 % du Résultat Net. Les commandités sont libres de renoncer à tout ou partie de ces dividendes au profit des commanditaires de leur choix et pour une durée déterminée.

Le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance.

Le Résultat Net est égal au résultat net de l'exercice, tel qu'il ressort des comptes approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Ces fonds de réserves peuvent sur la seule décision de l'assemblée générale ordinaire être distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions.

Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la Gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

21.2.8 Clauses susceptibles d'avoir une incidence sur le contrôle de la Société

Les statuts de la Société ne contiennent aucun dispositif susceptible de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle de la société.

La nomination de tout Gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.

Cette prérogative garantit aux associés commandités une influence continue sur la direction de la Société.

21.2.9 Déclarations de franchissement de seuils statutaires (article 6.8 des statuts)

Dès lors que les actions de la Société seront admises sur un marché réglementé, ou régulé ou non réglementé, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres représentant une fraction supérieure à 5% du capital social ou des droits de vote aux assemblées, tout multiple de ce pourcentage ou les seuils du tiers, des deux tiers, doit informer la société du nombre total d'actions qu'elle possède par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social dans le délai de 4 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils. La même information est transmise lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à ces seuils. Toutefois, cette obligation d'information ne s'applique pas aux opérations dont la liste figure aux IV et V de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Ces informations sont également transmises, dans les mêmes délais et conditions lorsque la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils ci-dessus visés.

En outre, conformément aux règles de *NYSE Alternext*, la Société rendra public le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert des seuils de participations représentant 50% ou 95% du capital ou des droits de vote, dans un délai de cinq jours de bourse suivant celui où elle en a connaissance.

A défaut d'avoir été déclarés dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

21.2.10 Stipulations particulières régissant les modifications du capital social

Les statuts de la Société ne contiennent aucune disposition particulière régissant les modifications du capital social.

21.3 Régime fiscal

Le régime fiscal décrit ci-après est celui applicable à la date d'enregistrement du présent document de base. Il est donc susceptible d'être amendé dans une mesure plus ou moins significative postérieurement à cette date.

21.3.1 Conditions d'application du régime des SCR

La Société a opté pour l'application du régime de faveur applicable aux sociétés de capital-risque (« SCR ») à compter de sa constitution.

Ce régime est réservé aux sociétés qui ont pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, et qui sont soumises à un ensemble de conditions et limitations imposées par la loi (loi 85-695 du 11 juillet 1985 ainsi que les dispositions réglementaires du Code Général des Impôts). La présentation suivante est un résumé indicatif des principales règles et contraintes applicables aux SCR : elle n'a pas vocation à être exhaustive et peut faire l'objet de modifications substantielles.

Règles et contraintes relatives à l'actif :

Le régime de faveur n'est susceptible de s'appliquer que si la situation nette comptable de Méthanor est représentée de façon constante, à concurrence de 50% au moins, de titres participatifs ou parts ou titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés :

- dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement (donc sauf exception dont les titres sont non cotés);
- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Norvège, Islande ou au Liechtenstein, exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur les sociétés au taux du droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également éligibles pour le calcul du quota de 50% :

- (i) les avances en compte courant consenties à des sociétés éligibles dans lesquelles Méthanor détient au moins 5% du capital, dans la limite de 15% de la situation nette comptable de Méthanor ;
- (ii) les titres cotés de capital ou donnant accès au capital dans la limite de 20% de la situation nette comptable de Méthanor sous la condition que ces titres soient émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions ;
- (iii) les titres de sociétés holdings non cotées sur un marché réglementé ou organisé, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières;
- (iv) les parts de FCPR et les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter

contre la fraude ou l'évasion fiscale et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés éligibles dont les titres de capital ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou organisé, ou dans des sociétés holdings, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect du fonds ou de l'entité concernée dans des sociétés éligibles.

Les titres non cotés qui deviennent cotés restent éligibles au quota d'investissement sans limitation de durée lorsque la capitalisation boursière de la société nouvellement cotée est inférieure à € 150 millions et que la limite de 20% d'investissement en titres cotés n'est pas atteinte. En revanche, lorsque la limite de 20% est atteinte, les titres de la société nouvellement cotée et faiblement capitalisée ne restent éligibles au quota d'investissement que pendant cinq ans.

Méthanor dispose pour atteindre le quota de 50% d'un délai de deux ans à compter de l'ouverture du premier exercice d'application du régime de faveur.

Répartition de l'actif :

Méthanor ne peut pas employer en titres d'une même société plus de 25% de sa situation nette comptable.

Méthanor ne peut détenir dans une société des titres lui conférant plus de 40% des droits de vote.

Recours à l'emprunt :

Méthanor ne peut recourir à des emprunts d'espèces que dans la limite de 10% de son actif net comptable.

Détention de la SCR :

Une personne physique, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30 % des droits dans les bénéfices d'une SCR.

21.3.2 Fiscalité

Le résumé fiscal applicable à la SCR et à ses investisseurs est décrit à titre purement indicatif. Il ne doit en aucun cas être considéré comme exhaustif. Tout actionnaire ou toute personne envisageant de devenir actionnaire de Méthanor devra se rapprocher de ses conseils fiscalistes avant tout investissement, avant toute perception de distribution ou avant toute cession des actions, afin de déterminer précisément le régime fiscal applicable aux produits qui lui seront versés ou aux plus ou moins-values qu'il réalisera.

a) Fiscalité applicable à la Société

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, une SCR est exonérée d'impôt sur les sociétés sur la totalité des produits et des plus-values.

Seuls restent soumis à l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, les revenus de titres de filiales hébergeant des activités de prestation de services, les plus-values sur cession de meubles ou d'immeubles d'exploitation, et les subventions reçues par la SCR.

b) Fiscalité applicable aux actionnaires

Personnes morales soumises à l'IS résidentes de France		Personnes physiques résidentes de France	
I. Plus-values sur cession d'actions de la SCR		I. Plus-values sur cession d'actions de la SCR	
	Régime d'imposition		Régime d'imposition
- Cession des actions détenues depuis au moins cinq ans :		- Actions de la SCR faisant l'objet d'un engagement de conservation respecté de 5 ans et dont le cédant a satisfait à la condition de réinvestissement des distributions dans la SCR pendant cette même période ⁽³⁾	Exonération d'impôt sur le revenu mais assujetti aux prélèvements sociaux
1) à hauteur de l'actif représenté par des titres de participations détenus depuis au moins deux ans par la SCR ⁽¹⁾	0%		
2) à hauteur de l'actif qui n'est pas représenté par des titres de participations détenus depuis au moins deux ans par la SCR :	15% ⁽¹⁾	- Actions de la SCR n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de conservation de 5 ans ou cédées avant 5 ans même quand l'engagement de conservation a été pris ou cédées sans que l'obligation de réinvestissement ait été satisfaite	Imposition au taux de 19% et aux prélèvements sociaux
- Cession des actions détenues depuis moins de cinq ans	33,33% ⁽²⁾		

Personnes morales soumises à l'IS résidentes de France		Personnes physiques résidentes de France	
II. Distributions de dividendes par la SCR		II. Distributions de dividendes par la SCR	
Issus des plus-values réalisées par la SCR	Régime d'imposition	Issus de toutes plus-values et produits réalisés par la SCR	Régime d'imposition
Sur titres de participation ⁽¹⁾ détenus directement par la SCR depuis au moins deux ans ou par l'intermédiaire d'un FCPR ou d'une entité étrangère d'investissement en capital risque ⁽⁴⁾	0 % ⁽⁷⁾	- Toutes les distributions (celles réinvesties pendant la période des cinq ans et celles intervenant postérieurement à la 5ème année), sous la double condition que l'actionnaire ait pris et respecté l'engagement de conservation et de réinvestissement de cinq ans ⁽³⁾	Exonération d'impôt sur le revenu mais assujetti aux prélèvements sociaux
- Sur autres titres détenus depuis au moins deux ans par la SCR	15 % ⁽²⁾	- Distributions afférentes aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris les engagements de conservation et de réinvestissement ou n'a pas respecté ces engagements	- Imposition au taux de 32,5 % sur la partie de la distribution prélevée sur les plus-values réalisées par la SCR
- Sur titres détenus depuis moins de deux ans par la SCR	33,33 % ⁽²⁾		- Imposition en principe au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (ou bénéfice du prélèvement libératoire au taux de 31,3% ou 32,5% ⁽¹⁰⁾, sur la partie de la distribution prélevée sur les produits et autres plus-values réalisés par la SCR)
Issus des produits réalisés par la SCR	Régime d'imposition	- Distributions ayant bénéficié de l'exonération alors que l'actionnaire rompt ultérieurement ses engagements de conservation et/ou de réinvestissement	Réintégration au revenu imposable de l'année au cours de laquelle l'actionnaire cesse de satisfaire à ses engagements avec application du régime d'imposition applicable lorsque l'actionnaire n'a pas pris d'engagement de conservation et de réinvestissement (voir ci-dessus)
	33,33 % ⁽²⁾		

Personnes morales non-résidentes (n'ayant pas d'établissement stable en France)		Personnes physiques non-résidentes	
I. Plus-values sur cession d'actions de la SCR		I. Plus-values sur cession d'actions de la SCR	
	Régime d'imposition		Régime d'imposition
- Détention de 25% ou moins des droits dans les bénéfices de la SCR au moment de la cession ou au cours des cinq années précédentes	Pas d'imposition en France	- Actionnaire qui prend et respecte les engagements de conservation et de réinvestissement de cinq ans ⁽³⁾	Pas d'imposition en France
- Détention supérieure à 25 %	19 % ⁽⁵⁾	- Actionnaire ne prenant pas les engagements de conservation et de réinvestissement ou ne respectant pas ces engagements ⁽³⁾	19 % ⁽⁵⁾
- Personnes morales domiciliés, établies ou constituées hors de France dans un ETNC ⁽⁶⁾ quel que soit le pourcentage de détention	50%	- Personnes physiques domiciliées hors de France dans un ETNC quel que soit le pourcentage de détention	50%
II. Distributions de dividendes par la SCR		II. Distributions de dividendes par la SCR	
Issus des plus-values réalisées par la SCR	Régime d'imposition	Issus de toutes plus-values et produits réalisés par la SCR	Régime d'imposition
- Sur titres détenus depuis au moins deux ans par la SCR	Retenue à la Source ("RAS") de 15% ⁽⁵⁾ ou exonération si le bénéficiaire effectif de la distribution est une personne morale qui a son siège dans un Etat ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et que la distribution est comprise dans les bénéfices déclarés dans cet Etat mais bénéficie d'une exonération locale	- Actionnaire ayant son domicile fiscal dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui prend et respecte les engagements de conservation et de réinvestissement de cinq ans ⁽³⁾	Pas d'imposition en France

Personnes morales non-résidentes (n'ayant pas d'établissement stable en France)		Personnes physiques non-résidentes	
II. Distributions de dividendes par la SCR		II. Distributions de dividendes par la SCR	
Issus des plus-values réalisées par la SCR	Régime d'imposition	Issus de toutes plus-values et produits réalisés par la SCR	Régime d'imposition
- Sur titres détenus depuis moins de deux ans par la SCR	RAS de 25 %⁽⁵⁾	- Actionnaire ne prenant pas les engagements de conservation et de réinvestissement ou ne respectant pas ces engagements ou n'ayant pas son domicile dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale	- RAS de 19 % sur la distribution prélevée sur les plus-values⁽⁵⁾
- Personnes morales domiciliées, établies ou constituées hors de France dans un ETNC et quelle que soit la durée de détention	50 %⁽⁹⁾	- Personnes physiques domiciliées hors de France dans un ETNC quels que soient les engagements pris	- RAS de 25 % sur les distributions prélevées sur les produits⁽⁵⁾⁽⁸⁾
Issus des produits réalisés par la SCR	Régime d'imposition		
- Personnes morales domiciliées, établies ou constituées hors de France dans un ETNC	RAS de 25%⁽⁵⁾⁽⁸⁾		
	50 %⁽⁹⁾		

(1) Les titres de participation sont les titres de capital des sociétés du portefeuille dont la SCR a détenu 5% du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins.

(2) Hors contributions additionnelles et hors éventuelle majoration exceptionnelle de 5% calculée sur l'impôt sur les sociétés

(3) En outre, l'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants ou descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif de la SCR ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la SCR

(4) Sous réserve que ces structures aient détenu au moins 5% du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins

(5) Sauf dispositions conventionnelles plus favorables

(6) Les Etats ou territoires non coopératifs (ETNC) sont des territoires ne satisfaisant pas certains standards en matière d'échange d'informations fiscales. Depuis 1er janvier 2010, sont ainsi considérés comme non coopératifs les Etats et territoires non membres de la communauté européenne, et qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins 12 Etats outerritoires une telle convention. A compter du 1er janvier 2011, la liste des Etats ou territoires non coopératifs est mise à jour au 1er janvier de chaque année. Des Etats ou territoires peuvent y être ajoutés, maintenus ou retirés en fonction des conventions d'assistance administrative conclues par ces Etats ou territoires, et en fonction de la mise en oeuvre effective de ces conventions par ces Etats ou territoires.

(7) A compter des exercices ouverts le 1er janvier 2011, les distributions par les SCR à leurs actionnaires personnes morales ne seront plus éligibles au régime du long terme lorsque la distribution est prélevée sur des plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés établies dans un ETNC. Ces distributions seront donc imposées selon le régime de droit commun.

(8) Le taux de la retenue à la source de droit commun sur les revenus à compter du 1er janvier 2012 à des personnes ne résidant pas en France passe de 25 % à 30 %

(9) Le taux de la retenue à la source pour les revenus à compter du 1er janvier 2012 à des personnes résidant dans un ETNC passe de 50 % à 55 %

Rem : Les distributions perçues par un contribuable optant pour le prélèvement forfaitaire libératoire à compter du 1er janvier 2012 seront imposées à l'impôt sur le revenu au taux de 21%, soit un taux effectif global de 34,5%.

22 CONTRATS IMPORTANTS

Pour rappel, la Société a signé avec Vatel Capital un mandat de gestion dans le cadre de son activité de prise de participations dans des Unités de méthanisation agricole. Des fonds également gérés par Vatel Capital seront susceptibles dans le futur de co-investir aux côtés de la Société dans des Unités de méthanisation agricole.

Le mandat de gestion et le contrat co-investissement décrivant les liens entre la Société et Vatel Capital sont décrits en section 6.2 et 6.3 de la première partie du présent Prospectus.

23 INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERETS

Néant

24 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PULIC

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais auprès de Méthanor, 12 rue Sainte Anne, 75001 Paris ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et celui de la Société (www.methanor.fr).

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation en vigueur peut être consulté au siège social de la Société.

Par ailleurs, la Société s'engage à rendre public certaines informations comme indiqué à la rubrique 1.2.2 de la deuxième partie du présent Prospectus.

25 INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

A la date du présent Prospectus, la Société n'a réalisé aucun investissement et ne détient donc aucune participation.

DEUXIEME PARTIE

1 PERSONNE RESPONSABLE

1.1 Dénomination des personnes responsables

1.1.1 Responsable du Prospectus

Cf. paragraphe 1.1 de la première partie du présent Prospectus.

1.1.2 Responsable de l'information financière

Monsieur François Gerber
Gérant de la société Vatel Gestion
12, rue Sainte-Anne – 75001 Paris
Téléphone : +33 (0)1 40 15 61 77
Email : contact@methanor.fr

1.2 Déclarations des personnes responsables

1.2.1 Attestation du responsable du Prospectus

Cf. paragraphe 1.2 de la première partie du présent Prospectus.

1.2.2 Engagement de la Société

Conformément aux Règles de *NYSE Alternext*, la Société s'engage :

- 1) à assurer la diffusion sur son site Internet et sur le site de *NYSE Alternext* en français ou en anglais (et à les maintenir en ligne pendant au moins deux ans) les informations suivantes :
 - dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, ses comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les rapports des contrôleurs légaux (Article 4.2 des règles de *NYSE Alternext*) ;
 - dans les quatre mois après la fin du deuxième trimestre, un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice (Article 4.2 des Règles de *NYSE Alternext*) ;
 - sans délai, la convocation aux Assemblées Générales et tout document transmis aux actionnaires (Article 4.4 des Règles de *NYSE Alternext*),
- 2) à rendre public (sans préjudice des obligations du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) :
 - toute information précise la concernant qui est susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de ses titres, étant précisé que la Société pourra sous sa propre responsabilité différer la publication de ladite information afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire les intervenants en erreur et que la Société soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information (Article 4.3 des règles de *NYSE Alternext*) ;

- le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert les seuils de participation représentant 50 % ou 95 % de son capital ou de ses droits de vote, dans un délai de cinq jours de bourse suivant celui où la Société en a connaissance ;
- les opérations réalisées par ses dirigeants au sens des Règles de *NYSE Alternext*, dans un délai de cinq jours de bourse suivant celui où la Société en a connaissance, des lors que ces opérations excèdent un montant cumulé de 5.000 euros, calculé par dirigeant sur l'année civile.

La Société s'engage également à assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres, le paiement des dividendes ou toute distribution auquel elle procédera.

La Société s'engage en outre à respecter ses obligations conformément au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et, notamment, celles relatives a :

- l'information permanente (Articles 223-1 A à 223-10-1 du Règlement Général de l'AMF),
- les déclarations des dirigeants ainsi que des personnes qui leur sont étroitement liées concernant leurs opérations sur les titres de la Société (Articles 223-22 A à 223-26 du Règlement Général) ;
- le communiqué de mise à disposition du Prospectus (Articles 221-1 et 223-21 du Règlement Général).

Les engagements susvisés sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation applicable (en particulier, des Règles de *NYSE Alternext* et du Règlement Général de l'AMF).

1.2.3 Attestation du Listing Sponsor

Cf. paragraphe 1.3 de la première partie du présent Prospectus.

2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHÉ POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

En complément des facteurs de risques décrits au chapitre 4 de la première partie du présent Prospectus, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques décrits ci-après avant de procéder à la souscription d'Actions Offertes. La description ci-après n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient également perturber son activité et avoir un effet défavorable sur sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives aux Actions Offertes et de lire également les informations détaillées par ailleurs ci-dessous.

Si l'un de ces risques (ou l'un des risques décrits au sein du chapitre 4 de la première partie du présent Prospectus) venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être significativement affectées. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions Offertes.

2.1 Risques liés à l'absence de cotation sur un marché réglementé

Les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes.

En revanche, des garanties spécifiques relatives à la transparence financière de la Société et à la protection des actionnaires minoritaires sont décrites au paragraphe 1.2.2 et 4.9 de la deuxième partie du Prospectus.

Par ailleurs, la nature de l'opération réalisée implique de respecter les règles de l'offre au public.

2.2 Les actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier

Jusqu'à leur inscription aux négociations sur *NYSE Alternext*, les actions de la Société n'ont jamais été admises aux négociations sur un marché financier. Le Prix de l'Offre ne présage pas de la valeur des actions de la Société à la suite de leur inscription aux négociations sur *NYSE Alternext*.

Par ailleurs, il n'est pas possible de garantir ni l'existence d'un marché liquide pour les actions de la Société ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développe pas, le cours des actions de la Société pourrait en être affecté. Le cours qui s'établira postérieurement à l'inscription est susceptible de varier significativement par rapport au Prix de l'Offre.

2.3 Risques liés à l'insuffisance de souscriptions et à l'annulation de l'Opération

Le placement ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article 225-145 du Code de commerce. Le début des négociations sur le titre n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre (telle que définie au paragraphe 5.1.1 de la deuxième partie du présent Prospectus) pourrait être limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient 2,5 millions d'euros, soit 80% environ du montant de l'émission initialement prévue (en considérant un prix d'Offre retenu de 9,5 € par action, soit le milieu de la fourchette de prix indicative). Cette limitation de l'Offre à 2,5 M€ ne remettrait pas en cause la réalisation du plan de développement de la Société mais limiterait le nombre de projets à financer. Toutefois, si ce seuil de réalisation de 2,5 M€ de l'augmentation de

capital n'était pas atteint, l'Opération serait annulée et les ordres seraient caducs.

En effet, il est rappelé que toute opération d'offre au public doit porter sur un montant minimal de 2,5 millions d'euros.

De la même manière, conformément aux dispositions de l'article 3.3 des règles de *NYSE Alternext*, l'inscription des titres sur ce marché est subordonnée à ce que l'Offre réalisée donne lieu à une souscription effective d'un montant au moins égal à 2,5 millions d'euros. A défaut, les ordres émis par les souscripteurs seront caducs, annulés et l'inscription sur *NYSE Alternext* annulée.

2.4 Volatilité du cours des actions

Les cours de bourse des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par différents évènements dont notamment :

- les variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives de la Société ou ceux d'éventuels concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires ;
- les évolutions défavorables de la réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité de la Société ;
- des annonces relatives à la modification de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces relatives à l'évolution de l'équipe dirigeante de la Société ;
- des annonces relatives au périmètre des actifs de la Société (cessions, acquisitions...) ;
- Les facteurs de risque décrits au chapitre 4 de la première partie du présent Prospectus.

Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique générale pourraient également affecter de manière significative le cours de bourse des actions de la Société.

2.5 La cession d'un nombre important d'actions de la Société pourrait avoir un impact significatif sur le cours des actions de la Société

Si un ou des actionnaires étaient amenés à céder des quantités importantes d'actions, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le cours des actions de la Société.

2.6 Risque de dilution

Dans l'hypothèse où la levée de fonds faisant l'objet du présent Prospectus ne serait pas suffisante pour financer l'ensemble des projets dans lesquels la Société souhaite investir, la Société pourrait être amenée à faire à nouveau appel au marché et donc émettre de nouvelles actions. Il en découlerait une dilution complémentaire pour les investisseurs participant à la présente Offre.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, et avant prise en compte du produit issu de l'augmentation de capital faisant l'objet du présent Prospectus, le fonds de roulement net de la Société est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date d'obtention du visa sur le Prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement

La situation des capitaux propres et de l'endettement financier net de la société au 30 avril 2012, établie conformément aux recommandations de l'ESMA de février 2005 (ESMA/2011/81, paragraphe 127), est présentée ci-dessous :

En € (données non auditées)	Au 30 avril 2012
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes	0
- faisant l'objet de garanties	0
- faisant l'objet de nantissements	0
- sans garanties ni nantissements	0
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	0
- faisant l'objet de garanties	0
- faisant l'objet de nantissements	0
- sans garanties ni nantissements	0
Capitaux propres	1.446.750
- capital social	1.445.368
- prime d'émission	0
- réserve légale	0
- autres réserves	0
- report à nouveau	0
- résultat	1.382
2. Analyse de l'endettement financier	
A. Trésorerie	7.578
B. Equivalents de trésorerie	0
C. Titres de placements	1.440.704
D. Liquidités (A) + (B) + (C)	1.448.282
E. Créances financières à court terme	0
F. Dettes financières à court terme	0
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	0
H. Autres dettes financières à court terme	0
I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	0
J. Endettement financier net à court terme (I) - (E) - (D)	-1.448.282
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	0

L. Obligations émises	0
M. Emprunts à plus d'un an	0
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K) + (L) + (M)	0
O. Endettement financier net (J) + (N)	-1.448.282

Aucune évolution significative des dettes financières et des capitaux propres n'est intervenue depuis le 30 avril 2012,

3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission

Le Listing Sponsor/Prestataire de services d'investissement a rendu et/ou pourra rendre dans le futur diverses prestations de services financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou à ses actionnaires dans le cadre desquels il a reçu ou pourra recevoir une rémunération.

A la connaissance de la Société, le Listing Sponsor/Prestataire de services d'investissement n'est pas à ce jour dans une situation présentant un conflit d'intérêt pouvant influencer significativement sur l'émission d'actions de la Société.

Par ailleurs, le mandat de gestion signé entre la Société et Vatel Capital est rémunéré par des honoraires versés à Vatel Capital par la Société. Jusqu'au 31 décembre 2015, ces honoraires sont nuls. A partir de 2016 et uniquement si le résultat net comptable de la Société est strictement positif, les honoraires annuels seront égaux à 2 % TTC des capitaux propres de la Société au 31 décembre de chaque fin d'exercice comptable. Ces honoraires viennent en déduction de la rémunération de la Gérance, de telle sorte que les honoraires de Vatel Capital et la rémunération de la Gérance n'excèdent pas 2 % TTC des capitaux propres de la Société au 31 décembre de chaque fin d'exercice comptable. Par ailleurs, à partir de 2016, au titre de chaque exercice, la Société versera aux associés commandités, à titre de dividendes, une somme égale à 16,65% du résultat net.

Le conseil de surveillance, auquel aucune rémunération n'est allouée jusqu'au 31 décembre 2015, est actuellement composé de 7 personnes. A partir de 2016, il sera alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle sans qu'il puisse excéder 0,2% du montant des capitaux propres.

3.4 Raisons de l'Offre

L'Offre et l'inscription des actions de la Société aux négociations sur le marché *NYSE Alternext* sont destinées à fournir à la Société des moyens complémentaires pour financer son développement.

Le produit de l'Offre permettra à la Société de financer des Unités de méthanisation agricole et de valoriser le biogaz ainsi produit. Par exemple, une Unité de méthanisation agricole de 190 kW nécessite un investissement total de 1,5 M€ environ. Sur ce montant, 20%, soit environ 300 K€ seront financés en fonds propres ; le solde devant pouvoir être financé par de la dette bancaire.

La Société sera systématiquement co-financier dans les Unités de méthanisation agricole au côté des exploitants agricoles. Les Unités de méthanisation agricole financées par la Société revendront l'électricité ainsi produite à partir de la biomasse et bénéficieront des tarifs de rachat aujourd'hui garantis pendant 15 ans. Les exploitants agricoles qui seront associés à Méthanor au capital des Unités de méthanisation agricole pourront également bénéficier de la chaleur produite et épandre le digestat obtenu sur leurs terres agricoles (en substitution à d'autres engrais chimiques).

Méthanor financera principalement des Unités de méthanisation agricole de taille moyenne (150 kW à 500 kW). Néanmoins, la Société pourra financer des projets de taille plus importante si ceux-ci remplissent certains critères (état d'avancement, rentabilité escomptée...). Ces projets d'une puissance pouvant aller jusqu'à plusieurs MW seront alimentés par des déchets pouvant être issus de différentes sources (déchets verts des collectivités territoriales et industries agroalimentaires notamment).

De manière générale, Méthanor :

- n'interviendra comme financeur des Unités de méthanisation agricole qu'une fois les différentes autorisations administratives (type ICPE, permis de construire, autorisation de raccordement...) et les financements bancaires obtenus,
- financera une société (société par actions simplifiée généralement) dédiée à l'unité de méthanisation agricole. Un pacte d'actionnaires sera mis en place entre la Société et la PME agricole qui co-financera l'Unité de méthanisation agricole au côté de Méthanor. Ce pacte précisera notamment les points suivants : l'accord nécessaire de la Société pour les principales décisions d'investissement, l'encadrement des salaires au sein de l'Unité de méthanisation, le versement d'un dividende minimum. Ainsi même si elle sera systématiquement minoritaire dans les Unités de méthanisation agricole financées, Méthanor prendra part aux décisions importantes dans la gestion de celles-ci.

La méthanisation agricole permet ainsi de répondre à deux enjeux majeurs :

- la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées à l'élevage et aux déchets : diminution notable des émissions de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) dues au stockage et à l'épandage direct des déjections animales et de déchets organiques, et la diminution des émissions par substitution d'engrais ;
- la production d'une énergie renouvelable continue (jour et nuit) qui vient compenser la diminution inexorable des énergies fossiles : le biogaz est utilisé pour produire de la chaleur et de l'électricité.

Si l'opération devait représenter un montant égal à 2,5 millions d'euros, c'est-à-dire une souscription d'environ 80 % de l'augmentation de capital proposée (en retenant un prix d'Offre de 9,5 € par action nouvelle), il est indiqué que l'utilisation prévue des fonds levés resterait identique à celle présentée ci-dessus, étant précisé que si le montant était inférieur à 2,5 millions d'euros l'opération serait annulée.

Le produit brut estimé de l'émission des Actions Offertes s'élève à environ 3 millions d'euros, pouvant être porté à environ 3,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (sur la base d'un prix d'Offre retenu de 9 € par action, soit le bas de la fourchette de prix indicative).

Le produit brut estimé de l'émission des Actions Offertes s'élève à environ 3,3 millions d'euros, pouvant être porté à environ 3,8 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (sur la base d'un prix d'Offre retenu de 10 € par action, soit le haut de la fourchette de prix indicative).

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES EMISES ET DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR NYSE ALTERNEXT

4.1 Nature et catégorie des actions et date de jouissance des actions nouvelles émises et admises à la négociation

4.1.1 Nature et catégorie des actions

Les titres de la Société dont l'inscription aux négociations sur le marché *NYSE Alternext* est demandée sont :

- la totalité des 180.671 actions ordinaires composant le capital de la Société à la date du présent Prospectus d'une valeur nominale de 8 euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées et de mêmes catégories (les « **Actions Existantes** ») ;
- 333 000 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société en numéraire par voie d'offre au public (les « **Actions Nouvelles** »), pouvant être porté à 382.950 actions en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension (la « **Clause d'Extension** ») par l'émission de 49.950 Actions Nouvelles Complémentaires (les « **Actions Nouvelles Complémentaires** »). Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Complémentaires sont définies conjointement comme les « **Actions Offertes** ».

Les Actions Offertes sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie. Elles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2012 (voir section 4.5 de la deuxième partie du présent Prospectus s'agissant du droit à dividendes).

Les Actions Existantes, les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Complémentaires sont définies ci-après comme les « Actions ».

4.1.2 Libellé des actions

Methanor

4.1.3 Code ISIN

FR0011217710

4.1.4 Code ICB

7537 Alternative Electricity

4.1.5 Code Mnémonique

ALMET

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions de la Société sont soumises à la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions

Les actions de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titre ouvert à leur nom dans les livres de :

- CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux), mandaté par la Société, pour les actions au nominatif pur ;
- Un prestataire habilité de leur choix et (14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux) pour les actions au nominatif administré ;
- Un prestataire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

Le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L.211-15 et suivants du Code monétaire et financier.

Les actions feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central et qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

4.4 Devises d'émission des actions

L'émission des actions est réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux Actions

Les Actions seront soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société.

Les principaux droits attachés aux Actions sont décrits au paragraphe 21.2.3 de la première partie du présent Prospectus.

La politique de distribution des dividendes de la Société est présentée au paragraphe 20.6 de la première partie du présent Prospectus.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée générale de la Société ayant autorisé l'émission

L'émission des Actions Nouvelles et le cas échéant des Actions Nouvelles Complémentaires ont été autorisées respectivement par la 6^{ème} et la 8^{ème} résolution de l'Assemblée générale à caractère mixte du 6 février 2012 dont le texte est reproduit ci-après :

SIXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au gérant à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentation(s) de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du

rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, celles des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce, au Gérant sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en faisant offre au public, par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières devra être opérée en numéraire et que ces titres ne pourront pas être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ; lesdites actions nouvelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;
2. délègue sa compétence, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, au Gérant pour décider l'émission d'actions de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
3. fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, l'émission effectuée en vertu de la présente délégation doit être réalisée dans ce délai de 18 mois ;
4. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Gérant en vertu de la présente délégation de compétence :
 - a. le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence et des autres résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder cinquante millions d'euros (€ 50 000 000) ; le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital;
 - b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de cinquante millions d'euros (€ 50 000 000) ou la contre- valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé ci-dessus ;
5. décide de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Gérant en application de l'article L. 225-135, 5e alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
6. prend acte du fait que, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Gérant pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée;
7. décide que les titres non souscrits ne pourront pas, en tout ou partie, être répartis librement par le Gérant ;
8. décide que cette délégation de compétence ne pourra être utilisée que dans le cadre de l'admission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché NYSE Alternext Paris ou le marché libre de Paris.

9. prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation de compétence et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
10. décide que le prix d'émission des actions ordinaires de la Société qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris ou sur le marché libre de Paris et de leur première cotation, sera égal au prix d'émission qui sera fixé par le Gérant, conformément aux pratiques de marché usuelles, de la confrontation de l'offre et des demandes de souscription émises par les investisseurs qualifiés dans le cadre d'un placement global réalisé selon la technique dite de « construction du livre d'ordres », telle que développée par les usages professionnels.
11. Décide que le Gérant aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - a. décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre, étant précisé que si l'augmentation de capital est réalisée moins de deux ans après la constitution de la Société, la décision d'augmentation de capital devra être précédée, dans les conditions visées aux articles L 225-8 à L 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant des avantages particuliers consentis ;
 - b. décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - c. déterminer les dates et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - d. fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, déterminer les délais et le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - e. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - f. fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - g. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - h. à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour

- porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- i. fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - j. décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;
 - k. constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence des actions et valeurs mobilières qui seront effectivement souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - l. accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - m. d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Gérant rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au gérant à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire dans le cadre d'une augmentation de capital)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135-1 et L.228-92 du Code de Commerce :

1. décide que le Gérant pourra, s'il constate une demande excédentaire de souscriptions lors d'une augmentation de capital décidée en application des troisième, cinquième et sixième résolutions qui précèdent, augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions fixées à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et des plafonds prévus par lesdites résolutions ;
2. la présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

4.6.2 Décision du gérant en date du 15 juin 2012 ayant décidé de la mise en œuvre de l'émission

En vertu des délégations de compétence qui lui ont été conférées par l'Assemblée générale visée ci-dessus, le Gérant de la Société, dans sa séance du 15 juin 2012, a :

- décidé le principe d'une augmentation de capital à réaliser en numéraire d'un montant nominal de 2.664.000 euros par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public et sans délai de priorité, de 333.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 8 euros chacune. Ce nombre est susceptible d'être porté à un nombre maximal de 382.950. actions nouvelles à provenir de la décision éventuelle par le gérant, le jour de la fixation des conditions définitives de l'Offre, d'accroître d'un maximum de 15% le nombre d'actions nouvelles par rapport au nombre initialement fixé, correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 3.063.600 euros (cf le paragraphe 5.2.6 de la seconde partie du présent prospectus) ;
- fixé la fourchette indicative du prix d'émission des Actions Offertes entre 9 euros et 10 euros par action ; étant précisé que cette fourchette pourra être modifiée dans les conditions

prévues au paragraphe 5.3.2.3 de la deuxième partie du présent Prospectus.

Les modalités définitives de cette augmentation de capital, notamment le nombre d'Actions Offertes et le Prix d'Offre, seront arrêtées par le gérant de la Société lors d'une réunion ultérieure qui devrait se tenir le 6 juillet 2012.

4.7 Dates prévues d'émission et de règlement-livraison des Actions Offertes

L'augmentation de capital ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin. Dans ces conditions, la date prévue pour l'émission et le règlement-livraison des Actions Offertes est le 11 juillet 2012 donc après la délivrance du certificat du dépositaire.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital social de la Société.

4.9 Règles françaises en matière d'Offres publiques

4.9.1 Offre Publique Obligatoire

Aux termes de la réglementation française, un projet d'offre publique doit être déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande auprès de l'Autorité des marchés financiers.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

La Société est soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres de retrait et au retrait obligatoire applicables sur le marché *NYSE Alternext* Paris de *NYSE Euronext* à compter du 1^{er} février 2011.

4.10 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

A la date du présent Prospectus, aucun titre de la Société n'étant admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, aucune offre publique émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal des Actions Offertes

Sous certaines conditions, les actions de la Société sont éligibles au PEA (Plan d'Epargne en Actions).

4.11.1 Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

Cf. section 21.3.2 de la première partie du Prospectus

5 MODALITES DE L'OFFRE

5.1 Modalités de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription

5.1.1 Modalités de l'Offre

L'Offre (telle que définie ci-dessous) s'effectuera par la mise sur le marché de 333.000 Actions Nouvelles, pouvant être porté à 382.950 actions en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Il est prévu que la diffusion des Actions Offertes dans le public soit réalisée dans le cadre d'une offre (l'« Offre ») comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une « Offre à Prix Ouvert », principalement destinée aux personnes physiques (l'« OPO »), et
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « Placement Global ») comportant un placement en France et un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie.

La répartition des Actions Offertes entre l'OPO, d'une part, et le Placement Global, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-35 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre définitif d'Actions Offertes allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 20 % du nombre total d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension).

L'augmentation de capital ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire des fonds, c'est-à-dire après la date de règlement - livraison.

En fonction de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, le nombre initial d'Actions Nouvelles pourra être augmenté de 15% par exercice de la Clause d'Extension, soit un maximum de 49.950 Actions Nouvelles Complémentaires. L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le Gérant qui fixera les modalités définitives de l'Offre, soit à titre indicatif le 6 juillet 2012.

Il est par ailleurs rappelé que si l'ensemble des souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le gérant pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne 2,5 millions d'euros. En effet, au regard des règles d'admission sur *NYSE Alternext*, il est précisé que l'opération doit être réalisée au moins pour un montant de 2,5 millions d'euros pour être effective.

Les montants souscrits donneront lieu uniquement à un versement en numéraire.

Calendrier indicatif :

18 juin 2012 : Visa de l'AMF sur le Prospectus

19 juin 2012 : Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global
Publication de l'avis d'opération par *NYSE-Euronext*
Publication d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération

- 5 juillet 2012 : Clôture de l'Offre à Prix Ouvert à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et par internet
Clôture du Placement Global à 17 heures (heure de Paris) (sauf en cas de clôture anticipée)
- 6 juillet 2012 : Fixation du Prix de l'Offre et exercice éventuel de la Clause d'Extension
Avis de *NYSE-Euronext* relatif au résultat de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global
Publication d'un communiqué détaillant le dimensionnement final et le prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global
- 11 juillet 2012 : Règlement-livraison des Actions Offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global
- 12 juillet 2012 : Début des négociations des Actions sur le marché *NYSE Alternext* de *NYSE-Euronext*

5.1.2 Montant de l'émission des Actions Offertes

Sur la base du prix médian de la fourchette indicative de Prix d'Offre, soit 9,5 euros par action, le montant brut de l'émission des Actions Nouvelles est d'environ 3,2 millions d'euros, montant susceptible d'être porté à environ 3,6 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

5.1.3 Procédure et période de souscription

5.1.3.1 Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Durée de l'Offre à Prix Ouvert

L'Offre à Prix Ouvert débutera le 19 juin 2012 et prendra fin le 5 juillet 2012 à 17 heures (heure de Paris). La date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert pourrait être modifiée (voir la section 5.3.2 de la deuxième partie du présent Prospectus).

Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

La répartition des Actions Offertes entre l'Offre à Prix Ouvert, d'une part, et le Placement Global, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-35 du Règlement général de l'AMF.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponses aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 20 % du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre, hors exercice éventuel de la Clause d'Extension.

Le nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourra être augmenté ou diminué conformément aux modalités détaillées au paragraphe 5.3.2 de la deuxième partie du présent Prospectus.

Personnes habilitées, réception et transmission des ordres

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des Etats appartenant à l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « Etats appartenant à l'EEE »), les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des Etats appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'Etats autres que les Etats appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant au paragraphe 5.2.2 de la deuxième partie du présent Prospectus. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué au paragraphe 5.2.2 de la deuxième partie du présent Prospectus.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France d'un compte permettant la souscription ou l'acquisition d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

L'ordre d'achat devra être signé par le donneur d'ordres ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre d'achat, à ne pas passer d'ordres d'achat sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire qu'il n'a pas passé un ordre d'achat portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ;
- soit mettre en place toute autre mesure raisonnable visant à prévenir les ordres d'achat multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat correspondant).

Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert

Les personnes désireuses de participer à l'Offre à Prix Ouvert devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France au plus tard le 5 juillet 2012 à 17h (heure de Paris).

Les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- fraction d'ordres A1 : entre 1 et 300 actions inclus ;
- fraction d'ordres A2 : au-delà de 300 actions.

L'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert qui sera publié par *NYSE-Euronext* indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres, étant précisé que les fractions d'ordres A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordres A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient être satisfaits.

Il est par ailleurs précisé que :

- chaque ordre doit porter sur un nombre minimum d'une action ;
- un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- s'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres ;
- chaque membre d'un foyer fiscal pourra transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur sera formulé par son représentant légal ; chacun de ces ordres bénéficiera des avantages qui lui sont normalement attachés ; en cas de réduction, celle-ci s'appliquera séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal ;
- le montant de chaque ordre ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ;
- au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- les ordres seront exprimés en nombre d'actions et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ;

et

- les ordres seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des indications mentionnées au paragraphe 5.3.2 de la deuxième partie du présent Prospectus.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à *NYSE-Euronext* les ordres, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert qui sera publié par *NYSE-Euronext*.

Il est rappelé que les ordres seraient nuls si le communiqué de presse de la Société indiquant les modalités définitives de l'Offre n'était pas publié.

Réduction des ordres

Les fractions d'ordres A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordres A2 ; un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100% peut être appliqué aux fractions d'ordres A2 pour servir les fractions d'ordres A1.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Révocation des ordres

Les ordres d'achat reçus dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des dispositions applicables en cas de fixation d'une nouvelle fourchette de prix ou en cas de fixation du prix en dehors de la fourchette de prix visée ci-dessous ou en cas de modifications du nombre d'Actions Offertes (se référer au paragraphe 5.3.2 de la deuxième partie du présent Prospectus).

Résultat de l'Offre à Prix Ouvert, réduction et modalités d'allocation

Le résultat de l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'un avis de *NYSE-Euronext* et d'un communiqué de presse diffusé par la Société prévus le 6 juillet 2012.

Cet avis et ce communiqué préciseront les taux de réduction éventuellement appliqués aux ordres.

5.1.3.2 Caractéristiques principales du Placement Global

Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 19 juin 2012 et prendra fin le 5 juillet 2012 à 17 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert (voir le paragraphe 5.3.2.4 de la deuxième partie du présent Prospectus), la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis.

Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

En France, toute personne physique ou morale est habilitée à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global ; toutefois, il est usuel que les personnes physiques émettent leurs ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert. A l'étranger, seuls les investisseurs institutionnels sont habilités à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global.

Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par le Prestataire de Services d'Investissement au plus tard le 5 juillet 2012 à 17 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres à un prix limite supérieur ou égal au Prix de l'Offre seront pris en considération dans la procédure d'allocation. Ils pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

Révocation des ordres

Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès du Prestataire de Services d'Investissement ayant reçu l'ordre et ce jusqu'au 5 juillet 2012 à 17 heures (heure de Paris).

Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis qui devrait être publié par *NYSE-Euronext* et d'un communiqué diffusé par la Société le 6 juillet 2012 sauf clôture anticipée.

5.1.4 Révocation ou suspension de l'Offre

L'Offre pourra être suspendue ou révoquée à tout moment.

5.1.5 Réduction de l'Offre

Voir les paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2 de la deuxième partie du présent Prospectus pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.6 Montant maximum et/ou minimum des ordres

Voir le paragraphe 5.1.3 de la deuxième partie du présent Prospectus pour une description du montant minimum et du montant maximum des ordres pouvant être émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Il n'existe pas de montant minimum ni de montant maximum pour les ordres pouvant être émis dans le cadre du Placement Global.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Voir les paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2 de la deuxième partie du présent Prospectus pour une description des cas de révocation des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes

Le prix de souscription des Actions Offertes dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour le règlement-livraison, soit le 11 juillet 2012.

Les actions seront inscrites en compte à partir de la date de règlement-livraison, soit à partir du 11 juillet 2012, date à laquelle interviendra également le versement à la Société du produit de l'émission des actions faisant l'objet de l'Offre.

5.1.9 Publication des résultats de l'émission

Les résultats de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global feront l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis de *NYSE-Euronext* prévus le 6 juillet 2012, sauf clôture anticipée (voir le paragraphe 5.3.2 de la deuxième partie du présent Prospectus).

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'Offre comprend :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une Offre à Prix Ouvert principalement destinée aux personnes physiques ;
- un placement global destiné aux investisseurs institutionnels comportant :
 - un placement en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie.

5.2.2 Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Prospectus ou de tout autre document ou information relatifs à l'Offre et la vente ou la souscription des Actions Offertes de la Société, peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes qui viendraient à être en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre d'achat d'Actions Offertes émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne recevant le présent Prospectus ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

Le Prospectus ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat dans les pays ou une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Aucune mesure n'a été prise aux fins de permettre une offre publique des actions dans une quelconque juridiction autre que la France, ou à la détention ou la distribution du présent Prospectus ou de tout autre document d'offre dans un pays où territoire ou des mesures sont nécessaires à cet effet.

Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus autre que la France (les « **Etats Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Offertes rendant nécessaire la publication d'un Prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres.

Par conséquent, les Actions Offertes peuvent être offertes dans les Etats Membres uniquement :

- (a) à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi qu'à des entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ;
- (b) à toute personne morale remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la Société ;
- (c) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Ces restrictions concernant les Etats Membres s'ajoutent à toute autre restriction applicable dans les Etats Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les actions Méthanor n'ont pas été enregistrées et la Société n'a pas l'intention de les enregistrer au titre du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** ») ni auprès d'aucune autorité boursière dépendant d'un Etat américain. En conséquence, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues ni livrées ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux Etats-Unis d'Amérique sauf après enregistrement ou dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le *Securities Act*.

Aucune communication portant sur cette offre ou aucune offre au public en vue de la souscription ou de la cession d'actions de la Société ne pourra être adressée aux Etats Unis d'Amérique ou viser les personnes résidant ou présentes aux Etats-Unis d'Amérique. Notamment, ni le Prospectus (ou l'une quelconque de ses composantes) ni aucun autre document d'offre relatif à l'offre d'actions ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux Etats-Unis d'Amérique.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement (investment professionals) au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, ou (iii) répondant à la définition de l'article 49(1) (a) à (d) (« sociétés à valeur nette élevée, associations non-immatriculées, etc. ») du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou (iv) aux personnes auxquelles une invitation et une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) peut être légalement communiquée (les personnes mentionnées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les Actions Offertes sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à l'achat ou l'acquisition des Actions Offertes ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Restrictions concernant le Canada, le Japon et l'Australie

Aucune mesure n'a été prise afin d'enregistrer ou de permettre une offre publique des actions de la Société aux personnes situées, au Canada, au Japon ou en Australie. Par conséquent, le présent Prospectus ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre ne peuvent être distribués ou transmis dans ces pays. Aucune souscription d'actions ne peut être effectuée par une personne se trouvant au Canada, au Japon ou en Australie.

5.2.3 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %

Dans le cadre du Placement Global, Vatel Capital souscrira à hauteur de 100 000 €.

5.2.4 Information sur d'éventuelles tranches de pré-allocation

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert le permet, le nombre définitif d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera au moins égal à 20% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice éventuel de la Clause d'Extension (se référer aux paragraphes 5.2.6 et 5.2.7 de la deuxième partie du présent Prospectus).

5.2.5 Notification aux souscripteurs

Le résultat de l'Offre fera l'objet d'un avis de *NYSE-Euronext* le 6 juillet 2012 et d'un communiqué de la Société qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres émis.

Dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert, les investisseurs seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier. Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs seront informés de leurs allocations par le Prestataire de Services d'Investissement.

5.2.6 Clause d'extension

En fonction de la demande, la Société pourra, en accord avec le Prestataire de Services d'Investissement, décider d'augmenter le nombre d'actions offertes d'un maximum de 15 %, soit un maximum de 49.950 Actions Nouvelles Complémentaires, au Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.3.1 de la deuxième partie du présent Prospectus).

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise par le Gérant au moment de la fixation du prix prévue le 6 juillet 2012 et sera mentionnée dans le communiqué de la Société et l'avis de *NYSE-Euronext* annonçant le résultat de l'Offre.

5.2.7 Option de Sur-allocation

Néant

5.3 Fixation du prix

5.3.1 Fixation du Prix de l'Offre

5.3.1.1 Prix des Actions Offertes

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé par le Gérant de la Société le 6 juillet 2012, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché ou les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix d'Offre dans des conditions satisfaisantes. La date de fixation du Prix d'Offre pourra également être avancée en cas de clôture anticipée de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global.

Le Prix de l'Offre résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée notamment sur la base des critères de marche suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire,
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée,
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 9 euros et 10 euros par action. Cette fourchette pourra être modifiée à tout moment jusque et y compris le jour prévu pour la fixation du Prix de l'Offre. Cette information est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en aucun cas du Prix de l'Offre qui pourra être fixe en dehors de cette fourchette dans les conditions précisées au paragraphe 5.3.2 de la deuxième partie du présent Prospectus.

5.3.1.2 Eléments d'appréciation de la fourchette de prix

La fourchette indicative de Prix de l'Offre, telle qu'elle est proposée dans le présent prospectus, a été fixée le 15 juin 2012 par le Gérant de la société et fait ressortir une capitalisation de la société pré-money de 1,62 million d'euros (sur la base du point bas de la fourchette indicative de Prix de l'Offre) et 1,81 million d'euros (sur la base du point haut de la fourchette indicative de Prix de l'Offre).

Cette fourchette indicative a été déterminée conformément aux pratiques de marché et a pris en compte notamment l'analyse financière indépendante réalisée par IdMidcaps, la connaissance par le Listing sponsor et le Prestataire de Services d'investissement de l'état actuel des marchés financiers. Cette fourchette indicative a été fixée par le Gérant à partir de ces différents éléments.

Les éléments suivants ont été retenus afin de fixer la fourchette indicative du Prix de l'Offre :

Analyse du TRI (taux de rendement interne) :

Les analystes indépendants d'Id Midcaps ont calculé le taux de rendement interne d'un actionnaire qui souscrirait à l'augmentation de capital faisant l'objet du présent Prospectus. Sur la base du milieu de la fourchette de prix indicative, soit 9,5 € par action nouvelle, ils considèrent que le TRI du nouvel actionnaire serait de 12,2%. Pour cela, ils prennent en compte les dividendes revenant aux actionnaires de Méthanor ainsi que la valeur des fonds propres de la Société une fois Méthanor « sortie » de toutes les Unités de méthanisation agricole (les actions détenues par Méthanor seront rachetées à l'issue de 15 ans d'exploitation de chaque projet). Toutefois, les dividendes générés par la Société à l'avenir pourraient s'écarter significativement des hypothèses retenues par IdMidcaps.

Flux de trésorerie actualisés :

La méthode des flux de trésorerie actualisés permet d'apprécier la valeur intrinsèque de la Société en prenant en compte les estimations d'IdMidcaps. Toutefois, les flux de trésorerie générés par la Société pourraient s'écarter significativement des hypothèses retenues par IdMidcaps. Ces flux de trésorerie ont été actualisés sur la base des paramètres suivants :

- Un taux d'actualisation de 14,4%
- Des flux jusqu'en 2029 date à laquelle Méthanor sera « sortie » de toutes les Unités de méthanisation agricoles après avoir vu ses actions rachetées au bout de 15 ans d'exploitation du projet.

Les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces deux méthodes sur la base des estimations d'IdMidcaps sont cohérents avec la fourchette de prix retenue.

5.3.2 Paramètres de l'Offre et éventuelles modifications des paramètres de l'Offre

5.3.2.1 Date de fixation du prix de l'Offre – Modification éventuelle du calendrier

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 6 juillet 2012, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global et de l'Offre à Prix Ouvert et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix de l'Offre feraient l'objet d'un avis diffusé par *NYSE-Euronext* et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'Offre à Prix Ouvert (sans préjudice des stipulations relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global et de l'Offre à Prix Ouvert en cas de modification de la fourchette de prix, de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette ou en cas de modification du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre).

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la diffusion de l'avis de *NYSE-Euronext* et du communiqué de presse de la Société susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert (incluse).

5.3.2.2 Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Offertes

Le Prix de l'Offre et le nombre définitif d'Actions Nouvelles offertes seront portés à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société et par un avis diffusé par *NYSE-Euronext* le 6 juillet 2012 selon le calendrier indicatif, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le jour de la fixation du Prix de l'Offre.

5.3.2.3 Modifications de la fourchette de prix, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'actions offertes

Modifications donnant lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

En cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la fourchette de prix ou en cas de fixation du Prix de l'Offre au-dessus de la borne supérieure de la fourchette de prix (initiale ou, le cas échéant, modifiée), la procédure suivante s'appliquera :

- Publication des modifications : les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société, d'un avis diffusé par *NYSE-Euronext* et d'un avis financier publié par la Société dans un journal financier de diffusion nationale. Le communiqué de presse de la Société, l'avis financier et l'avis de *NYSE-Euronext* susvisés indiqueront la nouvelle fourchette de prix, et le cas échéant, le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix de l'Offre et la nouvelle date de règlement-livraison ;
- Date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert : la date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert sera reportée ou une nouvelle période de souscription à l'Offre à Prix Ouvert sera alors réouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué susvisé et la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert ;
- Révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert : les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la diffusion du communiqué susvisé seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse (ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert

incluse en cas de nouveau report de la date de fixation du Prix de l'Offre et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre).

Modifications ne donnant pas lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Le Prix de l'Offre pourrait être librement fixé en-dessous de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix. Le Prix de l'Offre serait alors communiqué au public dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.2.2 ci-dessus en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre.

En conséquence si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, le Prix de l'Offre sera porté à la connaissance du public par le communiqué de presse de la Société et l'avis de NYSE-Euronext visés au paragraphe 5.3.2.2 de la deuxième partie du présent Prospectus, dont la diffusion devrait intervenir, selon le calendrier indicatif, le 6 juillet 2012, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le jour de la fixation du Prix de l'Offre.

En revanche, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix avait un impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, les stipulations de la section 5.3.2.4 ci-dessous seraient applicables. Une note complémentaire serait soumise au visa de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur cette note complémentaire. Par ailleurs, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global avant la publication de la note complémentaire visée par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins deux jours de négociation après la publication de celle-ci.

5.3.2.4 Modifications significatives des modalités de l'Offre

En cas de modification significative des modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par le présent Prospectus, une note complémentaire au Prospectus serait soumise au visa de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur cette note complémentaire. Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global avant la mise à disposition de la note complémentaire visée par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins deux jours de négociation après la mise à disposition de celle-ci (voir paragraphe 5.3.2.3 ci-dessus pour une description de cas dans lesquels le présent paragraphe s'appliquerait).

5.3.3 *Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Complémentaires sont émises respectivement en vertu des 6^{ème} et 8^{ème} résolutions de l'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société en date du 6 février 2012 autorisant une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (voir le paragraphe 4.6.1 de la deuxième partie du présent Prospectus).

5.3.4 *Disparités de prix*

Le 6 février 2012, la Société a décidé une augmentation de capital au prix de 8 € par action nouvelle, c'est-à-dire au nominal, à l'occasion d'un placement privé de 1,4 million d'euros. Depuis la réalisation de cette augmentation de capital, la Société a significativement progressé dans son plan de développement, et a notamment signé un contrat d'apport d'affaires et négocie le financement de premières Unités de méthanisation agricole (sans qu'aucun engagement d'investissement n'ait été pris ou lettre d'intérêt signée à la date du présent Prospectus). C'est ce travail, ainsi que la liquidité offerte par la cotation, qui justifient une légère différence de prix entre la cotation et le placement privé, de l'ordre de 19% (calcul basé sur le milieu de la fourchette de prix indicative).

5.4 Placement et garantie

5.4.1 Coordonnées du Listing Sponsor et du Prestataire de Services d'Investissement

H. et Associés – Groupe Philippe Hottinguer

60, rue de Monceau

75008 Paris

Téléphone : +33 (0)1 55 04 05 53 (Listing Sponsor)

Téléphone : +33 (0)1 55 04 05 73 (Prestataire de services d'investissement)

Télécopie : +33 (0)1 55 04 05 41

5.4.2 Service financier et dépositaire

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes notamment) seront assurés par :

CACEIS Corporate Trust

14 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux

Fax +33 (0)1 57 78 32 19

www.caceis.com

5.4.3 Garantie

La présente Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin. Le début des négociations n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement livraison et après délivrance du certificat du dépositaire, soit le 12 juillet 2012.

6 INSCRIPTION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

L'admission de l'ensemble des Actions de la Société sur le marché *NYSE Alternext* de *NYSE-Euronext* à Paris a été demandée.

Les conditions de cotation de l'ensemble des Actions seront fixées dans un avis de *NYSE-Euronext* à paraître au plus tard le jour de première cotation de ces Actions, soit le 6 juillet 2012.

Aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 Places de cotation

A la date d'enregistrement du présent Prospectus, les actions de la Société ne sont admises sur aucun marché réglementé ou non réglementé.

6.3 Offres concomitantes de valeurs mobilières de la Société

Néant.

6.4 Contrat de liquidité

A cette date, la Société n'a pas l'intention de mettre en œuvre un contrat de liquidité.

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Néant.

6.6 Rachat d'actions propres

A la date du présent Prospectus, il n'existe aucune autorisation de mise en œuvre de programme de rachat des actions de la Société.

7 DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAILANT LES VENDRE

7.1 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Aucune personne n'a l'intention de céder des actions dans le cadre de l'opération d'inscription des actions de la société sur *NYSE Alternext* faisant l'objet du présent Prospectus.

7.2 Nombre d'actions offertes par les détenteurs souhaitant les vendre

Néant

7.3 Engagements de conservation des titres

7.3.1 Engagement d'abstention souscrit par la Société

Néant

7.3.2 Engagement de conservation pris par les actionnaires de la Société

34 actionnaires détenant conjointement 116.446 actions (soit 64,45 % du capital et des droits de vote) de la Société à la date de visa sur la présent Prospectus, se sont engagés, sans solidarité entre eux, envers H. et Associés, à ne pas, sauf accord préalable écrit de H. et Associés, offrir, nantir, prêter, céder toute Action de la Société.

Par exception à ce qui précède, ils pourront librement :

- Apporter leurs Actions dans le cadre d'une offre publique portant sur les Actions de la Société ;
- Céder toute Action qu'ils pourraient souscrire dans le cadre de l'Offre ou acquérir sur le marché après l'Offre,
- Transférer toute Action à tout acquéreur lors d'une opération hors marché, à condition que ledit acquéreur, s'engage auprès de H. et Associés, préalablement audit transfert, à ne pas réaliser l'une quelconque des opérations décrites ci-dessus pour la période restante de l'engagement de conservation ici visé.

et ce jusqu'à l'expiration d'une période de 365 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison des actions relatives à l'Offre pour 100 % de leurs actions.

Il est à noter que cet engagement inclus l'ensemble des dirigeants (et ce y compris les titres détenus par *Vatel Capital*) qui détiennent 24.003 titres soit 13,3 % du capital et des droits de vote de la Société.

8 DEPENSES LIEES A L'OFFRE

La rémunération globale de l'intermédiaire financier ainsi que le montant des frais administratifs et juridiques à la charge de la Société sont estimés à environ 0,3 million d'euros.

9 DILUTION

9.1 Impact de l'Offre sur les capitaux propres de la Société

A titre indicatif, sur la base des capitaux propres de la Société au 30 avril 2012, l'incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres par action (après imputation des frais juridiques, administratifs et d'intermédiation financière) et sur la base d'un Prix de l'Offre de 9,50 euros par action (milieu de la fourchette indicative) serait la suivante :

Capitaux propres par action au 30 avril 2012

	Base non diluée * (en €)
Avant émission des Actions Nouvelles	8
Après émission des 333.000 Actions Nouvelles	8,97
Après émission des 382.950 Actions Nouvelles (incluant l'exercice intégral de la Clause d'Extension)	9,02

* : pour rappel, il n'existe à ce jour aucun outil de dilution potentiel

En cas de réalisation de l'Offre à hauteur de 80% (permettant d'atteindre le seuil de 2,5 M€), l'incidence sur la quote-part des capitaux propres par action au 31 mars 2012 (après imputation des frais juridiques, administratifs et d'intermédiation financière) et sur la base d'un Prix de l'Offre de 9,50 euros par action (milieu de la fourchette indicative) serait la suivante :

Capitaux propres par action au 30 avril 2012

	Base non diluée *
Avant émission des Actions Nouvelles	8
Après émission des 249,750 Actions Nouvelles	8,89

* : pour rappel, il n'existe à ce jour aucun outil de dilution potentiel

9.2 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre

Un actionnaire qui détiendrait, à la date du présent Prospectus, 1% du capital de la Société verrait sa participation dans le capital de la Société évoluer de la façon suivante :

Participation de l'actionnaire (en %)

	Base non diluée *
Avant émission des Actions Nouvelles	1%
Après émission des 333.000 Actions Nouvelles	0,35%
Après émission des 382.950 Actions Nouvelles (incluant l'exercice intégral de la Clause d'Extension)	0,32%

* : pour rappel, il n'existe à ce jour aucun outil de dilution potentiel

En cas de réalisation de l'Offre à hauteur de 80%, sa participation évoluerait de la façon suivante :

Participation de l'actionnaire (en %)

	Base non diluée *
Avant émission des Actions Nouvelles	1%
Après émission des 249,750 Actions Nouvelles	0,40%

* : pour rappel, il n'existe à ce jour aucun outil de dilution potentiel

9.3 Impact de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote

A l'issue de l'Offre, et le cas échéant, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, le capital et les droits de vote de la Société évolueraient de la façon suivante :

Actionnaires	Détenition avant l'Offre		Détenition après l'Offre (1)		Détenition après l'Offre (2)	
	Nombre d'actions	En % du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	En % du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	En % du capital et des droits de vote
Vincarl (3)	12 499	6,92%	12 499	2,43%	12 499	2,22%
Carl Brabant (4) (5)	1	0,00%	1	0,00%	1	0,00%
Sous total détenition de Carl Brabant directement ou indirectement	12 500	6,92%	12 500	2,43%	12 500	2,22%
Lyce conseil (6)	624	0,35%	624	0,12%	624	0,11%
Eric Lecoq (5)	1	0,00%	1	0,00%	1	0,00%
Sous total détenition d'Eric Lecoq directement ou indirectement	625	0,35%	625	0,12%	625	0,11%
Jacques Testard (5)	625	0,35%	625	0,12%	625	0,11%
Aymard de Lasteyrie (5)	3 125	1,73%	3 125	0,61%	3 125	0,55%
Geoffroy Surbled (5) (7)	1	0,00%	1	0,00%	1	0,00%
Christian Colin (5) (7)	1	0,00%	1	0,00%	1	0,00%
Nicolas Hodoul (5)	2 500	1,38%	2 500	0,49%	2 500	0,44%
Sous total détenition par les membres du conseil de surveillance	19 377	10,73%	19 377	3,77%	19 377	3,44%
Vatel Capital	4 482	2,48%	15 008	2,92%	15 008	2,66%
Antoine Herbinet (8)	48	0,03%	48	0,01%	48	0,01%
François Gerber (8)	48	0,03%	48	0,01%	48	0,01%
Marc Meneau (8)	48	0,03%	48	0,01%	48	0,01%
Sous total détenition de Vatel Capital et ses associés	4 626	2,56%	15 152	2,95%	15 152	2,69%
Total détenu par les dirigeants	24 003	13,29%	34 529	6,72%	34 529	6,13%
Autres investisseurs	156 668	86,71%	156 668	30,50%	156 668	27,80%
Public	0	0,00%	322 474	62,78%	372 424	66,08%
Total	180 671	100,00%	513 671	100,00%	563 621	100,00%

(1) : hors exercice de la Clause d'Extension

(2) : y compris exercice de la Clause d'Extension

(3) : société contrôlée et représentée par Monsieur Carl Brabant

(4) : action prêtée par Vincarl

(5) : membre du conseil de surveillance

(6) : société contrôlée et représentée par Monsieur Eric Lecoq

(7) : action prêtée par Vatel Capital

(8) : associé et gérant de Vatel Gestion

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'émission

Néant.

10.2 Autres informations vérifiées par le Commissaire aux Comptes

Néant

10.3 Rapport d'expert

Néant.

10.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Néant.

10.5 Mise à jour de l'information concernant la Société

Néant.

TROISIEME PARTIE - GLOSSAIRE

Acétogénèse - Acétate

Troisième étape de la méthanisation qui conduit à la formation d'acétate (CH₃COO⁻). L'acide acétique est le principal acide contenu dans le vinaigre.

Acidogénèse

Seconde étape de la méthanisation qui conduit à la formation d'alcools et d'acides organiques ainsi que du CO₂ et de l'hydrogène (H₂).

Aérobic (processus, réaction, ...)

Réaction qui se déroule en présence d'oxygène.

Anaérobic (processus, réaction, ...)

Réaction qui se déroule en absence d'oxygène.

Biogaz

Gaz obtenu par la fermentation sans oxygène (anaérobic) de la biomasse. Il est composé majoritairement de méthane (50 à 70%) et de CO₂ (30 à 50%).

CH₄ - Méthane

CH₄ est la formule chimique du méthane qui est l'hydrocarbure le plus simple, et un des principaux gaz à effet de serre. C'est le principal composant du « gaz naturel ».

CO₂

Dioxyde de carbone aussi appelé "gaz carbonique".

Cogénération

Procédé de valorisation du biogaz, qui permet grâce à des moteurs spécifiques, de brûler le biogaz en produisant à la fois de l'électricité et de la chaleur.

Digestat

Résidu solide ou liquide issu du processus de méthanisation.

Energie renouvelable (EnR)

On appelle énergie renouvelable une forme d'énergie dont la consommation ne diminue pas la ressource à l'échelle humaine.

Enzymes

Molécules (protéines majoritairement) qui permettent d'activer et d'accélérer certaines réactions chimiques.

Fermentation

Réaction d'oxydation qui se déroule en l'absence d'oxygène et permet de produire de l'énergie utilisable par la cellule, le plus souvent à partir du glucose. Par exemple :

- la fermentation éthylique permet de transformer le sucre en éthanol et donc de produire les boissons alcooliques.
- la fermentation lactique transforme le sucre en acide lactique et est utilisée notamment en fromagerie. C'est l'un des plus vieux moyens de conservation des aliments (ex : choucroute, ensilages pour la nourriture du bétail).

Glucides

L'appellation glucide regroupe une famille de molécules (les sucres).

Hydrolyse

Première étape de la méthanisation qui consiste à décomposer la matière organique complexe (glucides, lipides, protéines) en molécules plus petites.

ICPE - Installation Classée Pour l'Environnement.

Suivant la quantité et la qualité des substrats traités, une Unité de méthanisation agricole est soumise à une simple déclaration, un enregistrement ou bien une procédure complète d'autorisation.

Kw - kiloWatt

Le "kiloWatt" est une unité de puissance.

1 kW = 1000 Watts. On utilise aussi le MégaWatt (1 MW = 1 000 kW = 1 000 000 W) ou le GigaWatt (1 GW = 1 000 MW).

kWh - kilowattheure

Le "kilowattheure" est une unité d'énergie. Un kWh est l'énergie consommée (ou produite) pendant 1h de fonctionnement d'un appareil d'une puissance de 1 kW.

Energie (Wh) = Puissance (W) x temps (h)

Un groupe électrogène d'une puissance électrique de 100 kW ayant fonctionné 8 000 h dans l'année aura produit une énergie électrique de 800 000 kWh (soit 800 MWh, ou 0,8 GWh).

Matière organique

Elle désigne la matière décomposée d'origine animale et végétale. Elle augmente l'activité microbienne et les processus de transformation.

Méthanisation

Le terme désigne l'ensemble des réactions chimiques et biochimiques qui permettent, à partir de matière organique et en absence d'oxygène de produire du biogaz. On distingue classiquement les quatre étapes successives suivantes : l'hydrolyse, l'acidogénèse, l'acétogénèse, la méthanogénèse (production de CH₄ et de CO₂, principalement à partir de l'acétate).

NO₂ – Dioxyde d'azote ou oxyde nitreux

Le dioxyde d'azote (NO₂) se forme dans l'atmosphère à partir du monoxyde d'azote (NO). Le dioxyde d'azote se transforme dans l'atmosphère en acide nitrique, qui retombe au sol et sur la végétation, sous la forme de pluies acides.

Obligation d'achat

Dispositif législatif et réglementaire obligeant EDF et les entreprises locales de distribution (ELD) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, photovoltaïque, biomasse, méthanisation) à des conditions tarifaires et techniques imposées.

Tep – Tonne équivalent pétrole

La tonne équivalent pétrole est une unité de mesure de l'énergie qui correspond environ pour pouvoir calorifique d'une tonne de pétrole.

Valorisation

La valorisation vise à améliorer la valeur d'un produit. Ce processus passe par la méthanisation de sous-produits agricoles ou agroalimentaires afin de produire du biogaz. La valorisation est également énergétique avec la valorisation du biogaz en énergie.